

UNIVERSITE DU QUEBEC

MEMOIRE

PRESENTÉ A

L'UNIVERSITE DU QUEBEC A TROIS-RIVIERES

COMME EXIGENCE PARTIELLE

DE LA MAITRISE ES ARTS (THEOLOGIE)

PAR

MICHELLE LEMIRE

B. Th.

PLURALISME, CONFESIONNALITE ET

RESTRUCTURATION SCOLAIRE

JUIN 1982

Université du Québec à Trois-Rivières

Service de la bibliothèque

Avertissement

L'auteur de ce mémoire ou de cette thèse a autorisé l'Université du Québec à Trois-Rivières à diffuser, à des fins non lucratives, une copie de son mémoire ou de sa thèse.

Cette diffusion n'entraîne pas une renonciation de la part de l'auteur à ses droits de propriété intellectuelle, incluant le droit d'auteur, sur ce mémoire ou cette thèse. Notamment, la reproduction ou la publication de la totalité ou d'une partie importante de ce mémoire ou de cette thèse requiert son autorisation.

## Résumé:<sup>\*</sup>

Face à la pluralité d'opinions, de valeurs et de convictions religieuses constatée chez nous, et aux critiques formulées de toutes parts sur l'école publique québécoise actuelle, j'ai voulu, par la présente recherche, présenter une nouvelle structure scolaire vraiment respectueuse du pluralisme.

Pour ce faire, j'ai tenté de recueillir d'abord le discours des divers intervenants au débat sur la confessionnalité scolaire. En un second temps, j'ai exposé les trois arguments majeurs que les groupes de déconfessionnalisants utilisent comme appui à leur thèse. Selon eux, le MLQ et la CEQ surtout, une déconfessionnalisation totale du système scolaire s'impose de façon urgente chez nous. Leurs trois arguments de base sont: la fidélité au dynamisme de l'histoire, le respect des droits des minorités, et enfin, le respect de la liberté religieuse de chaque individu. Ayant présenté ces arguments, je les ai ensuite critiqués à la lumière de l'histoire québécoise, des chartes des droits et libertés de la personne et de l'enseignement de l'Eglise. Le jugement négatif porté sur l'idée des déconfessionnalisants m'a enfin amenée à proposer une transformation du système scolaire ne consistant pas en une déconfessionnalisation totale, mais plutôt en une diversification des types d'écoles par souci d'adopter une attitude vraiment pluraliste.

La recherche ainsi orientée a mené à cinq conclusions principales.

- La première est qu'une laïcisation totale du système scolaire public ferait dévier totalement le cheminement scolaire du Québec auquel, comme l'a montré la synthèse historique, l'Eglise a toujours été présente. De plus, une telle laïcisation ne répondrait pas au désir de nombreux parents qui, encore en 1982, désirent voir l'éducation religieuse garder sa place à l'école publique.

- La seconde conclusion à laquelle ma recherche m'a conduite est que la présence des seules écoles confessionnelles n'est plus acceptable au Québec d'aujourd'hui. Le droit inaliénable de chacun à la liberté religieuse oblige le pays à se donner un système scolaire comportant divers types d'écoles afin d'être effectivement respectueux de

cette liberté.

- En troisième lieu, je dirai que l'école confessionnelle a encore sa place au Québec et ce, à l'intérieur même du système public. Il faudra cependant à cette école un effort important pour se repenser, pour retrouver son authenticité. Les Québécois ne veulent plus de ces étiquettes trompeuses de la réalité.

- En un quatrième temps, j'affirme que la diversification des types d'écoles au sein du système scolaire public redonne aux parents leur rôle de premiers responsables de l'éducation de leurs enfants. Ils auront vraiment à faire des choix et à les assumer dans toutes leurs conséquences.

- Enfin, je dirai que la pierre d'angle d'une telle restructuration scolaire se situe dans l'attitude de chacun face à l'autre, à ses choix, à ses valeurs. Cette attitude de respect d'autrui et de valorisation des différences devrait être celle des chrétiens à qui revient, selon moi, la tâche de donner le ton au dialogue possible entre les artisans des divers types d'écoles.

Le cadre de cette recherche n'a pas permis d'élaborer d'une façon précise, dans tous ses détails, un système scolaire public répondant aux aspirations et exigences de tous. J'ai proposé une diversification des types d'écoles, mais la nature et le rôle des commissions scolaires ou du Ministère de l'éducation nécessiteraient d'être approfondis. Je crois pourtant avoir réussi à montrer la possibilité d'une attitude pluraliste en matière de confessionnalité scolaire au Québec.

Michelle Lemire

Signature du candidat

Date: 22 juin 1982

Jacques Kénan

Signature du directeur de recherche

Date: 22 juin 1982

Signature du co-auteur (s'il y a lieu)

Date:

Signature du co-directeur (s'il y a lieu)

Date:

## TABLE DES MATIERES

	pages
<u>INTRODUCTION</u> . . . . .	1
0.1 Nouvel intérêt face au problème confessionnel . . . . .	1
0.2 Prises de position des divers groupes . . . . .	1
0.3 Divisions du travail . . . . .	3
 1. <u>PLURALISME ET CONFESSONNALITE SCOLAIRE: PRECISION DES TERMES</u> . .	5
1.1 PLURALISME . . . . .	5
1.1.1 Pluralité et pluralisme: une distinction . . . . .	5
1.1.2 Attitude pluraliste . . . . .	11
1.1.3 Objets du pluralisme . . . . .	14
1.2 CONFESSONNALITE SCOLAIRE . . . . .	16
1.2.1 Définition applicable généralement . . . . .	16
1.2.2 Confessionnalité aux divers paliers du système scolaire québécois . . . . .	17
1.2.2.1 Le Ministère de l'éducation: Ministre et sous-ministres associés . . . . .	17
1.2.2.2 Le Conseil supérieur de l'éducation . . . . .	18
1.2.2.3 Les Comités: Catholique et protestant . . . . .	19
1.2.2.4 Les Commissions scolaires . . . . .	20
1.2.2.5 Les écoles . . . . .	22
 2. <u>LA DECONFESSONNALISATION</u> . . . . .	26
2.1 UN FAIT: Notre-Dame-des-Neiges . . . . .	26

2.2 UN PREMIER ARGUMENT EN FAVEUR DE LA DECONFESIONNALISATION:	
Fidélité au dynamisme de l'histoire . . . . .	34
2.2.1 Effritement du consensus populaire . . . . .	34
2.2.2 Prise en charge du Québec par lui-même . . . . .	36
2.2.3 Diversification des cultures . . . . .	39
2.3 CRITIQUE DU PREMIER ARGUMENT: Un dynamisme qui reconnaît le passé . . . . .	41
2.3.1 Situation factuelle: L'école du Québec, une école commune et confessionnelle . . . . .	42
2.3.2 Une telle réalité: fruit de trois siècles d'histoire.	43
2.3.2.1 Sous le régime français: L'éducation, oeuvre d'Eglise . . . . .	44
2.3.2.2 Avènement du régime anglais (1760-1840): Intervention de l'Etat dans l'éducation. Ecole confessionnelle ou laïque? . . . . .	45
2.3.2.3 Vers l'école confessionnelle: Reconnaissance des différences religieuses (1840-1867) . . . . .	51
2.3.2.4 Un système scolaire bi-confessionnel (1867-1907) . . . . .	54
2.3.2.5 Des écoles secondaires publiques confessionnelles (1907-1960) . . . . .	57
2.3.2.6 Le Ministère de l'éducation: La Réforme de l'enseignement (1960-1982) . . . . .	62
2.3.3 Conclusion: Une réforme jusqu'ici respectueuse des valeurs fondamentales du passé . . . . .	68
2.4 UN SECOND ARGUMENT EN FAVEUR DE LA DECONFESIONNALISATION:	
Désir de voir respecter les droits des minorités en matière d'éducation . . . . .	69
2.4.1 Respect du droit à l'égalité . . . . .	73
2.4.1.1 Droit de l'étudiant . . . . .	73
2.4.1.2 Droit de l'enseignant . . . . .	74
2.4.2 Respect du droit à l'instruction gratuite pour tous .	75
2.4.3 Respect du droit à un enseignement religieux conforme à ses convictions . . . . .	77

2.5 CRITIQUE DU SECONDE ARGUMENT: Redéfinir l'école . . . . .	80
2.5.1 Le droit à l'égalité: Problème de l'exemption . . . . .	80
2.5.2 Constitution canadienne ou Charte des droits et libér- tés? . . . . .	85
2.5.3 La théorie du droit de la majorité . . . . .	86
2.5.4 Conclusion: De la loi à l'accueil . . . . .	87
2.6 UN TROISIEME ARGUMENT EN FAVEUR DE LA DECONFESIONNALISATION, L'ARGUMENT-CLEF: Le respect de la liberté religieuse . . . . .	89
2.6.1 Un point d'appui: La Déclaration " <u>Dignitatis Humanae</u> "	89
2.6.2 Le rôle de l'Etat . . . . .	92
2.6.3 La neutralité de l'Etat . . . . .	93
2.6.4 La famille et la liberté religieuse . . . . .	95
2.7 CRITIQUE DU TROISIEME ARGUMENT: Personne, Etat, Famille face à la liberté religieuse . . . . .	98
2.7.1 La Déclaration " <u>Dignitatis Humanae</u> ": La liberté reli- gieuse, droit naturel . . . . .	98
2.7.2 L'Etat qualifié en matière religieuse . . . . .	103
2.7.3 La neutralité de l'Etat: Une réalité active . . . . .	104
2.7.4 La famille: Cellule responsable d'un choix libre . .	107
2.7.5 Conclusion: Une liberté mal respectée . . . . .	109
3. <u>UN CHOIX RENDU POSSIBLE</u> . . . . .	111
3.1 LE MALAISE DE L'ECOLE CONFESIONNELLE ACTUELLE . . . . .	112
3.2 ABANDONNER LE MONOPOLE ET ACCEPTER LE PARTAGE: 3 TYPES D'ECO- LES PUBLIQUES . . . . .	115
3.2.1 Des écoles confessionnelles . . . . .	117
3.2.1.1 Des définitions . . . . .	117
3.2.1.2 Des caractéristiques . . . . .	120
3.2.1.3 Des bénéficiaires . . . . .	121
3.2.1.4 Des déterminations . . . . .	125

3.2.2 Des écoles pluralistes . . . . .	127
3.2.2.1 Définition . . . . .	127
3.2.2.2 Caractéristique: Une ouverture au religieux	127
3.2.2.3 Avantages . . . . .	132
3.2.3 Des écoles laïques . . . . .	133
3.2.3.1 Définition . . . . .	134
3.2.3.2 Les cours dispensés . . . . .	134
3.2.3.3 Les avantages . . . . .	135
3.3 LES IMPLICATIONS D'UN TEL PARTAGE . . . . .	136
3.3.1 Face à l'organisation des commissions scolaires . . .	136
3.3.2 Face au maintien des services confessionnels du MFQ .	141
3.3.3 Face au processus d'affectation des enseignants . . .	142
3.3.4 Face à la répartition des étudiants dans les écoles et au transport . . . . .	144
3.3.5 Face à l'attitude souhaitable de la part de chacun . .	145
 <u>CONCLUSION:</u> Un système adapté pour une réalité mouvante . . . . .	147
 <u>ANNEXE:</u> L'enseignement moral et religieux en quelques pays d'Occi- dent . . . . .	152
En Belgique . . . . .	152
En Grande-Bretagne . . . . .	154
En France . . . . .	155
En Hollande . . . . .	155
 <u>BIBLIOGRAPHIE</u> . . . . .	158

## INTRODUCTION

### 0.1 Nouvel intérêt face au problème confessionnel

La décennie naissante des années 80 entraîne avec elle la résurgence aiguë d'un problème déjà soulevé plusieurs fois, et particulièrement avant la création, en 1964, du Ministère de l'éducation: le problème de la confessionnalité de l'école publique au Québec.

Ce retour du questionnement sur le bien-fondé du maintien d'un système scolaire confessionnel est suscité par le constat d'une diversité croissante des options religieuses des québécois d'aujourd'hui. Face à cette disparité entraînant l'effondrement du monolithisme religieux caractéristique de la société rurale québécoise, des exigences naissent, de respect des personnes et des groupes. Les questions surgissent alors: un système public confessionnel permet-il le respect effectif de ces individus et de ces groupes dont la conception de l'éducation, et même parfois de la vie, diffère radicalement? Quelle serait la voie future à explorer pour que notre système scolaire soit vraiment à l'image de notre société?

### 0.2 Prise de positions des divers groupes

C'est à ce type de questions que depuis quelques années déjà ont tenté de répondre, partiellement, il va sans dire, des organismes tels le Comité

catholique du Conseil supérieur de l'éducation et l'Association des parents catholiques du Québec (APCQ). Ces deux groupes se sont surtout donné comme objectif de réfuter les arguments de certains groupes partisans d'une déconfessionnalisation massive de toutes les écoles du Québec. Parmi les plus ardents défenseurs de cette idée de neutralisation de l'école, notons la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ) bien qu'elle ait dû, comme nous le verrons, assouplir un peu sa position, suite à une consultation massive de ses membres. Cette même ligne de pensée se retrouve à l'Association québécoise pour l'application du droit à l'exemption d'enseignement religieux (AQADER), devenue au début de 1981 le Mouvement laïc québécois (MLQ), identification que nous utiliserons désormais. Suite à l'événement dont nous exposerons les grandes lignes, et qu'il est désormais convenu d'appeler "le cas de Notre-Dame-des-Neiges", l'archevêché de Montréal, par la voix de son titulaire, Mgr Paul Grégoire, a aussi pris parti dans le débat, appuyant ses déclarations sur les divers messages de l'Assemblée des évêques du Québec (AEQ) de même que sur les actes du Concile Vatican II, en particulier les déclarations du Concile sur l'éducation chrétienne et sur la liberté religieuse.

Occasionnellement, d'autres groupes d'intervenants dans le débat se font entendre: la Commission des écoles catholiques de Montréal (CECM), le Comité d'école Notre-Dame-des-Neiges, le Regroupement scolaire de l'île de Montréal (RSIM). Il ne faut pas oublier non plus l'opinion de la Cour supérieure, dans le jugement rendu en 1980 par le juge Jules Deschênes, concernant l'affaire Notre-Dame-des-Neiges. Notons enfin l'intervention de la Commission des droits de la personne du Québec.

La qualité des intervenants, plus encore que leur quantité, marque bien l'intérêt suscité chez nous par le problème de la confessionnalité scolaire. Cet intérêt est aussi le mien, d'abord en tant que chrétienne québécoise, mais surtout comme éducatrice et, plus encore, catéchète dans une école secondaire publique du Québec.

### 0.3 Division du travail

Un bref exposé du cas de Notre-Dame-des-Neiges me servira à introduire la réflexion que je veux faire sur les positions prises par les tenants de la déconfessionnalisation. Je scruterai et critiquerai les arguments à la lumière de l'expérience québécoise, de l'enseignement de l'Eglise et des études produites par les proposeurs d'autres solutions au problème posé par l'école publique confessionnelle. Les trois arguments fondamentaux des groupes prônant la déconfessionnalisation sont les suivants: d'abord la nécessité pour un peuple d'être fidèle au dynamisme de l'histoire, ce qui implique positivement chez nous la reconnaissance de la pluralité des options qui se font jour. Le second argument est l'obligation, pour un gouvernement, de respecter les droits de tous, minorités tout autant que majorités. Enfin et surtout, c'est l'obligation du respect de la conscience de chacun et de son libre choix en matière religieuse, conformément à l'esprit de Vatican II, qui fonde l'argumentation de ceux qui exigent une nouvelle réforme du système scolaire du Québec.

Dans un second temps, je tenterai de définir ce que pourrait être une véritable attitude pluraliste en matière de confessionnalité scolaire. Certaines études, dont celles publiées par Fernand Ouellet de l'université de Sherbrooke, me permettront de pousser ma réflexion et de proposer certains

aménagements susceptibles de favoriser le pluralisme. Disons-le dès maintenant: une véritable attitude pluraliste implique, selon moi, l'acceptation et la valorisation de la coexistence de différents types d'écoles: des écoles catholiques dont le caractère confessionnel soit renforcé, des écoles non-confessionnelles offrant de l'enseignement religieux ou moral et enfin des écoles où toute formation religieuse ou morale est exclue, c'est-à-dire des écoles laïques. L'important est que l'école reflète le milieu et réponde à ses besoins et désirs. Cette diversification progressive de notre système scolaire pourra revêtir des formes variées, mais elle est indispensable au respect de tous et de chacun. De plus, cette diversification ne sera possible que si les québécois acceptent certaines modifications dans leur façon de penser, dans le style d'organisation du Ministère de l'éducation, s'ils acceptent de travailler du côté des devoirs plutôt que de celui des droits. C'est donc au plan humain, et au plan organisationnel que je pèserai les implications possibles d'une telle diversification de notre système scolaire.

Mais en tout premier lieu, constatant la non-univocité du terme "pluralisme" si fréquemment utilisé, je veux préciser le sens que j'entends lui donner dans les pages qui suivent. Cette précision s'avère, je crois, indispensable au départ, de même que certaines indications concernant la "confessionnalité" du système scolaire québécois.

## CHAPITRE PREMIER

### PLURALISME ET CONFESIONNALITE SCOLAIRE:

#### PRECISION DES TERMES

##### 1.1 Pluralisme

###### 1.1.1 Pluralité et pluralisme: une distinction

Depuis dix ou quinze ans, l'observateur, un tant soit peu averti, constate, au Québec, un engouement pour le terme "pluralisme". Poussant un peu plus en profondeur son observation, il réalisera combien de sens divers on attribue à ce mot. Certains de ces sens en viennent même à assimiler pluralité et pluralisme, alors qu'en réalité, les deux termes revêtent des significations fort différentes.

La pluralité, disent à peu près tous les dictionnaires, c'est un fait: "le fait d'être plusieurs" (Larousse), "le fait d'exister en grand nombre, de ne pas être unique" (Robert). Cette diversité, cette multiplicité qu'il n'est que de constater, et que nul ne peut abolir, est, pour les uns, menace à leur sécurité. Leur première réaction est souvent alors de tenter d'amoindrir

cette diversité par une sorte de nivellation souvent proposé au nom d'une soi-disant démocratie. Les caractères singuliers sont comme mis entre parenthèses, les différences réduites pour créer des ensembles homogènes. Pour d'autres encore que la diversité apeure, la réaction (peut-on parler ici de réaction?), consiste à prendre une attitude de tolérance naïve: "chacun a droit à ses idées", se répète-t-on, "tout est relatif". A l'opposé, se retrouvent ceux qui, pour se défendre contre la menace de la diversité, s'enferment dans un dogmatisme outrancier, affirmant une position avec la certitude de la vérité possédée à titre exclusif. C'est là refuser la richesse de la complémentarité. Il y a enfin ceux qui, devant la pluralité, réagissent un peu comme l'enfant un jour d'anniversaire, passant d'un jeu à l'autre selon l'appel du donneur le plus persuasif. Ceux-là cèdent, faute de réflexion personnelle, à l'idée du meilleur manipulateur.

Menace pour les uns, la pluralité est pour d'autres, une chance à ne pas négliger. Occasion de s'entraîner au dialogue, elle permet l'apprentissage de l'écoute, du respect, mais surtout, elle favorise l'éveil du sens du discernement et de l'esprit critique. Ce dialogue que peut faire naître la diversité, s'il est mené dans le respect, est une occasion de merveilleux enrichissement, puisant le positif en ce que chacun apporte. Cette pluralité, plus profondément encore, oblige à prendre ses positions, à afficher ses couleurs d'une façon claire et distincte, tout en incitant à la tolérance qui n'a rien à voir avec la résignation et le laisser-faire, mais qui consiste à ne pas prendre ce que l'on fait ou croit pour une fin. La pluralité, c'est, somme toute, l'occasion de faire l'expérience de la complémentarité.

Définie au départ comme un fait, la pluralité est constatable, observable et admise d'entrée de jeu par tous comme une réalité. La question ne se pose pas moins de savoir quel grand événement a contribué à son apparition

au sein de la société, de même qu'à son expansion. Selon Charles Davis, c'est le passage en Occident de la société traditionnelle à la société libérale qui constitue l'événement déclencheur de ce phénomène. La collusion étroite du pouvoir politique et de la religion, doublée d'un monolithisme au plan des convictions globales dominant dans chaque société, caractérisent les sociétés traditionnelles.<sup>1</sup> Davis énumère cinq facteurs expliquant le passage d'un tel type de société à celui que connaît, comme tous les occidentaux, le québécois d'aujourd'hui.

D'accord avec plusieurs auteurs, Davis reconnaît comme un premier facteur de cette transformation, l'éclatement de l'unité religieuse à la suite de la Réforme. Devant l'échec des nombreuses guerres de religion destinées à restaurer l'unité brisée, on tenta de constituer plusieurs petites chrétiennetés et l'on chercha les arrangements politiques pouvant permettre à des personnes de convictions religieuses différentes de vivre en paix.

Un second facteur évoqué par Davis est la sécularisation de l'intellect. Ce processus, en veilleuse dès la Réforme, devint clair et cohérent à la période des Lumières. Se détournant de la religion surnaturelle basée sur la Révélation et la foi, l'intelligence humaine se tourne vers un nouvel humanisme païen, susceptible de prendre les voies les plus variées.

L'érosion de l'autorité de l'Eglise sur la culture et la société constitue un troisième facteur non-négligeable.

---

(1) Cf. C. DAVIS, The Philosophical Foundation of Pluralism, dans Le Pluralisme. Pluralism: its meaning today, Symposium interdisciplinaire, Montréal, Fides, 1974, pp. 229-237.

Enfin, on peut lier les deux derniers facteurs mentionnés par Davis: l'urbanisation et la montée de la bourgeoisie, de même que la culture bourgeoise. La bourgeoisie propose l'institution du libre marché comme moyen de concilier les intérêts divergents. C'est sur les deux valeurs pour ainsi dire les moins "traditionnelles" que se fonde la culture bourgeoise: l'individu et la liberté. La liberté y est présentée comme la possibilité d'agir sans que les autres ne fassent de l'interférence ou que le gouvernement n'exerce de la coercition.

Moissonneur des semences des siècles précédents, le XXI<sup>e</sup> siècle se caractérise donc par cette société libérale marquée au sceau de la diversité des systèmes de pensée et d'action.

Quant au terme "pluralisme", on ne peut remonter plus loin que 1930 pour le retrouver dans les dictionnaires et encyclopédies. En 1932, en effet, Larousse est le premier à le définir en ces termes: "C'est une doctrine philosophique qui proscrit la recherche de l'unité et des lois universelles, parce que dans le monde, il n'y a que des êtres multiples, individuels". En 1948, le dictionnaire Quillet définit ainsi le pluralisme: "Doctrine selon laquelle il existe une pluralité d'êtres si bien que tout dans le monde est différent de tout". Le Littré, pour sa part, ne donne sa définition de pluralisme qu'à partir de 1958. On y lit: "Le pluralisme est le nom générique des doctrines selon lesquelles il existe une pluralité de principes irréductibles".

Premier à définir le pluralisme, Larousse sera aussi le premier à en donner le sens élargi. En effet, à partir de 1963, le Grand Larousse encyclopédique ne confinera plus le pluralisme à la philosophie. Voyons ce

qu'on y trouve: "Pluralisme: état de ce qui n'est pas unique, mais présente des différences en matière de philosophie, de religion, de politique". Mais plus important encore, ce complément que Larousse donne à la définition: "Doctrine qui préconise la coexistence constructive de ces diverses tendances". C'est ce complément, ce nouveau sens qui constitue pour nous aujourd'hui l'essence du pluralisme. Le constat de l'existence d'une diversité ou pluralité est, en effet, insuffisant pour parler de pluralisme. Charles Davis le souligne bien: "Le pluralisme, dit-il, n'est pas la pluralité brute. Il est l'harmonie dans la discorde, l'unité de la vie sociale et de l'action politique au sein du conflit dans les options religieuses et dans les valeurs"<sup>2</sup>.

Un autre aspect important de la définition du pluralisme est mis en lumière dans la façon dont le définit Fernand Ouellet. Celui-ci précise que le concept de pluralisme ne se définit que dans le cadre d'une société; il est en quelque sorte une réalité sociologique. Ainsi l'exprime-t-il: "Le pluralisme peut se définir comme la coexistence en tension d'une pluralité de systèmes de convictions globales au sein d'un même espace social"<sup>3</sup>.

Pourtant, cette définition ne me semble pas encore recouvrir toute la réalité du terme, et j'y joindrais celle qu'en donne Roger Lapointe: "Il y a pluralisme, quand une diversité donnée se trouve valorisée d'une façon positive par un individu ou un groupe"<sup>4</sup>.

(2) C. DAVIS, Ibid., pp. 223-224.

(3) F. OUELLET, art., Confessionnalité, pluralisme et étude des religions dans les écoles du Québec, dans Medium, No 14, Aut. 1980, p. 10.

(4) R. LAPOINTE, Introduction, dans Le Pluralisme..., p. 10.

Faisant référence à cette définition de Lapointe dans l'étude précitée, Fernand Ouellet la rejette, parce qu'elle implique, selon lui, une valorisation positive de la diversité, étant, de ce fait, liée à ce qu'il appelle "l'idéologie pluraliste".

Pour moi, c'est précisément l'approbation de la diversité et non sa simple tolérance, et encore moins son obnubilation, qui caractérise le pluralisme à promouvoir en matière de confessionnalité scolaire.

Le dernier élément de la définition de Lapointe précise de plus que cette approbation de la diversité est le fait d'un individu ou d'un groupe qui, selon certains critères de jugement et une hiérarchie de valeurs qui lui est propre, décide de valoriser cette diversité. L'individu, comme le groupe, n'est pas en lui-même divers, mais selon ses options propres, il approuve une telle pluralité.

C'est encore Roger Lapointe qui, dans un autre texte, précise clairement qu'une attitude pluraliste n'équivaut pas à la perte de convictions propres ou de points de vue particuliers. C'est là conclusion de ce texte qui retient ici notre attention:

"J'ai conscience de m'être exprimé de façon non plurale sur le pluralisme. Ce qui m'apparaît tout à fait normal car, me semble-t-il, le pluralisme existe toujours par la grâce d'un point de vue particulier au sein d'une totalité. Il appartient à l'un ou l'autre des points de vue de trouver, dans ses propres ressources, de quoi s'ouvrir à des points de vue parallèles qu'il estimera complémentaires du sien. S'il était possible d'aborder tous les points de vue en un seul ou de s'élever à un point de vue absolu surplombant les particuliers, le pluralisme s'avérerait humainement dépassable, alors que pour ma part, je n'en crois rien"<sup>5</sup>.

(5) R. LAPOINTE, Structure chrétienne du pluralisme, dans Le Pluralisme..., p. 422.

Le pluralisme n'est donc pas le fruit d'un désenchantement devant la multiplicité des choses, une sorte de fatalisme ou de scepticisme qui supporterait comme un pis-aller la dispersion des choses et des idées. Il est, au contraire, et c'est le sens que prendra ce mot tout au long de ma réflexion, une prise de position claire face à une réalité. Le pluralisme réside donc dans une attitude personnelle à prendre face à une réalité plurielle. En ce sens, l'école pluraliste, dont je traiterai plus loin, sera celle où l'on favorisera au maximum cette attitude. C'est d'ailleurs comme attitude que le Conseil supérieur de l'éducation définit lui-même le pluralisme dans son rapport 1977-78. Le pluralisme est, pour lui:

"Une position qui interprète le fait de la diversité comme une richesse, comme une requête de dialogue et d'ouverture, qui dénoue l'ambiguïté de la diversité en choisissant de lui donner un sens positif... Il devient ainsi la condition d'existence de la société démocratique. Il met de l'avant le droit à la différence"<sup>6</sup>.

#### 1.1.2 Attitude pluraliste

Le pluralisme est, nous l'avons noté, une réalité sociale. Un individu n'est pas pluraliste: il opte pour une vision ou une autre des choses et de la vie. Pourtant, c'est individuellement autant que collectivement que l'homme adopte une attitude pluraliste. Il s'agit, pour ce faire, que chacun prenne en compte positivement le fait des différences et cela en misant sur la force constructive du dialogue respectueux. Tenter de niveler les positions ou de les réduire au plus bas dénominateur commun, tout autant

(6) CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION,

L'état et les besoins de l'éducation,  
(Rapport 1977-78), Québec, Direction des communications, MEQ, 1978, pp. 21-22.

qu'exhorter à la tolérance qui supporte sans admettre et sans pouvoir exclure, sont les pires contrefaçons du pluralisme<sup>7</sup>.

Théoriquement, une telle attitude pluraliste est hautement louable. Pourtant, est-elle réalisable, à quelles conditions, et avec quelles conséquences? Madame Moreux, pour sa part, ne semble pas y croire. Voici le jugement qu'elle porte dans un article percutant sur le pluralisme religieux au Québec:

"Le pluralisme religieux n'est possible comme phénomène sociologique qu'à partir du moment où la Foi est assez peu vivante pour ne poser de problème à personne. Des convictions profondes, que ce soit ou non au niveau religieux, ne supportent pas de coexister avec des convictions incompatibles; elles n'admettent pas, sans atteintes mortelles, d'être relativisées"<sup>8</sup>.

Jugement catégorique, s'il en est, et sans doute réfutable. Pourtant, la réalité s'impose à nous dans sa pluralité, quelles qu'en soient les causes, et en matière religieuse plus qu'ailleurs peut-être. C'est l'optique dans laquelle cette réalité est envisagée qui déterminera l'attitude à prendre. De quelle façon réussir à adopter une attitude pluraliste, tout en gardant et en défendant ses convictions? Le Comité catholique a, il me semble, répondu à cette question en donnant les quatre grands traits de ce qu'il appelle l'éthique du pluralisme<sup>9</sup>.

(7) Cf. Ibid., p. 23.

(8) C. MOREUX, Quelques aspects du pluralisme religieux au Québec, dans Le Pluralisme..., p. 134.

(9) Cf. CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION, L'état et les besoins de l'éducation, (Rapport 1977-78), Appendice A, Rapport du Comité catholique, Québec, Direction des communications, MEQ, 1978, pp. 102-104.

Le premier trait révélant une attitude pluraliste serait de renoncer aux "visions manichéennes" qui font naître les dichotomies à courte vue: croyants d'un côté, incroyants de l'autre, pratiquants opposés à non-pratiquants, école catholique opposée à l'école neutre. Ces visions sont, en fait, bien éloignées de la réalité québécoise. Un simple coup d'oeil permet en effet de déceler, dans le groupe dit "des croyants", des diversités non-négligeables: tel croyant dont la foi est éclairée, réfléchie et personnelle, comparativement à tel autre qu'anime encore la seule référence à la foi de ses pères. La vision de la communauté catholique comme celle d'une bergerie fermée est encore à dépasser. Jésus est certes le Pasteur, mais il est aussi la Porte par laquelle les brebis vont et viennent librement.

Le deuxième trait de l'éthique pluraliste, tel qu'énoncé par le Comité catholique contredit l'affirmation de Mme Moreux citée plus haut. Il s'agit de la "force d'afficher sa couleur". Le désir de chacun de voir respecter ses choix et ses convictions devrait l'entraîner à une acceptation des vues de l'autre, acceptation qui n'implique pas nécessairement le partage total de ces vues, mais l'honnêteté de les confronter aux siennes propres et d'y puiser ce qui correspond à ses options personnelles.

Le troisième trait de l'éthique pluraliste est ainsi énoncé: "Reconnaitre les rapports entre les droits individuels et les droits collectifs". C'est là un équilibre souvent difficile à réaliser, mais auquel tend celui qui se veut franchement pluraliste.

Comme dernier trait d'une éthique pluraliste, le Comité catholique note la nécessité de méfiance et de prudence face à des solutions qui se voudraient trop globalisantes ou nivlantes. Il est obvie que telle solution

est à l'opposé même d'une attitude pluraliste valorisant les différences. Le prétexte de la démocratie ou de l'égalité des chances ne peut amener à accepter, par exemple, une laïcisation inconditionnelle de toutes les écoles du Québec.

Voudrais-je résumer succinctement ce que signifie pour moi "avoir une attitude pluraliste"? J'emprunterais à Jean-Yves Calvez cette description aussi riche que concise:

"Avoir une attitude pluraliste pourrait être la capacité de combiner concrètement le fait d'avoir vraiment une pensée, ou une foi, avec cohérence, netteté, éventuellement fermeté, et le fait non pas simplement de reconnaître à côté de moi d'autres pensées — ce qui n'est pas si difficile — mais de me laisser volontairement et volontiers toucher par elles"<sup>10</sup>.

C'est précisément cette perméabilité aux autres pensées, associée à une ferme affirmation de sa pensée propre, que je voudrai signifier, lorsque je parlerai d'une attitude pluraliste en matière de confessionnalité scolaire.

### 1.1.3 Objets du pluralisme

Ayant ainsi défini l'attitude pluraliste, jetons un rapide coup d'œil sur les objets du pluralisme, c'est-à-dire sur les secteurs de la réalité face auxquels nous pourrions adopter une attitude pluraliste. Les objets que nous sommes disposés à maintenir dans leur diversité sont, en vérité, assez peu nombreux, et encore là, nous restreignons souvent l'éventail

---

(10) J.-Y. CALVEZ, Quelques vues prospectives, dans Le Pluralisme..., p. 430.

de leur diversification. Selon Roger Lapointe, les objets du pluralisme sont au nombre de trois<sup>11</sup>.

Le premier qu'il mentionne, ce sont les partis politiques, mais à condition toutefois qu'ils recherchent par-dessus tout la prospérité nationale. Le second secteur dans lequel nous acceptons et réclamons même la diversité, surtout par souci d'originalité, c'est celui des disparités régionales ou nationales. Qu'une région ou une nation ait son caractère propre, on l'accepte habituellement assez facilement, mais ici, faut-il dire, cette singularisation ne dérange pas beaucoup. Enfin, le troisième et plus important objet du pluralisme mentionné par M. Lapointe, ce sont les convictions philosophiques et les religions. Nous sommes effectivement devenus ouverts de ce côté, mais il est peut-être dangereux que cette accession à une attitude apparemment pluraliste cache un désintérêt face à ces questions dans un monde technicisé. C'est sans doute à ce danger que faisait référence Mme Moreux dans le texte précité, avec la différence toutefois que selon elle, rien d'autre que ce désintérêt ne peut motiver une attitude d'acceptation des différences et de leur valorisation. Cette indifférence est certes à l'extrême opposé de ce que nous avons identifié comme attitude pluraliste.

On pourrait parler encore longuement sur le pluralisme, notamment sur les divergences de vues concernant les fondements du pluralisme, ses limites et ses conséquences. Toutefois, ces développements s'inséreraient mieux dans le cadre d'une réflexion portant sur le concept même de pluralisme que dans celui, plus restreint, de notre sujet.

(11) Cf. R. LAPOINTE, Introduction, dans Le Pluralisme..., pp. 11-12.

Ayant donc énoncé assez clairement ce que j'entends par pluralisme et attitude pluraliste, j'en arrive maintenant à définir la confessionnalité scolaire. J'indiquerai de plus comment s'applique la notion de confessionnalité aux divers paliers du système scolaire québécois.

## 1.2 Confessionnalité scolaire

### 1.2.1 Définition applicable généralement

Dans son état actuel, la confessionnalité scolaire au Québec est le résultat de trois siècles d'histoire, ce qui en fait une réalité extrêmement complexe. Nous pouvons généralement la définir ainsi: "La confessionnalité scolaire est la qualité qui fait qu'un système scolaire est relié plus ou moins organiquement à une ou des confessions religieuses particulières"<sup>12</sup>.

Ce lien avec les Eglises n'existe cependant pas de la même façon et au même degré pour les divers organes du système. Nous nous arrêterons à cinq de ces organes pour les scruter sous les trois aspects suivants: nous verrons d'abord le lien entre le choix de ceux qui sont nommés aux divers postes du système et leur appartenance à une confession religieuse donnée. Nous identifierons ensuite le lien entre la confession religieuse et leur mode de nomination et enfin, nous établirons le lien entre les pouvoirs qu'ils exercent et l'Eglise à laquelle ils appartiennent. Nous pourrons ainsi constater à quel point varie le lien organique avec les Eglises en passant d'un organe à l'autre du système scolaire.

---

(12) J.-P. PROULX, art., Le cadre actuel de la confessionnalité scolaire, dans Relations, Vol. 42, no. 470, mai 1981, p. 140.

### 1.2.2 Confessionalité aux divers paliers du système scolaire québécois

#### 1.2.2.1 Le Ministère de l'éducation: Ministre et sous-ministres associés

Créé en 1964, le Ministère de l'éducation est souvent présenté comme un organisme neutre, désignation attribuable au fait qu'il n'existe, pour ce qui est du choix et du mode de nomination du ministre, aucun lien avec les confessions religieuses. Toutefois, ce lien existe quant aux pouvoirs qu'il exerce. Les pouvoirs du ministre sont en effet "en relation avec les attributions reconnues à un Conseil supérieur de l'éducation, à ses Comités catholique et protestant, ainsi qu'à ses Commissions"<sup>13</sup>. La nature de cette relation est elle-même précisée à l'article 11 de la Loi sur l'Instruction publique (LIP) qui édicte que: "Les pouvoirs attribués par la présente loi au ministre et au gouvernement sont subordonnés à la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation"<sup>14</sup>. Le ministre est donc soumis, dans l'exercice de ses pouvoirs, à l'autorité de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, organisme qui est lui, à certains égards, nous le verrons, nettement confessionnel. C'est à l'article 15 que cette Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation<sup>15</sup> prévoit que le ministre doit soumettre à l'examen du Conseil supérieur les règlements qu'il prépare dans les matières à caractère pédagogique. Le ministre voit de plus ses pouvoirs limités, touchant la qualification des enseignants, de même que les programmes et le matériel didactique, par les pouvoirs de deux comités confessionnels, qui doivent approuver, du

(13) Cf. Loi créant le Ministère de l'éducation et le Conseil supérieur de l'éducation. (Quatrième attendu).

(14) GOUV. DU QUEBEC, Lois et règlements sur l'éducation (Vol. 1) Editeur officiel, Québec, Fév. 1980, Chapitre 1-14.

(15) Cf. Ibid., Ch. C-60.

point de vue religieux et moral, les éléments précédemment énumérés. Tant que les deux comités n'ont pas agi, les pouvoirs du ministre demeurent inopérants pour les écoles reconnues comme catholiques ou protestantes, c'est-à-dire pour la grande majorité des écoles du Québec.

Quant aux sous-ministres associés, leurs pouvoirs sont nettement en rapport organique avec la confessionnalité. La Loi sur le Ministère de l'éducation prévoit en effet que le gouvernement nomme "deux sous-ministres associés, l'un après consultation du Comité catholique et l'autre après consultation du Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation"<sup>16</sup>.

A l'article 8, la même loi stipule ce qui suit: "Chaque sous-ministre associé a la responsabilité de l'orientation et de la direction générale des écoles reconnues comme catholiques ou protestantes selon le cas". Les Eglises ont ordinairement, en pratique, agréé les sous-ministres associés de leurs confessions respectives, ce qui donne à ces Eglises un droit de regard sur l'appareil administratif.

#### 1.2.2.2 Le Conseil supérieur de l'éducation

La loi sur le Conseil supérieur de l'éducation laisse apparaître celui-ci comme un organisme multiconfessionnel. Constatons ce fait à partir de l'article deuxième de cette loi: "Le Conseil est composé de vingt-quatre membres. Au moins seize doivent être de foi catholique, au moins quatre de foi protestante et au moins un doit n'être ni de foi catholique ni de foi protestante"<sup>17</sup>. De plus, selon l'article 4 de cette même loi, 22 des 24

(16) Ibid., Ch. M-15.

(17) Ibid., Ch. C-60.

membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, après consultation, notamment des autorités religieuses. Sont aussi membres ex officio du Conseil, les présidents des deux comités confessionnels selon ce que stipule l'article 6 de la loi.

Choisis selon leur appartenance religieuse, il est donc normal que les membres du Conseil éclairent leurs décisions à la lumière des valeurs promues par leurs Eglises respectives et adoptent, en général, leurs positions en matière d'éducation.

#### 1.2.2.3 Les Comités: Catholique et protestant

Leurs noms mêmes indiquent la relation de ces comités avec les confessions religieuses.

Au Comité catholique, les cinq membres représentant les autorités religieuses sont nommés par l'Assemblée des Evêques du Québec (AEQ). Quant aux dix autres membres, nommés par le gouvernement, ils ont été recommandés par le Conseil supérieur, celui-ci ayant consulté, au préalable, les organisations de parents et d'éducateurs. Ces membres doivent de plus être agréés par l'AEQ, conformément à l'article 16 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation.

Les quinze membres du Comité protestant sont aussi nommés par le gouvernement, sur recommandation du Conseil supérieur, ayant consulté les organisations de parents et d'éducateurs protestants. Selon l'article 17 de la Loi sur le Conseil supérieur, ces membres sont agréés par la majorité des membres protestants du Conseil supérieur de l'éducation.

On comprendra aisément que la différence entre les deux Comités dans la façon d'agréer les membres tient au fait de la pluralité des Eglises protestantes.

Le lien organique de ces Comités avec l'administration est assuré par la présence, aux deux comités, des sous-ministres associés qui, bien que privés du droit de vote, en sont, pour ainsi dire, membres associés.

#### 1.2.2.4 Les Commissions scolaires

Les commissions scolaires sont, en définition stricte, des corporations de commissaires. Dans quel sens ces corporations peuvent-elles donc être qualifiées de confessionnelles? Dans les faits, une commission scolaire pour catholiques est habituellement une corporation dont les membres sont catholiques, élus par des catholiques, et dont les écoles dispensent l'enseignement à des enfants catholiques. Pourtant, au plan du droit, il serait plus exact de parler de multiconfessionnalité du corps des commissaires. L'article 39 de la Loi sur l'Instruction publique (LIP) stipule en effet, qu'une personne autre que catholique ou protestante peut inscrire ses enfants à la commission scolaire de son choix, y exercer son droit de vote au choix des commissaires et, le cas échéant, y être élue. On pourrait donc, en théorie, imaginer une commission scolaire pour catholiques dont les commissaires seraient majoritairement non-catholiques. Il n'y a donc pas de lien entre le fait d'appartenir à une confession religieuse et celui d'être élu au poste de commissaire d'une commission scolaire donnée. Mais nous baignons vraiment ici dans le vague de la théorie. Les faits sont tout autres.

En ce qui concerne les pouvoirs des commissaires, cependant, la loi établit clairement qu'ils sont en relation avec les confessions religieuses.

Voyons dans quelle mesure, selon ce que stipulent les paragraphes 2 et 3 de l'article 189 de la LIP telle que modifiée en 1979.

"Il est du devoir des commissaires de prendre les mesures nécessaires pour que les cours et les services éducatifs du niveau de la maternelle à celui de la cinquième secondaire inclusivement, adoptés ou reconnus pour les écoles publiques catholiques, protestantes ou autres selon le cas, soient dispensés à tous les enfants... et de s'assurer que les cours dispensés dans leurs écoles sont conformes aux programmes d'études et aux règlements édictés ou approuvés pour les écoles publiques catholiques, protestantes ou autres"<sup>18</sup>.

Les commissaires ont de plus, conformément au règlement du Comité catholique<sup>19</sup>, le pouvoir de demander la reconnaissance ou la révocation du caractère catholique des écoles. L'article 22 de ce même règlement fait aux commissaires un devoir d'engager, comme membres du personnel de leurs institutions, des personnes de foi catholique ou, devant une impossibilité d'obtenir les services d'un catholique compétent, d'exiger que la personne non-catholique employée s'engage à respecter le caractère confessionnel de l'école. Les commissaires ont enfin le devoir, selon l'article 26 dudit règlement, de "prendre les mesures pour assurer les tâches d'animation et de coordination des activités d'enseignement religieux et de pastorale dans les institutions soumises à leur juridiction".

Les pouvoirs des commissions scolaires, en matière confessionnelle, s'exercent donc dans un cadre réglementaire défini par le Comité catholique ou protestant et ne s'exercent, en pratique, qu'à l'égard des seules écoles

(18) GOUV. DU QUEBEC, Projet de loi no. 71,  
Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'Instruction publique. Québec, Editeur officiel, 21 déc. 1979, (art. 189, par. 3).

(19) Cf. CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION, Règlement du Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, Québec, Service des communications du MEQ, Juin 1974, 13 pages.

reconnues par les deux comités confessionnels. En ce qui regarde notre question, il faut garder en mémoire la liberté qu'a la commission scolaire de demander la reconnaissance ou la révocation du caractère confessionnel de ses écoles. Toutefois, il appartiendra à l'école elle-même, par son conseil d'orientation, son comité d'école ou sa direction, de présenter, à la commission scolaire, une demande de reconnaissance ou de révocation de son caractère confessionnel. C'est sur ce point que nous nous arrêtons maintenant.

#### 1.2.2.5 Les écoles

Chacune des écoles est donc liée, d'une façon individuelle, dirait-on à une confession religieuse. C'est dans l'école même, en effet, que la confessionalité se vit au degré le plus élevé. Une distinction s'impose cependant entre le niveau factuel et le niveau juridique concernant ce lien.

Au plan des faits, catholiques et protestants sont regroupés dans leurs écoles respectives, ces écoles sont régies par des catholiques ou des protestants conformément, il va de soi, aux valeurs et principes propres à chacune des confessions.

Au plan juridique, toutes les écoles existant en 1974 ont été reconnues confessionnelles par les Comités catholique et protestant. Cependant, pour les écoles nées après cette date, elles devront présenter une demande de reconnaissance confessionnelle. Les Comités veulent ainsi laisser au milieu le soin de déterminer l'orientation de son école. Cette tâche reviendra, selon les amendements apportés par la loi 71 à la LIP, au conseil d'orientation de l'école ou à défaut à la direction de chaque école. Voyons cette partie du texte de loi: "Sous l'autorité du directeur général de la

Commission scolaire, le directeur ou le responsable de l'école préside à la définition de l'orientation et des activités de l'école..."<sup>20</sup>. Celui-ci devra pourtant, selon 32,4 de la même loi, tenir compte, en même temps, et "des politiques et règlements de la Commission scolaire" et des "fonctions du conseil d'orientation". Ce conseil d'orientation est institué par la Commission scolaire pour chaque école, à la demande d'une personne désignée par le comité d'école, d'un enseignant élu à ces fins, et du directeur ou responsable de l'école; ce même conseil a pour première fonction de "déterminer les orientations propres à l'école et d'en faire rapport" (Loi 71, art. 54,5).

Pour que le Comité catholique puisse reconnaître une école comme catholique, il faudra pouvoir percevoir en celle-ci, conformément au préambule du Règlement du Comité catholique, "une institution d'enseignement qui accepte ouvertement la dimension religieuse comme partie intégrante de son projet éducatif et la conception chrétienne de l'homme et de la vie comme principe d'inspiration et norme de son action éducative". Le même règlement précise évidemment les modalités concrètes touchant l'enseignement religieux et l'exemption, l'animation pastorale et les qualifications des membres du personnel sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir.

L'école reconnue comme catholique est donc pleinement confessionnelle.

Une grande différence serait cependant à noter concernant la confessionalité des écoles protestantes. Précisons simplement, car cela dépasse notre propos, que le Règlement du Comité protestant ne fait pas d'une religion

(20) GOUV. DU QUEBEC, Projet de loi no. 71,  
Art. 32,3.

le principe d'inspiration du projet éducatif de l'école. Le lien organique de l'école avec des confessions religieuses particulières est fort tenu. C'est plutôt avec la "tradition" protestante en général que ce lien est établi.

Retenons, en concluant ces quelques précisions sur la confessionnalité du système scolaire, que la question religieuse intervient souvent à chacun des échelons de la structure de l'éducation, mais cela sous des modes très variés. La clef de voûte du système est constituée par les deux Comités confessionnels. C'est donc, jusqu'à présent, au plan de l'appartenance religieuse qu'a été regroupée la population scolaire du Québec. Derait-il en être ainsi dans l'avenir? D'autres voies sont-elles à explorer, étant admise la diversification toujours croissante des options et valeurs des Québécois? Qui a mission de répondre aux questions soulevées par ce système et d'apporter les correctifs jugés nécessaires? Cette dernière responsabilité avait été attribuée, dès sa mise sur pied, au Conseil supérieur de l'éducation, selon ce qu'indique le rapport Parent:

"C'est au Conseil supérieur de l'éducation que reviendra la responsabilité de maintenir le système d'enseignement en contact avec l'évolution de la société, et celle d'indiquer les changements à opérer et d'inspirer des plans à long terme"<sup>21</sup>.

Près de vingt ans ont passé depuis la promulgation de la "grande charte de l'éducation" et un défi de taille est maintenant à relever par le Conseil supérieur de l'éducation. De plus en plus nombreux, organismes ou

(21) GOUV. DU QUEBEC, Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, (Tome 1). Montréal, Des Marais, 1965, p. 107, no. 176.

individus remettent en question le système scolaire confessionnel du Québec en tant que système public. Avec des motifs sérieux, certains réclament la neutralisation totale du système, d'autres optent pour une ouverture au pluralisme, alors qu'un troisième groupe favorise la conservation intégrale du système traditionnel. Sera-t-il possible d'en arriver à un consensus?

## CHAPITRE DEUXIEME

### LA DECONFESIONNALISATION

#### 2.1 Un fait: Notre-Dame-des-Neiges

Comme en période d'incubation depuis la mise sur pied définitive du Ministère de l'éducation vers 1965, le problème de la confessionnalité de l'école publique du Québec refait surface avec une acuité plus grande encore aux premiers jours de 1979. Déjà soulevée l'année précédente dans certains mémoires adressés au Ministère de l'éducation dans le cadre de la consultation sur le Livre Vert, la question rebondit cette fois dans le grand public.

L'événement provateur de ce fait est la demande officielle de révocation du caractère confessionnel de l'école Notre-Dame-des-Neiges de Montréal, présentée à la Commission des écoles catholiques de Montréal (CECM) par le Comité d'école Notre-Dame-des-Neiges. Aboutissement de cinq années de réflexion, de consultation et de travail d'un Comité d'école, cette demande, lancée hors contexte dans l'arène publique fut l'objet de critiques acerbes et parfois injustifiées.

Afin de bien situer l'événement, traçons-en les lignes essentielles, en tâchant de garder la plus grande fidélité possible à la relation qui en est faite par deux couples membres de ce Comité d'école, les couples Durand et Proulx<sup>1</sup>.

Le point de départ de toute cette affaire n'est pas du tout d'ordre religieux. Il s'agit, en effet, d'une menace de fermeture de l'école par la CECM à la fin de l'année 1973-74. La raison? Mesure d'économie: l'école n'est occupée qu'aux deux tiers et les enfants pourraient facilement être transportés dans d'autres écoles des environs, elles aussi que partiellement occupées. Face à cette situation, le Comité d'école entreprend de sensibiliser la population du quartier au problème et tâche de gagner à la cause les nombreux parents dont les enfants fréquentent les institutions privées de la périphérie du quartier. Le premier objectif que se donne le Comité: trouver des moyens d'augmenter la population régulière de l'école. Certains moyens sont alors mis sur pied. Pour gagner les enfants des écoles privées, il faut offrir à leurs parents les services dont ils bénéficiaient à l'école jusque là fréquentée. C'est ainsi qu'une cantine est mise en opération pour le repas du midi, de même qu'un centre post-scolaire où les enfants peuvent demeurer entre 15:30 hres, moment de la fin des cours, et 17:30 hres, fin habituelle de la journée de travail des parents. Des brigadiers scolaires sont réclamés, permettant à ceux qu'une intersection dangereuse sépare de l'école, de s'y rendre en toute sécurité. Des maternelles régulières à temps complet sont aussi instaurées. Ces actions concrètes ont d'heureux

---

(1) Cf. G. et J. DURAND et L. et J.-P. PROULX, La déconfessionnalisation de l'école ou le cas de Notre-Dame-des-Neiges, Montréal, Libre Expression, 1980, 275 pages.

résultats: de 226 qu'elle était à la fin de l'année scolaire 1973-74, la population de l'école est, pour 1979-80, de 316 et ce en pleine période de dénatalité.

Pourtant, le Comité d'école ne considère pas ces aménagements comme le gage le plus sûr de la survie de l'école du quartier. La meilleure façon d'attirer à l'école, c'est de trouver des témoins authentiques qui en feront la promotion. Ces témoins, ce sont les enfants eux-mêmes. Le jeune qui se sent heureux, respecté, accueilli à l'école en sera toujours le meilleur propagandiste. Le Comité n'ignore pas ce fait, et c'est pourquoi il veut une école où l'on tente de plus en plus de répondre aux besoins de tous et de respecter tous ceux qui fréquentent ou fréquenteront éventuellement l'école.

Autre fait particulier: l'école Notre-Dame-des-Neiges est sise dans un des quartiers les plus cosmopolites de Montréal. Au plan linguistique, ce quartier ne compte que 44% de francophones. Quant au portrait religieux du quartier, la diversité le caractérise: 50% de catholiques, 28% de juifs, 13% de protestants, 3% d'orthodoxes et enfin 6% sans aucune confession religieuse.

Si une école est le reflet du quartier qui l'habite, on comprendra aisément que pour répondre à une telle diversité de la population scolaire, il faille des modalités un peu particulières. L'école Notre-Dame-des-Neiges, comme presque toutes les écoles du Québec, était une école confessionnelle: ici catholique. Or, une école catholique est celle où tout le projet éducatif est inspiré des valeurs chrétiennes, où le jeune baigne dans un "climat chrétien". Il n'est pas ici uniquement question de cours de catéchèse dispensés dans l'école et dont tout enfant, conformément au Règlement du Comité

catholique, peut être exempté. Une telle école ne semblait donc pas convenir à la réalité du quartier, et c'est avant tout par souci de respecter effectivement tous les jeunes qui la fréquentent que l'école Notre-Dame-des-Neiges a décidé de bâtir son projet éducatif sur les grandes valeurs humaines communes à tous. Concrètement, l'école a aussi instauré un véritable système d'options entre enseignement religieux et moral, dépassant ainsi la ligne d'exemption préconisée par le Comité catholique et qui lui semblait, compte tenu du milieu, porteuse de discrimination. Dans la même ligne, le rôle de l'animateur de Pastorale de l'école s'est vu en quelque sorte sectorisé, pour ne s'adresser qu'aux enfants bénéficiant de l'enseignement religieux catholique.

On le perçoit facilement: pour répondre à l'objectif premier de respect de chacun qu'elle s'est donné, l'école Notre-Dame-des-Neiges doit, jusqu'à un certain point, être infidèle à l'objectif spécifique de l'école catholique, à savoir la mise sur pied d'un projet éducatif chrétien. Face à cette situation d'ambiguïté doit-on, se demande le Comité d'école, tenir à "l'étiquette trompeuse d'école catholique", contraire à la réalité? Les parents du quartier, consultés une première fois en mars 1978 et une seconde fois en décembre de la même année, demandent que soit entreprise la démarche de révocation du statut confessionnel de l'école. Ce qu'ils veulent pour leurs enfants, c'est une école où catholiques et non-catholiques soient accueillis de plain-pied, sans discrimination ni marginalisation, mais où les catholiques soient quand même satisfaits des services d'éducation chrétienne donnés à leurs enfants. C'est ce qu'ils veulent appeler une "école plurale".

Présentée donc par le Comité d'école à la CECM en janvier 1979, la demande de révocation du statut confessionnel de l'école devait obtenir réponse

dans les deux mois suivants, selon la promesse du Conseil des commissaires de la CECM. Entre-temps, toutefois, un comité-surprise se forme "pour le maintien de la reconnaissance confessionnelle de l'école comme catholique". Ce nouveau comité demande au président de la CECM de surseoir à toute décision jusqu'à ce qu'il présente son propre mémoire. Ayant reçu, en mars 1979, l'appui de Mgr Paul Grégoire, archevêque de Montréal, le Comité de maintien du statut confessionnel présente son mémoire à la CECM au début d'avril. Mgr Grégoire, pour sa part, rencontre les commissaires de la CECM le 17 avril. Devant eux, il redéfinit l'école catholique, dans la vie de laquelle doit se retrouver un esprit chrétien, et il expose les dangers de l'école pluraliste en ce qui touche l'éducation chrétienne des catholiques qui devront la fréquenter comme école de quartier.

Le 23 avril, aucune réponse n'étant encore parvenue à la demande déposée trois mois plus tôt, le Comité d'école Notre-Dame-des-Neiges décide de s'adresser directement au Comité catholique, lui demandant de trancher le débat en vertu de l'article 4a) de son Règlement. Cet article stipule, en effet, que le Comité catholique a pouvoir de révoquer la reconnaissance d'une institution comme catholique si celle-ci cesse de remplir les conditions de cette reconnaissance qui sont: l'observance des règlements du Comité catholique et la fidélité aux programmes d'enseignement et instruments pédagogiques qu'il approuve. Dès le 24 mai suivant, le Comité catholique, à l'unanimité des douze membres présents, décide de retirer le statut confessionnel de l'école Notre-Dame-des-Neiges. Cette décision se heurte, en juin, à l'opposition de Mgr Grégoire, et la CECM décide d'effectuer un nouveau sondage auprès des parents du quartier Notre-Dame-des-Neiges. A 71,6%, les 115 répondants sur 223 possibles se prononcent en faveur de la non-confessionnalité de l'école.

A partir de l'été '79, l'affaire est portée devant les tribunaux par un groupe de parents se réclamant des garanties légales fournies par l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique relativement aux écoles confessionnelles. Après une étude particulièrement intéressante effectuée par la Cour<sup>2</sup>, et sur laquelle nous ne pouvons malheureusement pas nous attarder, l'honorable juge en chef de la Cour Supérieure, Jules Deschênes, rend son jugement le 17 avril 1980. Disons en deux mots la portée de ce jugement. La Cour déclare que la CECM et toutes ses écoles sont de droit confessionnelles catholiques, elle déclare en conséquence, inapplicables et inopérants pour ces écoles les alinéas a) et b) de l'article 22 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation<sup>3</sup>, l'alinéa a) de l'article 1 ainsi que les articles 2, 3 et 4 du Règlement du Comité catholique<sup>4</sup>. La Cour annule donc la résolution de 1974 du Comité catholique reconnaissant l'école Notre-Dame-des-Neiges comme catholique et la résolution de 1979 du même Comité révoquant cette reconnaissance.

Les dés sont jetés, diront certains: l'école Notre-Dame-des-Neiges va retrouver son statut d'école confessionnelle catholique. La Direction et les enseignants apprendront à se soumettre au Règlement du Comité catholique et, de concert avec les parents catholiques, à travailler à l'implantation d'un véritable projet éducatif chrétien dans l'école.

(2) Cf. J. DESCENES, L'école publique confessionnelle au Québec, Jugement rendu dans l'affaire Notre-Dame-des-Neiges, Montréal, Fides, 1980, 77 pages.

(3) Cf. GOUV. DU QUEBEC, Lois et règlements sur l'éducation (Vol. 1), Québec, Editeur officiel, fév. 1980, chapitre C-60.

(4) Cf. CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION, Règlement du Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, Québec, Service des Communications du MEQ, juin 1974, 13 pages.

Pourtant, ceux qui ont dépensé énergie et temps dans le projet de Notre-Dame-des-Neiges, ceux qui croient à l'urgence d'une diversification des types d'écoles au Québec, ceux pour qui le pluralisme est aussi une valeur à promouvoir ne l'entendent pas ainsi. La cause de Notre-Dame-des Neiges est donc portée en appel. Quelle sera l'issue de cet imbroglio juridique? Après plus d'un an, rien ne permet encore d'en présager.

Même si la Cour d'appel devait confirmer le jugement de la Cour supérieure, le "cas" de Notre-Dame-des-Neiges n'en demeurerait pas moins le signal indicateur de l'urgence d'une remise en question de la confessionnalité de l'école publique québécoise. La Cour d'appel n'a pas encore fait connaître son jugement.

Ce signal, il a été perçu par des groupes variés. Certains avaient déjà commencé, de façon plutôt timide, depuis quelques années, à faire connaître leurs positions sur la confessionnalité scolaire. Ils ont profité de l'occasion pour affirmer clairement leur désir de voir déconfessionnaliser le système scolaire québécois. Le Conseil supérieur de l'éducation a lui-même entrepris une démarche visant à "éclairer le débat actuel sur la confessionnalité scolaire. Selon son étude sur le vécu scolaire des milieux, la question doit être regardée surtout dans l'optique du respect des droits de la personne à l'égard de la liberté de religion"<sup>5</sup>. Depuis septembre '81, c'est presque quotidiennement que les différents journaux abordent la question, que des groupes variés prennent position, que des hypothèses circulent sur une possible action rapide du MEQ. Les congrès 81 des différentes associations de professeurs fixaient la question à leur ordre du jour et la

(5) Cf. CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION, La confessionnalité scolaire, Recommandation au ministre de l'Education, adoptée à la 252<sup>e</sup> réunion du Conseil, le 27/08/81. Direction des communications CSE, 85 pages.

confessionnalité fut même la question unique du congrès de l'Association des Professeurs de Morale et de Religion (AQPMR) tenu en octobre 1981.

C'est sur l'argumentation des groupes dits "déconfessionnalisants" que se portera maintenant notre réflexion. Celle-ci visera à exposer brièvement leurs arguments en faveur d'une déconfessionnalisation massive de tout le système et de toutes les écoles du Québec. Ces arguments seront ensuite critiqués à la lumière de l'expérience québécoise et de l'enseignement de l'Eglise en matière d'éducation.

## 2.2 Premier argument en faveur de la déconfessionnalisation: Fidélité au dynamisme de l'histoire

L'histoire d'un peuple, son vécu collectif, est une réalité dynamique. Pour des raisons échappant parfois à une explication rationnelle, des événements se produisent à l'intérieur d'une communauté qui changent sa perception des choses. Respecter un peuple, c'est lui permettre de poursuivre son développement, c'est éviter de figer son histoire dans un temps, c'est reconnaître que des aménagements nouveaux doivent répondre à des besoins différents. Vouloir que le Québec des années 80 soit en tout point identique à celui des années 50, c'est nier la vie même de la nation, puisque parler de vie, c'est dire évolution, progression, maturation.

### 2.2.1 Effritement du consensus populaire

Au Québec, il faut remonter près de vingt ans en arrière pour retrouver au sujet de la confessionnalité scolaire un consensus populaire tel, que celle-ci ne soulève aucune question. Pourtant, ce consensus traditionnel s'effrite progressivement. Aujourd'hui, il ne tient peut-être que dans la reconnaissance du fait que l'école a une part à fournir dans l'éducation religieuse des jeunes et, encore là, une attention un peu plus grande laisse entrevoir des divergences sur la nature de l'école, sur ses finalités, son rôle et son lien avec la religion. Les Québécois sont, ici comme dans bien d'autres domaines, partagés en deux clans. D'un côté de la barricade, se trouvent ceux qu'on désigne souvent sous le nom de "confessionnalistes". Ceux-ci sont ironiquement décrits par Jean-V. Dufresne, comme "les tenants d'une école publique chrétienne d'avant la réforme de l'enseignement, catholique dans sa finalité même, accueillante pour les enfants d'autres croyances

s'ils acceptent sans réticence le projet éducatif chrétien"<sup>6</sup>. De l'autre côté de la barricade, M. Dufresne place les "pluralistes". Ceux-ci catholiques ou incroyants réclament, selon lui, une école ouverte à tous, où les enfants ne seraient pas tenus de confesser leur foi, ni de subir celle des autres. La formation morale qui y serait dispensée s'alimenterait au dénominateur commun de l'éthique chrétienne ou aux valeurs humaines universellement reconnues. Pour eux, la confessionnalité de l'école n'est plus qu'une vaine étiquette cachant l'ampleur de l'évolution du Québec, dispensant de prendre d'urgentes responsabilités, constituant un reste de privilège, un reliquat de l'ancien monopole de l'Eglise catholique, comme le notait le rapport Dumont<sup>7</sup>. L'école confessionnelle n'a, selon les "pluralistes", ni place ni raison d'être dans une société dont la majorité des institutions, parlement, cours de justice, hôpitaux, sont libres de toute dépendance face aux pouvoirs religieux. Si l'Etat s'est affranchi de l'Eglise pour vivre en régime de séparation, l'éducation n'a pas à être considérée comme une entité à part où l'Eglise catholique constituerait un groupe privilégié. Toujours selon ceux que M. Dufresne appelle les "pluralistes", des sondages marquent d'ailleurs la volonté populaire de déconfessionnaliser l'école. Voici leur analyse de trois des plus récents sondages sur le sujet.

Alors qu'une enquête menée en 1975 par le Conseil scolaire de l'île de Montréal montrait la nette préférence des parents de foi catholique pour l'école catholique, le sondage du MEQ sur le Livre Vert en 1978 révèle que

(6) Jean-V. DUFRESNE, art., L'école recrucifiée, dans L'Actualité, déc. 1980, p. 50.

(7) Cf. COMMISSION D'ETUDE SUR LES LAICS ET L'EGLISE, L'Eglise du Québec: un héritage, un projet, Montréal, Fides, 1971, pp. 192-194.

48,4% de la population québécoise préfère, au niveau primaire, l'école catholique, 19,8% l'école neutre, et 31,8% l'école multiconfessionnelle. A l'école secondaire, c'est à 38,5% seulement que les parents préfèrent l'école catholique pour ces jeunes, alors que 21,9% demandent l'école neutre et 38,8% opteraient pour la formule de l'école multiconfessionnelle. Le reste, soit 0,8%, réclame l'école protestante.<sup>8</sup>

D'autre part, le sondage auquel procédait la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ), en préparation à son Congrès d'orientation de 1980, reflète aussi cet effritement du consensus social sur la confessionnalité au niveau des premiers agents de l'école: les enseignants. Ce serait à 30% seulement que les enseignants québécois préféreraient l'école catholique.

Comme c'est le cas de tout sondage, je crois que ces chiffres, qu'il ne faut toutefois pas absolutiser, sont révélateurs de la transformation vécue par le Québec actuel, et c'est à ce titre qu'il faut en tenir compte. Plus que des choix, goûts ou caprices personnels, ce sont des idéologies différentes qui s'affrontent dans le débat actuel sur l'école. Certains ne voient dans l'école que le canal à travers lequel la famille transmet les valeurs culturelles et religieuses. Pour d'autres, l'école est un service que la communauté humaine, et non plus seulement la famille, se donne afin d'assurer le plein épanouissement de ses enfants.

#### 2.2.2 Prise en charge du Québec par lui-même

Perçue comme nocive ou féconde selon les individus, cette opposition n'en est pas moins indice de dynamisme. C'est parce que, de plus en plus,

---

(8) Cf. MINISTÈRE DE L'EDUCATION DU QUÉBEC, Résultats d'un sondage de P. Bouchard, Consultation sur le Livre Vert de l'enseignement primaire et secondaire. MEQ, Québec, 1978, pp. 187-188.

les Québécois ont décidé de se prendre en main collectivement que les options dans divers domaines suscitent des oppositions. Organisation politique, valorisation de la langue, partage des responsabilités, combien de secteurs de choix dans lesquels chacun se veut respecté et si possible approuvé. Le champ scolaire n'est pas étranger à ces visions diverses de la réalité. Le citoyen du Québec actuel ne se satisfait plus de l'école qui lui a été donnée. Il veut la forger lui-même à même la réalité d'aujourd'hui. Or, cette réalité d'aujourd'hui, c'est que l'école publique du Québec doit servir des catégories de citoyens de plus en plus diverses, et, de ce fait, elle ne peut plus être un "berceau d'évangélisation". Le Québec en quête de son identité propre attend que l'école qui formera ses enfants le fasse dans la ligne d'une authenticité réelle. Le Québécois de l'an 2 000 ne sera pas, comme ses pères, l'homme religieux dans la vie duquel le sacré avait une place si prééminente qu'il envahissait même le profane. Bien que le phénomène religieux demeure important chez nous, on peut affirmer que le pôle religieux n'est plus le pôle essentiel de définition de la société québécoise. L'école doit donc reprendre son rôle premier: elle doit être un lieu d'apprentissage, et cela pour les enfants de toutes croyances. Selon la CEQ, le Mouvement laïc québécois (MLQ) et le Regroupement scolaire de l'île de Montréal (RSIM), l'école du Québec doit être avant tout une école publique, définie d'une façon à peu près identique par les trois organismes.

"L'école publique est celle qui est accessible à tous les enfants d'un quartier, sans discrimination de sexe, de race, de langue, de religion, de niveau social ou culturel"<sup>9</sup>. Or, ce type d'école ne peut, selon eux,

---

(9) Cf. REGROUPEMENT SCOLAIRE DE L'ILE DE MONTREAL, L'école que nous voulons, Manifeste, 1980, 11 pages.

être réalisable en maintenant la confessionnalité du système scolaire. Le droit actuel à l'exemption d'enseignement religieux qui, selon les "confessionnalistes", est le biais par lequel le système actuel demeure ouvert à tous est, selon le MLQ, "une apparence de droit: celui de marginaliser"<sup>10</sup>. Une école publique, démocratique et communautaire ne peut se permettre de marginaliser ainsi une partie de plus en plus importante de ses occupants. La solution est simple et unique: déconfessionnaliser l'école pour former le futur citoyen du Québec: accueillant, ouvert à l'autre et respectueux de ses options. Ainsi apparaîtra, face au monde, un québécois libéré de l'emprise de l'Eglise catholique qui a jusqu'ici conservé "la main haute sur la gestion des outils matériels (ici l'école) susceptibles d'asseoir son autorité morale"<sup>11</sup>. Maintenir le caractère confessionnel de l'école n'est-ce pas, dira la CEQ, "exiger de l'école qu'elle impose aux jeunes ce que les familles, les Eglises et la société n'arrivent pas à obtenir par persuasion"<sup>12</sup>? N'est-ce pas, demande encore la CEQ, cette démission des familles et des Eglises se reposant sur l'école, qui a entraîné la baisse de la pratique religieuse? L'école dont a besoin le Québec actuel, poursuit-elle, est une école qui permettra à l'enfant de franchir les étapes de sa maturation. L'apprentissage du respect, de la collaboration, de la tolérance, de même que l'expérience de l'enrichissement mutuel y seront valorisés. Pour que cette école puisse devenir réalité, il faut que disparaîsse le sectarisme de l'école confessionnelle: qu'on abolisse le statut confessionnel des écoles publiques et des commissions scolaires et que la formation religieuse

(10) AQADER et CEQ, L'école confessionnelle et la dissidence, Québec, Service des communications CEQ, mai 1979, p. 54.

(11) Ibid., p. 53.

(12) CEQ, Pour une école de masse à bâtir maintenant, (Proposition d'école) Québec, Service des communications CEQ, nov. 1978, p. 12.

redevienne la responsabilité des familles et des Eglises et non celle de l'Etat qui n'a plus structurellement rien à voir avec l'Eglise. L'école ainsi déconfessionnalisée pourrait, selon les diverses positions des organismes mentionnés plus haut, offrir un enseignement religieux qui réponde à la demande du milieu, dispenser un enseignement moral à ceux qui le veulent et surtout, elle devrait favoriser le respect mutuel des divers groupes. C'est à cette seule condition que l'école québécoise pourra porter véritablement le titre d'école publique, et convenir ainsi à tous les enfants du Québec.

#### 2.2.3 Diversification des cultures

Parler aujourd'hui de tous les enfants du Québec, c'est inclure ceux, de plus en plus nombreux, qui y arrivent du monde entier. Ouvrir notre porte, permettre d'entrer, cela implique aussi que nous soyons attentifs aux besoins de celui que nous avons accueilli, afin de lui fournir les moyens les mieux appropriés à son bonheur et à son plein épanouissement. Chaque année, environ 4 000 jeunes immigrants s'intègrent à la population scolaire du Québec<sup>13</sup>. Jusqu'à l'adoption de la loi 101, ce sont surtout les écoles anglaises protestantes qui ont accueilli ces enfants. A juste titre souvent, on reproche même à l'école catholique de s'être montrée exclusive et fermée à l'endroit de ceux qui n'étaient pas catholiques. Aujourd'hui, c'est à l'école française qu'il appartient d'intégrer au milieu québécois ceux que des circonstances de vie souvent pénibles ont incités à chercher refuge chez nous. Il serait tout à fait illogique, par exemple, après l'accueil généreux

(13) Cf. MINISTÈRE DE L'EDUCATION DU QUEBEC, Dans ce pays: à l'école catholique, l'accueil des enfants de traditions religieuses et culturelles diverses, MEQ, Québec, 1978, 32 pages.

fait par les communautés paroissiales françaises aux réfugiés du Sud-Est asiatique, que leurs enfants, à l'heure d'entrer à l'école de cette même paroisse, en trouvent la porte fermée ou même seulement entrebaillée. Etrange catholicité que celle de l'école incapable d'accueillir ceux qui ne sont pas déjà acquis à la foi chrétienne. Sommes-nous vraiment si loin de l'Eglise apostolique des premiers temps?

Etre fidèle à ce dynamisme qui fait de l'histoire d'un peuple une réalité vivante exige donc de la nation québécoise une remise en question de son système scolaire. L'organisation confessionnelle actuelle, présentée plus haut, permet-elle cette fidélité? Respecte-t-elle au degré maximal possible les philosophies éducatives opposées qui se révèlent présentes chez nous? Est-elle vraiment l'organisation scolaire que le Québec veut se donner? Permet-elle une intégration vraie des immigrants reçus dans nos écoles en même temps que leur respect total? La volonté de conserver tel quel ce système scolaire relève-t-elle du souci d'adopter une attitude pluraliste? Non, répondent à cette dernière question les "déconfessionnali-sants" et ils ont raison. Pourtant, certains aspects échappent à leur analyse de l'histoire.

### 2.3 Critique du premier argument: Un dynamisme qui reconnaît le passé

S'il est exact d'affirmer que l'histoire d'un peuple est dynamique, tout orientée vers un futur toujours inédit à inventer, il est aussi indispensable que ce futur trouve ses racines dans un effort de reconnaissance comme l'exprimait si bien le rapport Dumont.

"Reconnaissance: ce mot doit être entendu dans deux sens principaux: reconnaître, c'est récapituler ce dans quoi on trouve actuellement ses racines et sa fidélité; reconnaître, c'est aussi nourrir librement, par ce qui vient d'hier et d'aujourd'hui, les impératifs de l'avenir"<sup>14</sup>.

Ne devrait-on pas pouvoir dire, comme de l'Eglise du Québec, que l'école québécoise doit être un "héritage et un projet"? Un projet, nous le savons, ne naît pas spontanément. Il se construit, se forge en s'appuyant sur les valeurs les plus profondément enracinées. Or, tous reconnaîtront qu'avec la langue française, la religion catholique est la valeur à laquelle la société québécoise, dans son ensemble, a été, comme nous le verrons dans la rétrospective historique qui suit, le plus fortement attachée, et pour laquelle elle a toujours lutté. Aujourd'hui encore, les sondages cités plus haut le montrent, c'est majoritairement que les parents réclament une formation religieuse à l'école. Qu'en sera-t-il dans l'avenir? On peut présumer qu'à moins d'un revirement radical, la religion restera pour les québécois une valeur fondamentale. Nous nous attarderons d'ailleurs plus loin à tâcher de définir ce que pourrait être conformément au désir du Québec, l'école de demain. Pour le moment, voyons jusqu'où a mené, dans notre histoire scolaire, l'attachement à l'école catholique que plusieurs ne sont pas prêts à voir disparaître totalement.

---

(14) COMMISSION D'ETUDE SUR LES LAICS ET L'EGLISE, L'Eglise du Québec..., p. 12.

### 2.3.1 Situation factuelle: L'école du Québec: Une école commune et confessionnelle

L'école québécoise est aujourd'hui officiellement une école publique et confessionnelle. Une école publique ou commune, c'est-à-dire ouverte à tous, sans distinction de race, de culture ou de religion. Une école confessionnelle, c'est-à-dire une école qui confesse une foi religieuse donnée, qui en fait preuve, qui en fait aveu, qui s'y réfère. Positivement, ce concept de confessionnalité scolaire implique d'abord une adhésion à l'ordre des valeurs proposé par une confession religieuse. L'éducation confessionnelle aura donc les trois objectifs suivants. Premièrement, présenter aux étudiants les éléments des différentes sciences selon les exigences de ces sciences et les niveaux des cours. Deuxièmement, adjoindre à cet enseignement, des données qui permettent aux étudiants l'intégration de leurs connaissances dans le cadre d'un humanisme qui dépasse les sciences particulières et qui saisit les multiples implications du fait religieux. Troisièmement, donner l'enseignement religieux proprement dit. Le concept de confessionnalité scolaire implique encore une orientation concrète de l'institution qui soit conforme à ce même ordre de valeurs.

C'est ce type d'école qui a formé les Québécois adultes d'aujourd'hui et qui, selon plusieurs d'entre eux, devrait demeurer le type général de notre école d'aujourd'hui. Pour d'autres, au contraire, l'école n'a plus, dans le Québec actuel, à être à la fois publique et confessionnelle. L'école confessionnelle ne peut, disent-ils, être publique, puisqu'elle n'est pas vraiment ouverte à tous. Elle impose, en effet, une conception chrétienne de l'homme et de l'univers qui va à l'encontre de la liberté de conscience et du respect des droits des croyants d'autres confessions, comme des incroyants, de plus en plus nombreux chez nous. Nous reviendrons d'ailleurs sur ce

problème de fond dans la présentation du second et du troisième arguments. Possible dans le Québec monolithique d'avant la Révolution tranquille, l'école catholique est, pour eux, inacceptable compte tenu de la transformation socio-culturelle du pays, et elle doit faire place à un réseau scolaire totalement neutre.

C'est là abandonner radicalement un système scolaire établi à force de luttes, de revendications, de sacrifices même que plusieurs considèrent encore aujourd'hui comme un héritage qu'ils aimeraient léguer à leurs enfants. Sans toutefois se fermer à toute diversification du système scolaire, ces chrétiens tentent de valoriser le passé et d'y déceler les voies de l'avenir. C'est à ce passé scolaire que nous nous arrêtons maintenant.

### 2.3.2 Une telle réalité: Fruit de trois siècles d'histoire

Le désir de conserver au Québec une école confessionnelle n'est pas la négation de la diversité réelle que l'on reconnaît de plus en plus chez nous. Vouloir être fidèles à l'héritage légué par nos prédecesseurs n'est pas non plus refuser la nécessaire évolution. Une simple rétrospective historique nous amènera à constater le rôle immense qu'a joué, dans l'éducation québécoise, l'Eglise catholique. Dès le début de la colonie, en effet, l'éducation a été oeuvre d'Eglise. Puis, avec l'avènement du régime anglais, nous assistons, de 1760 à 1840, à des tentatives, sans grand succès d'ailleurs, de la part de l'Etat, pour prendre en main l'éducation et instaurer l'école commune. Une législation précise s'imposant en matière de confessionnalité, les lois de 1840 à 1867 y pourvoiront. Entre 1867 et 1907, le système scolaire public devient nettement bi-confessionnel, surtout à partir de 1875. De 1907 à 1960, les services d'enseignement prennent de plus en plus d'expansion et on assiste à la création des écoles supérieures confessionnelles. La dernière période de notre histoire, de 1960 à aujourd'hui voit la mise

sur pied d'un Ministère de l'éducation qui consacre la confessionnalité scolaire au Québec en reconnaissant l'école catholique "par acte déclaratoire" en 1974. Arrêtons-nous un peu plus en détail sur cette réalité historique.

#### 2.3.2.1 Sous le régime français: L'éducation, oeuvre d'Eglise

Dès les débuts du pays, on peut affirmer que l'école est confessionnelle. Il ne s'agit pas ici de confessionnalité de droit, mais de fait. Il n'existe en effet, sous le régime français, aucune organisation scolaire officielle, dans le sens où nous l'entendons aujourd'hui, avec ministère ou département de l'instruction publique, conseil, comités ou commissions. La marque particulière de l'enseignement en Nouvelle-France, comme d'ailleurs dans la Métropole à la même époque, est d'être oeuvre de charité et d'Eglise. L'enseignement élémentaire est dispensé dans les rares "petites écoles", par les congrégations religieuses: Ursulines, Dames de la Congrégation Notre-Dame, Sulpiciens, Récollets et Jésuites. Ce sont aussi les Jésuites qui assurent l'enseignement secondaire dans leur Collège, ouvert à Québec dès 1635, en vue de préparer les jeunes aux professions libérales, mais surtout à l'état ecclésiastique. Oeuvres d'Eglise aussi, les premières écoles professionnelles, dont celle des arts et métiers de St-Joachim, ouverte par Mgr de Laval, et une semblable créée à Montréal sous l'instigation des frères Charron.

Tout comme en France, il n'existe pas, dans la Nouvelle-France de cette époque, de code scolaire règlementant l'école. L'autorité suprême, en matière d'éducation, c'est l'évêque dont les exigences, face à ceux qui dispensent l'enseignement, sont toujours des plus précises. Ceux-ci doivent d'abord obtenir son autorisation écrite. De plus, les écoles de garçons et de filles doivent être séparées: les hommes ne devant pas enseigner aux

filles, ni les femmes aux garçons. Enfin la place primordiale doit être accordée à l'enseignement du catéchisme et à la préparation des enfants aux sacrements.

On peut considérer que la législation scolaire, sous le régime français, a été fixée par plusieurs actes de Mgr de St-Vallier: sa lettre circulaire de 1691, avant son départ pour la France, les statuts du 4e Synode de Québec en 1700 et le Rituel de 1703. Deux ordonnances de l'intendant Claude-Thomas Dupuy (1686-1737) et le mandement de février 1735 de Mgr Pierre-Herman Dosquet ont aussi, selon l'historien Audet<sup>15</sup>, servi de législation scolaire.

Le gouvernement français ne s'occupa pas vraiment de cet objet si vital et important qu'est l'éducation. Le seul appui que reçurent du Roi, du gouvernement ou de l'intendant, les entreprises d'éducation opérées par le clergé et les communautés religieuses fut d'ordre financier. Et il faut noter encore que cet appui fut très irrégulier.

On retrouve donc, au cours du régime français, une tradition d'initiative privée, partiellement soutenue de subsides royaux ou de concessions de seigneuries, et exercée principalement par le clergé et les communautés religieuses, à titre d'œuvre charitable.

#### 2.3.2.2 Avènement du régime anglais (1760-1840): Intervention de l'Etat dans l'éducation. Ecole confessionnelle ou laïque?

Le début du régime anglais ne marque pas de changement significatif dans l'organisation scolaire du pays. Les nouveaux dirigeants permettent en

---

(15) Cf. L.-P. AUDET, Histoire de l'enseignement au Québec (tome 1), Montréal, Holt, Rinehart et Winston Limitée, 1971, p. 117.

effet à l'Eglise catholique de maintenir ses institutions d'enseignement. Pourtant, les subsides royaux cessent, le recrutement du clergé et des communautés devient pratiquement impossible, mais surtout, la population se montre apathique ou indifférente à toute forme d'éducation et cela, malgré l'établissement, en 1775, de plusieurs écoles privées primaires. Tous ces facteurs font que l'analphabétisme est presque complet, surtout dans les campagnes, entre 1760 et 1787.

L'alerte en faveur d'un système organisé d'enseignement primaire vient d'abord de la bourgeoisie anglaise, dans le but de permettre un certain progrès économique. Puis, les classes dirigeantes canadiennes-françaises saisissent aussi la nécessité de l'instruction, pour former les hommes d'affaires, les ouvriers spécialisés et les agriculteurs éclairés dont le pays a tant besoin.

Dès 1787, le projet d'établissement d'une école publique gratuite de niveau primaire dans chaque paroisse, et d'une école secondaire dans chaque comté est accepté par le Conseil législatif, mais il échoue devant l'opposition rencontrée dans la colonie comme en Angleterre. En 1789, un projet d'université commune à Québec est aussi battu, suite à l'opposition de Mgr Hubert. Selon lui, l'enseignement est et doit rester une responsabilité d'Eglise et non d'Etat. Il fait part de sa crainte de voir l'enseignement confié par l'Etat à des hommes sans préjugés. Or, un "homme sans préjugés est un homme opposé à tout principe de religion qui, en prétendant se conduire par la seule loi naturelle, devient bientôt sans moeurs, sans subordination aux lois"<sup>16</sup>.

---

(16) Mgr Hubert au juge Smith (18 nov. 1789): Mandements, lettres pastorales et circulaires des Evêques de Québec, publiés par Mgr Têtu et l'abbé C.-O. Gagnon, (Vol. 2), Québec, Imprimerie Coté, 1888.

(Cité par F. OUELLET, L'enseignement primaire responsabilité des Eglises ou de l'Etat? (1801-1836) dans L'éducation au Québec 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> siècles Trois-Rivières, Boréal Express, 1971, p. 19).

Mgr Hubert considère que le seul projet acceptable serait celui qui, remettant les biens des Jésuites dans le sens de leur destination primitive, placerait la nouvelle institution sous le contrôle de l'évêque.

Cette conception de l'éducation comme responsabilité exclusive du clergé, éducation à laquelle le laïc n'a part qu'à titre d'auxiliaire fidèle et soumis, sera bientôt contestée par la bourgeoisie anglaise, de même que par les classes moyennes canadiennes-françaises. Influencés par l'idéologie libérale fondée sur la croyance au progrès et sur la cité laïque, certains chefs feront s'affronter les notions les plus diverses en matière d'éducation: responsabilité de l'Etat, rôle des Eglises, place du laïc dans l'enseignement, éducation libérale, éducation nationale, école neutre, école confessionnelle.

En 1801, le Canada assiste à la première intervention véritable de l'Etat en éducation. C'est le "Bill pour l'établissement des écoles gratuites et l'avancement des sciences dans la province", loi mieux connue sous le titre "d'Institution royale pour l'avancement des sciences". Cette loi reconnaît deux catégories d'écoles: les écoles créées par cette loi, appelées écoles royales ou officielles, et les écoles privées. L'Institution royale, dira le clergé catholique, le soustrait à toute ingérence ou action efficace en éducation, puisque le gouverneur nomme lui-même tous les membres de l'Institution, en détermine les règlements et choisit les maîtres des écoles mises sur pied. Aussi, les évêques et le clergé en général refusent-ils de coopérer à l'application du nouveau système. Pour leur part, les Canadiens-Français boudent les écoles royales. Pourquoi? C'est que, prévenus face à toute étatisation, ils craignent fortement les impôts, et surtout ils refusent d'enlever à l'Eglise ses priviléges traditionnels. En 1829, dans

la meilleure période, on ne compte que 12 écoles royales dans les paroisses catholiques françaises et 72 dans les paroisses à majorité protestante. On ne peut parler de confessionnalité proprement dite dans les écoles royales. Tout au plus, nous savons, selon les règlements du Bureau de l'Institution royale établis en 1820 et 1823 et selon les rapports des maîtres qui dirigèrent ces écoles, que celles établies dans les paroisses catholiques furent des écoles catholiques et qu'elles étaient soumises à l'inspection du clergé, comme le rapporte sir James Kempt:

"L'école est soumise à l'inspection immédiate du clergé de la croyance religieuse professée par les résidents de l'endroit, ou si les résidents appartiennent à des croyances religieuses différentes, les membres du clergé de chaque Eglise auront la surveillance des enfants de leurs croyances respectives"<sup>17</sup>.

Nous sommes donc portés à croire, avec Fernand Ouellet<sup>18</sup>, que l'Institution royale n'était pas une entreprise aussi diabolique qu'on l'a souvent laissé entendre, ayant comme seul objectif d'angliciser et de protestantiser le Canada.

De toute façon, à partir de 1829, le nombre des écoles royales diminue graduellement, si bien qu'elles sont à peu près inexistantes au moment des troubles de 1837-38. Notons cependant que la Loi qui constitua cet organisme ne fut jamais abrogée. The Royal Institution for the Advancement of Learning désigne aujourd'hui le Bureau des gouverneurs de l'université McGill à

(17) "Memorandum concernant l'Institution royale" par Sir James Kempt, 1829, (cité par L.-P. AUDET, Histoire de l'enseignement... tome 1, p. 345).

(18) F. OUELLET, L'enseignement primaire: responsabilité des Eglises ou de l'Etat? (1801-1836), dans L'éducation au Québec..., p. 23-24.

Montréal. L'opposition particulièrement farouche de Mgr Plessis et de Mgr Lartigue aux écoles royales, surtout lorsque fut connue la composition du Bureau de l'Institution, amena le gouvernement du Bas-Canada à voter une nouvelle loi scolaire en 1824.

Cette loi de 1824, la loi des écoles de Fabriques, autorise les fabriques à posséder les biens meubles et immeubles requis pour la fondation et le soutien d'écoles primaires sur leur territoire. Elle permet aussi de consacrer jusqu'au quart du revenu annuel de la fabrique à l'entretien de ces écoles. Cette loi établit en fait et légalement les premières écoles confessionnelles, qui pourront exister en marge des écoles royales. La distinction des écoles selon la religion se fait jour de plus en plus et l'on tente, à la même époque, d'établir à l'Institution royale deux comités distincts basés sur la religion. Cette tentative n'aura cependant pas de suite. Les écoles de fabriques ne connaîtront pas non plus un grand essor faute d'argent, mais elles marquent un pas important dans la confessionnalisation du système scolaire comme dans la décentralisation du pouvoir en matière d'éducation. Les fabriques furent, en effet, le premier organisme local ayant officiellement autorité sur l'école.

La prise en charge du pouvoir scolaire par des cadres administratifs locaux est plus évidente encore dans la loi de 1829, loi "pour encourager l'éducation élémentaire". On en parle surtout comme de la loi des écoles d'assemblées ou de syndics. Elle permet de nommer, en chaque paroisse, une commission de syndics, choisis parmi les propriétaires fonciers, pour assurer le contrôle et la direction des écoles. Cette loi naît au moment où l'esprit laïque se manifeste le plus au Canada français. Aussi, impose-t-elle de sérieuses limites à l'action des curés qui ne sont plus que les

visiteurs officiels de ces écoles. N'eut été la crainte de l'Anglais, il est probable que le laïcisme aurait sérieusement mis en péril le rôle traditionnel qu'avait joué le clergé dans l'enseignement. Votée d'abord pour trois ans, cette loi fut reprise et amplifiée en 1832 et en 1834, et les écoles de syndics connurent un rapide essor. On en comptait 1 372 en 1835 mais leur nombre diminua ensuite, la loi n'ayant pas été renouvelée en 1836. Le clergé mit un certain temps à réagir à cette prise du pouvoir par les laïcs, mais la période de crise de 1836 à 1840 lui permettra de se ressaisir. "L'acte pour encourager l'école élémentaire" est la première loi qui aura une influence véritable sur les législations scolaires suivantes: celles de 1841 et de 1845-46. C'est d'elle que naît l'idée de commissions scolaires élues par les contribuables, dotées du pouvoir de taxation et responsable du contrôle de l'enseignement primaire public. Cette loi de 1829 fut cependant de courte durée, et de 1836 à 1840, le Bas-Canada est sans législation scolaire. C'est pourtant l'époque d'études importantes préparant la législation scolaire des trente années suivantes. Ces études sont: celle de lord Gosford en 1836, le rapport Durham et l'étude d'Arthur Buller en 1839 et finalement, l'étude de Charles Mondelet en 1840.

Bref, la première étape du régime anglais est caractérisée par trois tendances principales. D'abord, l'intervention de l'Etat dans le système scolaire, puis la décentralisation progressive de l'administration scolaire et, surtout, l'acceptation de divers types d'écoles. L'Etat laisse en effet coexister, sans même tenter de les coordonner, une grande diversité d'institutions. A la veille de l'insurrection de 1837, dira Audet, on retrouve au Bas-Canada au moins cinq types d'écoles: les écoles royales, les écoles de fabriques, les écoles de syndics, les écoles privées philanthropiques et les

écoles des communautés religieuses<sup>19</sup>. L'attitude pluraliste désirée aujourd'hui était peut-être celle de 1837?

### 2.3.2.3 Vers l'école confessionnelle: Reconnaissance des différences religieuses (1840-1867)

La période suivante s'étendant de 1840 à 1867 est considérée, par les historiens de l'éducation, comme celle de la promulgation des lois fondamentales du système scolaire québécois.

En 1840, l'instruction publique au Bas-Canada est totalement désorganisée. Le système d'écoles mis sur pied par les lois de 1824, 1829 et 1832 a été démolie par le rejet de la loi scolaire proposée en 1836 et par la tourmente révolutionnaire qui suivit. De plus, la méfiance du clergé devant l'esprit libéral et laïque des députés hypothèque encore le système scolaire. La première législation du Canada-Uni, s'ouvrant à Kingston le 15 juin 1841, comporte l'étude d'un projet de loi scolaire. Cette loi, adoptée par la Chambre le 14 septembre suivant, établit une fonction nouvelle appelée à jouer un rôle prépondérant dans l'histoire de l'éducation chez nous: la fonction de surintendant de l'éducation. La loi prévoyait un seul surintendant pour les deux Canadas. Le gouverneur Bagot nomme donc un surintendant honoraire et lui adjoint deux assistants: un pour le Haut-Canada et un pour le Bas-Canada. Les lois scolaires subséquentes, celle de 1843 au Haut-Canada et celle de 1845-46 au Bas-Canada, prévoient deux postes distincts. Il y aura donc un surintendant de l'éducation pour le Bas-Canada et un autre

---

(19) Cf. L.-P. AUDET et A. GAUTHIER, Le système scolaire du Québec, Montréal, Beauchemin, 1967, p. 13.

pour le Haut-Canada. Par la loi de 1841, les districts municipaux, créés par une ordonnance de 1840, reçoivent l'argent destiné aux écoles et ont la responsabilité de percevoir un montant égal par le moyen de taxes scolaires directes. Le conseil de chaque district municipal est aussi transformé en Bureau d'Education auquel les commissaires d'écoles doivent faire rapport. Il faudra attendre la loi de 1845 pour assister à la création de commissions scolaires indépendantes du conseil municipal et auxquelles sera confiée la gestion des écoles communes. La loi de 1841 nous intéresse encore d'une façon particulière, parce que, pour la première fois, une loi scolaire fait mention des droits des minorités. L'article II de cette loi statue en effet que lorsque les règlements des écoles publiques "ne conviendront pas à un nombre quelconque des habitants, il sera loisible auxdits habitants dissidents collectivement de signifier leur dissentiment et d'établir des écoles qui répondent à leurs besoins"<sup>20</sup>. Enfin, la loi de 1841 créait encore un Bureau d'examineurs, devant régir les écoles fréquentées par les catholiques comme celles fréquentées par les protestants. Pourtant, il se divise comme spontanément en deux départements, chacun assumant la responsabilité des écoles de sa croyance. Reconnaître ainsi le droit à la dissidence et permettre le fonctionnement bilatéral d'un Bureau d'examineurs suivant les croyances religieuses, voilà deux pas importants dans la reconnaissance des différences religieuses et l'avènement d'écoles officiellement confessionnelles.

C'est la loi de 1846, loi considérée comme la plus importante et la meilleure jusque là, qui établit clairement la confessionnalité de l'école pour les villes de Québec et Montréal où la population protestante

---

(20) Ibid., p. 17.

fortement concentrée était prédominante. Cette loi stipule que douze commissaires d'écoles seront nommés dans ces deux villes, six protestants et six catholiques et formeront deux corporations distinctes de commissaires, l'une pour les catholiques et l'autre pour les protestants. Les écoles de Québec et de Montréal sont donc, en même temps, confessionnelles et communales de droit; elles doivent donc admettre tous les enfants, de toutes les parties de la ville sans distinction de religion.

Le fait semble évident: la confessionnalité scolaire est clairement établie au Québec dès 1846. A côté des écoles communes confessionnelles de droit de Montréal et Québec, il existe les écoles nées du phénomène de la dissidence. Protestantes pour la plupart, ces écoles sont d'une confessionnalité plus stricte que celles de Québec et Montréal, puisqu'elles peuvent refuser les enfants d'autres confessions religieuses. Dans le reste de la province, les écoles communes de droit deviennent confessionnelles de fait là où la quasi-totalité de la population professe la même foi, aussi bien que dans les endroits où il existe une école dissidente.

Certains prétendent que le caractère fortement confessionnel de la loi de 1846 semble provenir beaucoup plus des circonstances que de l'intention du législateur. Compte tenu du phénomène de contestation, connu sous le nom de "guerre des éteignoirs", auquel le gouvernement dut faire face à partir de 1845, il fut forcé de s'appuyer sur le clergé afin d'arriver à faire fonctionner les écoles d'une façon convenable et à faire accepter la loi de taxation scolaire<sup>21</sup>. Quoi qu'il en soit, les faits demeurent: la confessionnalité scolaire est établie de façon claire et nette.

---

(21) Cf. M. LAJEUNESSE,

L'évêque Bourget et l'instruction publique au Bas-Canada, 1840-1846,  
dans L'éducation au Québec..., p. 57.

La création du Conseil de l'Instruction publique par la loi de 1856 est très importante, puisque ce Conseil constituera, à partir de 1869, la structure confessionnelle officielle du système scolaire.

La confessionnalisation s'accentue encore, dès que s'annonce la fin du régime de l'Union. Du côté anglais, constatant qu'ils allaient devenir une minorité dans un Bas-Canada indépendant du Haut-Canada, les protestants cherchèrent à conserver l'autonomie de leurs écoles. Ils eurent en cela, partie liée avec le clergé et les laïcs catholiques pour prévenir tout effort de l'Etat visant à prendre en mains la direction effective de l'éducation dans le Bas-Canada. Le rapport Parent note même que "les protestants, à cause de leur mécontentement et de leurs craintes sont responsables pour une large part de l'introduction dans la loi de l'Amérique du Nord Britannique de dispositions destinées à protéger les droits acquis des minorités religieuses"<sup>22</sup>.

#### 2.3.2.4 Un système scolaire bi-confessionnel (1867-1907)

Notre quatrième période commence avec la signature de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique et entame le vingtième siècle jusqu'en 1907. C'est l'époque de la cristallisation du système scolaire, de l'avènement d'un système bi-confessionnel. Ce début de siècle marque aussi la victoire totale de l'Eglise qui, tout au long du 19<sup>e</sup> siècle, a peu à peu reconquis le domaine de l'enseignement primaire. La loi de 1867 attribue aux provinces la juridiction exclusive en matière d'éducation, et elle garantit les

---

(22) GOUV. DU QUEBEC, Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, (Tome 1), Montréal, Des Marais, 1965, p. 12.

droits et priviléges reconnus par les lois existantes, relativement aux écoles confessionnelles, prévoyant en outre un droit d'appel pour les minorités catholiques et protestantes. La jurisprudence concernant les écoles confessionnelles s'établit donc sur la base de ces dispositions et des lois déjà existantes dans le Bas-Canada. Au lendemain de la Confédération, le poste de surintendant de l'éducation, créé en 1841 est transformé en celui de ministre de l'Instruction publique, mais ce nouveau poste sera aboli dès 1875, à la grande satisfaction du clergé catholique, à qui la présence d'un ministre rappelle trop le rôle que veut tenir l'Etat en éducation.

Le Conseil de l'Instruction publique, créé en 1856, se voit profondément modifié par les lois de 1869 et de 1875. En 1869, le Conseil est constitué sur la base confessionnelle et sa division en deux comités, catholique et protestant, est acceptée. Les subventions sont divisées en deux selon le chiffre de la population de chaque confession. Cette loi accentue la séparation confessionnelle du système d'éducation, oriente le secteur protestant vers une plus grande autonomie et gratifie les institutions religieuses, catholiques ou protestantes, de priviléges financiers considérables. Les villes de Québec et de Montréal conservent, par cette loi, leur statut particulier avec des commissions scolaires confessionnelles.

La suppression, en 1875, du poste de ministre de l'Instruction publique entraîne la réorganisation du Conseil de l'Instruction publique. Les deux comités créés par la loi de 1869 voient leur composition profondément modifiée. Le Comité catholique est dorénavant composé de tous les évêques dont le diocèse est situé au Québec, en tout ou en partie, et d'un nombre égal de laïcs. En 1875, cela représente sept évêques et sept laïcs catholiques. Quant au Comité protestant, il comprend sept membres, soit un nombre égal à celui des laïcs du Comité catholique.

Les conséquences de cette loi de 1875 sont nombreuses et excessivement importantes. Mentionnons les trois principales: d'abord, cette loi établit des structures qui resteront en place, à peu près intouchées, pendant près de cent ans, c'est-à-dire jusqu'à la création du Ministère de l'éducation en 1964. De plus, l'Eglise catholique se voit conférer, par cette loi, une influence et une responsabilité considérables qu'elle ne manquera pas d'assumer avec une force croissante jusqu'à la révolution tranquille de 1960. Enfin, cette loi consacre, pour de longues années à venir, l'autonomie des deux secteurs catholique et protestant, si bien qu'il faut parler, à partir de 1875, de deux systèmes scolaires à peu près indépendants. En effet, à partir de 1875, chaque Comité du Conseil de l'Instruction publique travaille séparément. Les réunions du Conseil complet se font de plus en plus rares et elles cesseront même totalement de 1908 à 1960.

De 1875 à 1907, les structures générales de l'instruction publique dans le Québec n'évoluent à peu près pas. Les lois adoptées à cette période touchent les problèmes relatifs aux manuels scolaires, la restitution des biens des Jésuites et le problème des Juifs à intégrer dans les écoles d'un secteur confessionnel ou de l'autre. Il importe de noter, en 1897, le projet de loi présenté par le parti libéral de Félix-Gabriel Marchand, visant à rétablir le Ministère de l'Instruction publique aboli depuis 1875. Adopté à 48 voix contre 19 par l'Assemblée, le 5 janvier 1898, le bill est envoyé au Conseil législatif pour étude. Vivement critiquée par Thomas Chapais, porte-parole de NN. SS. Bruchési de Montréal, Bégin de Québec et Duhamel d'Ottawa, la mesure gouvernementale est battue par 13 voix contre 9 au Conseil législatif le 10 janvier 1898. Les Chambres sont prorogées quelques jours plus tard, et la deuxième session du gouvernement Marchand ne s'ouvrira que le 12 janvier 1899. Un nouveau projet de loi de l'Instruction

publique y est présenté, dans lequel on ne retrouve ni la clause de remplacement du Surintendant par un Ministre, ni le choix des manuels par le gouvernement. Adoptée le 10 mars 1899, cette loi constitue la première codification sérieuse de notre législation scolaire. Cette période de 1867 à 1907 est aussi celle du début de la querelle de l'instruction obligatoire que nous évoquerons dans la période suivante.

#### 2.3.2.5 Des écoles secondaires publiques confessionnelles (1907-1960)

La période de 1907 à 1960 est celle de l'expansion des services d'enseignement et de la mise sur pied d'un cours secondaire dans les écoles publiques, et d'écoles supérieures confessionnelles. Depuis 1888, le cours public officiel comporte huit années d'études: un cours élémentaire de quatre ans, un cours modèle de deux ans et un cours académique de deux ans également. En 1923, un nouveau programme est adopté, comportant six ans pour l'école élémentaire, et deux ans pour le cours complémentaire. En 1929, on assiste à l'addition d'un cours supérieur de trois ans et en 1937, c'est l'intégration de l'année préparatoire au cours primaire, donnant ainsi un cours primaire officiel de sept ans. Le programme des écoles publiques du Québec est donc, en 1938, de 12 ans au total. Ce cours permet de démocratiser l'instruction qu'il met à la portée de ceux dont la seule fortune est le talent et l'ambition et qui, faute d'argent, ne peuvent avoir accès aux institutions privées d'enseignement secondaire. Grâce à cette réforme, des jeunes des classes moyennes accéderont aux carrières du commerce, du génie et des sciences. En 1953, c'est la réorganisation des cours complémentaire et supérieur. Les programmes de ces cours seront modifiés graduellement, et ils formeront le secteur des écoles secondaires publiques. Dépendant en totalité du Département de l'Instruction publique, ce nouveau secteur est,

comme celui de l'enseignement primaire, confessionnel de droit à Québec et Montréal, et de fait, partout ailleurs en province.

C'est aussi cette époque perturbée par les deux grandes guerres mondiales qui voit, chez nous, la mise en place d'écoles supérieures confessionnelles. En effet, en 1907, le Québec compte six écoles normales catholiques, alors qu'on en dénombrera 118 en 1957, incluant les scolasticats de soeurs et de frères enseignants.

L'année 1907 marque aussi l'ouverture des premières écoles techniques à Montréal et à Québec et dans d'autres villes au cours des années suivantes. Ces écoles sont, de droit, neutres, mais de fait, réservées aux catholiques, puisque du côté protestant la formation technique se fait dans le cadre de ce qu'on a appelé les Comprehensive High Schools.

C'est aussi en 1907 l'ouverture de la première école ménagère de Montréal, la seconde de la province après celle ouverte à Roberval par une Ursuline. En 1959, le Québec comptera près de 50 de ces maisons appelées maintenant instituts familiaux.

Du côté universitaire, les développements sont extraordinaires durant cette période. Rappelons simplement qu'après 1907, l'université Laval diversifie son enseignement par la création de nouvelles facultés. Fait aussi très important, l'université de Montréal, jusque là dépendante de Laval, obtient, le 8 mai 1919 sa complète autonomie et le 14 février 1920, elle reçoit sa charte pontificale. Une autre université québécoise, celle de Sherbrooke, voit le jour en 1954.

Cette époque ne laisse donc aucun doute sur le caractère confessionnel de toutes les écoles du Québec. Ce système scolaire confessionnel est,

pour les Québécois, plus qu'une simple conséquence du cheminement de leur législation scolaire. Ils y voient la meilleure façon d'assurer l'éducation intégrale de leurs enfants. Ils n'accepteront donc, pour la plupart, le projet de fréquentation scolaire obligatoire, qu'avec l'assurance qu'il n'entraînera pas la neutralité de l'école. Le clergé et la presse catholique utiliseront, du reste, tous les moyens de combattre ce projet qui, né dans l'esprit de certains dès 1875, présenté et battu en Chambre en 1901 et en 1919, fut ensuite oublié pour un temps. Le projet surgit pourtant avec une nouvelle ampleur en 1935, conséquence du fait que le Souverain Pontife Pie XI avait décrété l'instruction obligatoire dans la cité du Vatican dès 1931, et publie en 1935 son encyclique sur l'éducation: Divini Illius Magistri. Les propos de Sa Sainteté y sont catégoriques:

"...l'Etat peut exiger, et dès lors faire en sorte que tous les citoyens aient la connaissance nécessaire de leurs devoirs civiques et nationaux, puis un certain degré de culture intellectuelle, morale et physique, qui, vu les conditions de notre temps, est vraiment requis pour le bien commun.

Toutefois, il est clair que dans toutes ces manières de promouvoir l'éducation et l'instruction publique ou privée, l'Etat doit respecter les droits innés de l'Eglise et de la famille sur l'éducation chrétienne et observer, en outre, la justice distributive. Est donc injuste et illicite tout monopole de l'éducation et de l'enseignement qui oblige physiquement ou moralement les familles à envoyer leurs enfants dans les écoles de l'Etat contrairement aux obligations de la conscience chrétienne ou même à leurs préférences légitimes"<sup>23</sup>.

A la session de 1943, le gouvernement accepte donc, par la loi 7, le principe de la scolarité obligatoire. Le vote du gouvernement est motivé

(23) PIE XI, Encyclique sur l'éducation chrétienne de la jeunesse, Montréal, Ecole sociale populaire, 1930, pp. 21-22, (Cité par: L.-P. AUDET, Histoire de l'enseignement au Québec (tome 2), Montréal, Holt, Rinehart et Winston limitée, 1971, p. 256).

par celui du Comité catholique qui, bien que sur division, a accepté le projet qui, proposé par Jules-Edouard Prévost, a été appuyé par Mgr Charbonneau, alors archevêque de Montréal. Le Comité catholique avait, pour sa part, été éclairé dans sa décision par la Commission de coordination créée le 7 mai 1941 pour étudier à fond ce projet.

Dans l'esprit du peuple, il ne devait subsister aucun doute quant à l'orthodoxie de cette loi. Les fidèles catholiques obtiennent, de l'archevêque de Québec, le Cardinal Villeneuve, la certitude qu'ils requièrent pour se soumettre en toute tranquillité à cette loi.

Voici les propos que tenait celui-ci:

"L'enseignement donné jusqu'au début du siècle par la plupart de nos professeurs de philosophie sociale contestait à l'Etat le droit d'imposer l'instruction obligatoire, qui avait le tort, du reste, dans plusieurs pays d'Europe, de faire corps avec tout un ensemble de réformes inspirées par l'esprit révolutionnaire et mises en avant par des francs-maçons notoires.

Maintenant, la doctrine catholique est nette et franche sur le point jadis discuté, et il n'y a plus lieu d'éprouver le moindre scrupule pour la question du droit.

La question d'opportunité toutefois demeure, c'est une matière libre. Chacun peut en juger selon ses propres observations"<sup>24</sup>.

Il aura donc fallu aux Québécois plus de soixante-cinq ans pour accepter la Loi de la fréquentation scolaire obligatoire, question réglée chez nos voisins de l'ouest dès 1870. Pourquoi en est-il ainsi? Répétons-le: les Québécois associent d'une façon très étroite l'école obligatoire et

(24) "Procès-verbaux du Comité catholique", 17 déc. 1942, pp. 14-15.  
 (Cité par: L.-P. AUDET, Histoire de l'enseignement au Québec,  
 (Tome 2),  
 Montréal, Holt, Rinehart et Winston limitée,  
 1971, p. 256)

l'école neutre ou, comme on le disait à l'époque, l'école athée. Appuyés en cela par leur clergé, ils ne consentiront à l'instruction obligatoire qu'avec l'assurance du maintien de leurs écoles confessionnelles. L'école québécoise est donc, à la fin de l'épreuve mondiale de 1939-45, le bastion de la résistance catholique au Canada-français, et c'est Edouart Montpetit qui en décrit peut-être le mieux la mission:

"...parmi la rigidité des meubles, entre les angles des pans, il y tombe, des images pieuses et des tableaux historiques accrochés aux murs, du crucifix, de la statuette où l'Enfant Jésus tend ses mains vers une enfance qui le prie en français, un enveloppement moral qui préserve les traditions nationales"<sup>25</sup>.

A la fin des années 40, le gouvernement reprend au sérieux ses responsabilités en matière d'éducation. Trois lois de 1946 méritent d'être mentionnées, puisqu'elles permettent le progrès de l'éducation. La première autorise l'établissement d'un cours classique public, la seconde accorde aux enseignants un salaire annuel minimum de 600\$ et la troisième crée un fonds de 20 000 000\$ en taxant l'exploitation des richesses naturelles, fonds destiné uniquement à assurer le progrès de l'éducation. Plus importante encore, en 1946, la création du ministère du Bien-Etre social et de la Jeunesse, chargé de l'enseignement professionnel.

Avec le début de la seconde partie du siècle, des questions naissent sur la valeur de l'enseignement offert aux petits Québécois. Le fait à l'origine de ce questionnement est le pourcentage de fréquentation scolaire qui, de 20% en 1901 est passé à 21% en 1950. Bien mince écart pour 50 ans

---

(25) E. MONTPETIT, Reflets d'Amérique, Montréal, Valiquette, 1941, pp. 101-102.

d'histoire! La seule école fréquentée par la majorité des jeunes entre 1900 et 1950 est l'école primaire. 2% seulement des étudiants inscrits en première persévéreront jusqu'à la douzième.

A peine libéré des problèmes de la guerre, le gouvernement québécois, par son premier ministre, Maurice Duplessis, réclame, en 1953, que soit réaffirmée, conformément à l'article 93 de la Constitution canadienne, la jurisdiction exclusive des provinces en matière d'éducation. Rendue nécessaire suite à l'action de Godbout qui, au moment de la guerre, a confié au fédéral une partie des pouvoirs provinciaux, cette démarche de M. Duplessis donnera naissance à la Commission Tremblay portant sur les problèmes constitutionnels. Plus de 50% des mémoires présentés à cette commission abordent un aspect ou l'autre de la réforme scolaire souhaitée et considérée comme urgente.

#### 2.3.2.6 Le Ministère de l'éducation: La Réforme de l'enseignement (1960-1982)

C'est en 1960, avec l'arrivée au pouvoir de l'équipe libérale de Jean Lesage, que commence véritablement la réforme de l'enseignement. Remise entre les mains du ministre de la Jeunesse, M. Paul Gérin-Lajoie, l'éducation fera, après 1960, des pas de géant. Sachant bien l'impossibilité de réussir seul une réforme de l'éducation, le ministère de la Jeunesse confie à Mgr Alphonse-Marie Parent la présidence d'une commission d'étude et d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec. Au moment où commencent à peine les travaux de cette commission, formée au printemps 1961, paraît une première série de lois, baptisée par la suite la "grande charte de l'éducation", en vue de régler les affaires les plus pressantes. Déjà

des changements majeurs adviennent: la gratuité scolaire jusqu'à la onzième année, le droit absolu pour tout enfant de recevoir l'éducation de son choix, de même que le droit de vote pour tous les parents, propriétaires ou non aux élections scolaires. Votées en juin 1961, appliquées dès septembre de la même année, ces lois eurent un effet bénéfique sur l'éducation, mais elles faisaient naître, en même temps, un problème que le ministre de la Jeunesse appelle la "bicéphalie"<sup>26</sup>. En effet, cette loi de 1961 limitait les pouvoirs du ministre de la Jeunesse aux aspects économiques de l'éducation, les questions pédagogiques relevant du Département de l'Instruction publique.

En 1963, après deux années de travail, la commission Parent suggère, dans une première partie de son rapport, la création d'un Ministère de l'éducation. Pour les intégristes, ce Ministère est le biais par lequel l'Etat veut s'assurer la mainmise sur l'enseignement. De vives protestations seront alors entendues, mais l'Etat a décidé de jouer pleinement son rôle dans l'éducation, tout en fournissant à l'Eglise, jusque là première éducatrice, de solides garanties quant à l'éducation chrétienne. C'est en juin 1963 que le projet de loi 60 proposant la création d'un Ministère de l'éducation est présenté dans sa forme première. Il sera retiré en juillet, suivie à de très nombreuses protestations. Le ministre de la Jeunesse entreprendra alors une tournée de consultations et donnera l'information indispensable pour que la population accepte enfin que l'Etat prenne une part active à l'éducation. Une nouvelle version du projet paraît, suite à cette tournée, en janvier 1964, est adoptée en mars et entre en vigueur le 13 mai 1964. La commission Parent, dans son rapport, avait mis l'insistance sur la diversité:

---

(26) Cf. P. GERIN-LAJOIE, Pourquoi le Bill 60?  
Montréal, Du Jour, 1963, pp. 61-66.

"Nous avons posé...le principe d'un système scolaire pour le Québec qui soit fondé à la fois sur le respect de la diversité des options religieuses et sur la mise à la portée de tous d'un enseignement d'égale qualité"<sup>27</sup>.

La confessionnalité y est présentée selon deux applications possibles: confessionnalité stricte ou large. La confessionnalité stricte, réalisable dans l'école lorsque le milieu est homogène au plan religieux, est celle où tout l'enseignement, profane comme religieux, favorise l'éducation religieuse et morale de l'enfant. C'est là un type de confessionnalité difficilement réalisable dans une société dont les options sont de plus en plus diversifiées. La confessionnalité large est, d'autre part, celle selon laquelle l'école donne un enseignement religieux de qualité, sans que toutefois les autres activités de l'école doivent contribuer à l'éducation religieuse de l'enfant. L'enseignement religieux transmis dans une école à confessionnalité large pourrait même être basé sur les principes communs à plusieurs dénominations religieuses. Quant aux élèves n'adhérant pas à ces confessions, ils peuvent en être exemptés.

La confessionnalité des écoles protestantes est déjà, en 1963, une confessionnalité large, mais les catholiques ont toujours exigé davantage et ils ne semblent pas prêts à laisser disparaître de leurs écoles la confessionnalité stricte à laquelle ils sont habitués. Dans la lettre qu'ils adressent au premier ministre du Québec en août 1963, avant l'adoption du projet de loi 60, les évêques du Québec se veulent les porte-parole de la communauté catholique québécoise. Voyons-en un extrait:

(27) GOUV. DU QUEBEC,

Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, (Tome IV), Québec, 1966, p. 90.

"Une école qui peut satisfaire pleinement les catholiques n'est pas simplement une école où l'on donne, à côté des matières profanes, un enseignement proprement religieux ou encore, où l'on consacre des moments à la prière et au culte. C'est un des aspects de l'universalité propre du christianisme que celui-ci embrasse l'ensemble de la vie humaine et donne une inspiration et un éclairage particulier à toute l'activité de l'homme. Le levain qu'est la doctrine du Christ doit être mis dans la pâte: pour un étudiant, la pâte ce sont aussi les matières profanes qu'il étudie, c'est le milieu dans lequel il vit. Un esprit chrétien doit donc se retrouver dans toute la vie de l'école, dans son ordonnance, dans la philosophie de l'éducation qui l'anime, dans ses conceptions pédagogiques"<sup>28</sup>.

Cependant, il existe dans le Québec des années 60, comme le note Léon Dion, quelques groupes marginaux, dont le Mouvement laïque de langue française qui, dans son mémoire à la commission Parent, avait présenté ses revendications. Il exige, de la part de l'Etat, une attention égale à tous. En ce sens, il requiert, au niveau de la structure du futur Ministère de l'éducation, une division basée sur la langue plutôt que sur la religion. Il revendique de plus que, là où la population le demande et où le nombre d'élèves le permet, il soit possible d'établir des écoles neuves<sup>29</sup>.

Constatant l'attachement de la grande majorité des Québécois à l'école confessionnelle, M. Gérin-Lajoie voit la nécessité, dans la présentation

(28) EPISCOPAT DU QUEBEC, L'enseignement confessionnel, Montréal, Fides, 1966, p. 7.

(29) Cf. Mémoire du Mouvement laïque de langue française à la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, Mai 1962, et Suggestions du MLF au premier ministre, Août 1963. (cités par L. DION, Le bill 60 et la société québécoise, (Coll. Aujourd'hui), Montréal, HMH, 1967, p. 63 et autres)

du projet de création d'un Ministère de l'éducation, de garantir la confessionnalité du futur système scolaire.

"La confessionnalité, dit-il, a été le pivot essentiel de tout le système d'éducation du Québec depuis sa création. Elle a été la cause du refus opposé à certains types d'écoles au siècle dernier. Elle a été à la base de la formation du système actuel qui remet à deux comités confessionnels l'autorité véritable sur l'enseignement primaire et secondaire public.

La confessionnalité doit donc être totalement respectée dans la création d'un ministère et servir de base à l'application d'une série de mesures destinées à satisfaire à la volonté populaire. L'inquiétude manifestée par certains groupes à ce sujet s'explique. Toutes nos traditions sont fondées sur un attachement très vif à la foi catholique. Par contre, si elle s'explique, cette inquiétude n'est pas fondée, étant donné les garanties fournies par la loi, l'état actuel de la composition sociale de la province et le régime démocratique qui le gouverne"<sup>30</sup>.

Dans les faits, l'Episcopat catholique obtient, lors de la création du Ministère et du Conseil supérieur de l'éducation, des aménagements juridico-administratifs qui lui permettent de garder un certain contrôle sur le système. Le préambule du texte de loi créant ces deux organismes est, à cet égard, assez significatif. Ce préambule reconnaît, en effet "le droit des parents de choisir les institutions qui, selon leur conviction, assurent le respect des droits des enfants" et par conséquent, "le droit des personnes et des groupes de créer des institutions d'enseignement autonomes et, les exigences du bien commun étant sauves, de bénéficier des moyens administratifs et financiers nécessaires à la poursuite de leurs fins". Au sein du Conseil

---

(30) P. GERIN-LAJOIE, Pourquoi le Bill 60?  
Montréal, Du Jour, 1963, pp. 99 et 101.

supérieur de l'éducation, les deux Comités, catholique et protestant, déjà existants à l'ancien Conseil de l'Instruction publique, seront recréés, leur rôle se limitant toutefois aux seules questions religieuses et morales. La responsabilité de l'orientation et de la direction générale des écoles reconnues comme catholiques ou protestantes sera confiée à deux sous-ministres associés de foi catholique et protestante. Au niveau des écoles elles-mêmes, l'article 22 de la loi sur le Conseil supérieur de l'éducation<sup>31</sup> introduit une nouveauté radicale au plan juridique. Jusque là, la plupart des écoles du Québec, sauf celles de Québec et de Montréal, étaient juridiquement non confessionnelles. Désormais, elles deviendront juridiquement catholiques ou protestantes, par un acte de reconnaissance confessionnelle dont la responsabilité revient aux Comités confessionnels du Conseil supérieur de l'éducation. Cette disposition de la loi sera d'ailleurs appliquée par le Comité catholique en septembre 1974 et par le Comité protestant en août 1975.

D'autres lois officialiseront, au début des années '70, la confessionnalité du système scolaire. Mentionnons les lois 27 et 71 de 1971 et 1972 qui, en effectuant un remaniement majeur de la carte scolaire du Québec, rendaient juridiquement confessionnelles des commissions scolaires qui, dans leur très grande majorité, ne l'étaient pas, ou ne l'étaient que de fait.

Conscient des divergences d'options au sein de la société québécoise et soucieux du respect de tous, le gouvernement prendra parallèlement à ces lois, des mesures visant à accorder, à ceux qui le désirent, la possibilité d'être exemptés de l'enseignement religieux dispensé dans les écoles. Ce

(31) Cf. GOUV. DU QUEBEC, Lois et règlements de l'éducation (Vol 1)  
Editeur officiel, Québec, 1980, Chapitre C-60.

droit, inscrit dans le Règlement de 1967 du Comité catholique est réaffirmé en 1974, parce que jugé "indispensable comme garantie du droit des parents et des étudiants à la liberté religieuse". Nous aurons d'ailleurs l'occasion de revenir sur cette clause d'exemption.

### 2.3.3 Conclusion: Une réforme scolaire jusqu'ici respectueuse des valeurs du passé

La réforme scolaire vécue par le Québec au cours des vingt dernières années n'a pas voulu sabrer dans les valeurs fondamentales du passé. L'attente des parents face à l'école est encore aujourd'hui, estime-t-on, essentiellement la même, au moins pour une très grande partie de la population. C'est donc en continuité avec le passé et dans le respect de la population catholique que les écoles primaires et secondaires continuent à élaborer un projet éducatif chrétien. Le changement fondamental apporté par la réforme se situe au niveau du partage des responsabilités. D'institution ecclésiastique, l'école est devenue une institution d'Etat. Son aspect confessionnel a toutefois créé des liens vitaux entre l'Etat et l'Eglise, d'où la nécessité d'une collaboration étroite et d'une grande solidarité dans le respect mutuel. Amener administrateurs publics et responsables ecclésiaux à collaborer à la réalisation d'une école servant efficacement toute la population du milieu, c'est ce à quoi la réforme scolaire avait aspiré...

2.4 Un second argument en faveur de la déconfessionnalisation: Désir de voir respecter les droits des minorités en matière d'éducation

Le système scolaire actuel du Québec a été pensé en vue de répondre aux options des deux communautés confessionnelles majoritaires: les catholiques et les protestants. Qu'advient-il alors des communautés autres, de plus en plus nombreuses au Québec, et qui revendiquent le droit à l'égalité, ou à ne pas subir de discrimination en raison de la religion, le droit pour leurs enfants à l'instruction gratuite, de même qu'à un enseignement religieux ou moral conforme à leurs convictions?

Déjà, cette question se posait dans le Québec de 1840 et, nous l'avons noté, la première législation du Canada-Uni reconnaissait le droit à la dissidence. L'article 11 de cette loi stipule en effet, rappelons-le, que:

"Lorsque dans une paroisse ou township les règlements ou arrangements faits par les commissaires des écoles publiques pour la régie d'une école quelconque, ne conviendront pas à un nombre quelconque des habitants, professant une croyance religieuse différente de celle de la majorité des habitants de telle paroisse ou township, il sera loisible auxdits habitants dissidents collectivement de signifier leur dissentiment par écrit au greffier du Conseil de district, avec aussi le nom ou les noms d'un ou de plusieurs syndics choisis par eux... et il sera loisible à tels habitants dissidents...d'établir et de maintenir une ou plusieurs écoles publiques en la manière voulue par cet Acte ..."<sup>32</sup>.

Cet article de loi a assuré, au cours des ans, la sauvegarde des droits des minorités. C'est ce même souci de garantir, d'une façon juridique, les

(32) P. TREMBLAY, Le droit à l'exemption de l'enseignement religieux, dans L'école confessionnelle et la dissidence, Service des communications CEQ, déc. 1978, p. 6.

droits des dissidents, qui a amené le Comité catholique à formuler, depuis 1967, dans son Règlement, le droit à l'exemption de l'enseignement religieux. Revisé en 1974, le Règlement du Comité catholique formule actuellement ainsi ce droit à la dissidence:

"Article 14. Au niveau élémentaire, et au niveau secondaire, les parents ou tuteurs obtiennent pour leur enfant mineur, l'exemption du cours d'enseignement religieux, sur présentation d'une demande faite par écrit à la direction de l'institution".

"Article 15. Au niveau secondaire, après avoir obtenu le consentement des parents ou du tuteur, le directeur de l'institution exempte du cours d'enseignement religieux un élève mineur qui en fait la demande".

Ainsi exempté de l'enseignement religieux, l'élève se voit offrir la formation morale indispensable à son développement intégral. Ceci est stipulé dans un autre article du Règlement du Comité catholique.

"Article 16. L'institution doit offrir aux élèves exemptés de l'enseignement religieux un programme d'enseignement ou de recherches personnelles dans l'ordre de la formation morale ou de la connaissance du phénomène religieux"<sup>33</sup>.

Le droit à la dissidence, officiellement formulé depuis près de quinze ans par le Comité catholique, est pourtant encore difficilement appliqué. Comment peut-on expliquer ce fait? La première raison semble être le taux encore très bas de demandes d'exemption. Ce taux ne dépasserait pas 5% dans l'ensemble des écoles primaires de Montréal, et ailleurs en province, il a peine à atteindre 1%. D'où vient cet état de choses? Certains prétendent que plusieurs parents ignorent ce droit à l'exemption de l'enseignement

(33) CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION, Règlement du Comité catholique..., p. 9.

religieux et que ceux qui le connaissent se refusent à faire de leurs enfants des "enfants-corridors"<sup>34</sup>. Les enfants-corridors sont ceux qui, exemptés du cours d'enseignement religieux, ne se voient offrir aucune formation valable durant ces périodes. Fernand Ouellet dénonce lui aussi cette marginalisation dont seraient victimes les exemptés de la catéchèse scolaire.

"La mise en oeuvre du droit à l'exemption, écrit-il, a soulevé beaucoup de difficultés et très peu de parents se sont prévalu de ce droit. La principale raison qui explique cette situation est sans doute que les parents préfèrent laisser leurs enfants s'engager dans une démarche d'éducation de la foi même s'ils ne partagent pas les options sous-jacentes à cette démarche, plutôt que de les voir marginalisés dans une école où ils sont souvent trop peu nombreux pour qu'on puisse organiser pour eux un programme bien structuré"<sup>35</sup>.

Cette situation est elle-même souvent causée par les règles budgétaires de certaines commissions scolaires qui ne permettent pas d'affecter un professeur attitré à cette tâche de la formation morale des exemptés. Dans ce même article, M. Ouellet énonce une seconde raison expliquant le faible taux de demandes d'exemption. Selon lui, la fonction principale du cours de catéchèse est, dans la pensée de nombreux parents, de fournir aux jeunes des principes moraux. Or, continue-t-il, tous les parents reconnaissent dans les programmes catéchétiques actuels cet élément de formation morale, ce qui explique le fait que, même distants de l'Eglise, les parents ne voient pas la nécessité de demander l'exemption, et sont même plutôt favorables à

(34) Cf. T. DUVAL-LE MONNIER, art., Catéchèse ou formation morale, a-t-on vraiment le choix?  
dans Châtelaine, Mars 1980, p. 79.

(35) F. OUELLET, art., La confessionnalité scolaire: l'épreuve du pluralisme,  
dans Medium, no. 15, printemps 1981, p. 22.

l'enseignement religieux à l'école. Notons, en troisième lieu, que les programmes de formation morale viennent tout juste d'être élaborés et peu d'enseignants sont préparés à les dispenser. Enfin, il ne faut pas cacher les réticences manifestes de certains administrateurs intégristes dont l'ouverture au pluralisme est bien mince.

C'est précisément la difficulté d'application de ce droit reconnu à l'exemption qui provoque la réaction des promoteurs de l'école neutre: clause inapplicable! clament-ils. La liberté qui fait choisir de ne pas diriger sa vie selon les principes traditionnels au Québec n'est qu'une liberté théorique et le demeurera tant que l'école publique sera une école confessionnelle! L'école catholique est, dira même la Commission des droits de la personne, "porteuse de discrimination".

"Face aux non-catholiques qui fréquentent l'école catholique ou désirent y travailler parce qu'elle constitue dans leur municipalité scolaire l'école publique et commune, l'école catholique est porteuse de discrimination.

Dans l'état actuel des choses, l'institution scolaire confessionnelle catholique est conçue comme l'institution d'enseignement qui accepte ouvertement la dimension religieuse comme partie intégrante de son projet éducatif et la conception chrétienne de l'homme et de la vie comme principe d'inspiration et comme norme de son action éducative. Dans cette optique, ce n'est donc pas seulement par l'enseignement de la religion que se transmettent les valeurs mais par l'ensemble de la démarche éducative.

L'école confessionnelle publique, conçue de cette façon, produit, si elle demeure l'unique école disponible, une double discrimination: premièrement, elle ne reconnaît pas à tous les élèves qui la fréquentent une égale reconnaissance de leur liberté de religion; deuxièmement, elle exclut de ses rangs les enseignants qui ne professent pas cette religion"<sup>36</sup>.

---

(36) COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUEBEC, art., Liberté de religion et conféssionalité scolaire, dans L'Eglise canadienne, vol. XIII no. 10, 24 janvier 1980, p. 317.

#### 2.4.1 Respect du droit à l'égalité

Ainsi porteuse d'une double discrimination, l'école catholique est donc irrespectueuse de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne qui prévoit, quant à elle, que:

"Article 10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état civil, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale... Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit"<sup>37</sup>.

##### 2.4.1.1 Droit de l'étudiant

Appliqué au système scolaire, ce droit à l'égalité est celui de toute personne d'avoir accès, dans les établissements publics d'enseignement, à une formation qui respecte intégralement ses croyances religieuses, y compris son incroyance. Or, diront les "déconfessionnalisants", le type d'institution qui oblige un enfant, même exempté d'un cours de catéchèse, à baigner dans le "climat évangélique" caractéristique d'une école vraiment catholique, ne respecte pas les croyances différentes ou l'incroyance de cet enfant.

D'autre part, est-il possible pour une société de promouvoir, à un degré absolument égal, à travers ses institutions, les croyances de tous ses citoyens? La Commission des droits de la personne reconnaît elle-même cette impossibilité et affirme le pouvoir qu'a l'Etat d'accéder à la requête de groupes confessionnels qui réclament un enseignement intégrant, dans son projet

---

(37) Ibid., p. 313.

éducatif même, les valeurs religieuses, comme le fait l'Etat québécois pour ses deux communautés confessionnelles majoritaires. Cependant, la Commission des droits de la personne insiste sur un fait: "Les droits accordés par surcroît à certains ne doivent pas avoir comme résultat une violation des droits fondamentaux des autres"<sup>38</sup>. C'est précisément cette violation du droit fondamental à l'égalité que dénoncent les partisans de l'école neutre. Il est, selon eux, impossible que l'Etat favorise les catholiques et les protestants sans par le fait même brimer les autres. Nous essaierons d'évaluer jusqu'à quel point ils ont raison.

#### 2.4.1.2 Droit de l'enseignant

De plus, parmi les secteurs où ce droit à l'égalité doit être le plus strictement respecté, il y a celui de l'embauche. La Charte québécoise des droits et libertés de la personne y insiste, particulièrement à l'article 16. Or, pour obtenir un emploi, en quelque matière que ce soit, dans une école publique catholique au Québec, il faut être catholique, conformément à ce que stipule le Règlement du Comité catholique. De plus, si faute de compétences chez les catholiques, il faut employer un non-catholique, celui-ci doit s'engager à respecter le caractère confessionnel de l'école. Or, pour la Commission des droits de la personne du Québec, dans notre système actuel où les écoles sont à la fois publiques et confessionnelles, une telle exigence paraît aller à l'encontre du droit à l'égalité.

Autre droit de l'enseignant qui, du moins selon Fernand Ouellet, semble bafoué dans le système scolaire confessionnel actuel, c'est celui de voir

(38) Ibid., p. 315

sa matière d'enseignement reconnue, acceptée et valorisée dans l'école au même titre que celle de tous les autres enseignants. Selon M. Ouellet, en effet, maintenant que beaucoup de professeurs définissent leur mission éducative en termes purement séculiers, plusieurs ont peine à voir, dans l'enseignement religieux une matière scolaire comme les autres. Pour beaucoup, la question religieuse est un domaine privé et les exigences intellectuelles pour l'apprentissage de cette matière sont presque nulles. De là à laisser paraître, surtout face aux étudiants du secondaire, le peu d'importance ou même l'inopportunité de l'enseignement religieux, le pas est malheureusement très vite franchi. C'est souvent ainsi que, pour les étudiants, comparée au français, à l'anglais, aux sciences ou aux mathématiques, la catéchèse est de bien minime importance, et l'effort qu'ils y consentent est bien mince. Cette situation provoque souvent un découragement total de nombreux catéchètes qui doivent lutter continuellement contre un préjugé défavorable à leur matière et qui parfois même se sentent dévalorisés par rapport aux professeurs d'autres disciplines. M. Ouellet conclut de ce fait à une incompatibilité entre la confessionnalité scolaire et le pluralisme religieux et idéologique qui caractérise le milieu scolaire<sup>39</sup>.

#### 2.4.2 Respect du droit à l'instruction gratuite pour tous

Le droit à l'instruction publique gratuite est reconnu tant en droit international que dans le droit québécois. Le Rapport Parent a lui-même déjà souligné que "le droit de tous à l'enseignement public doit primer sur le

---

(39) Cf. F. OUELLET, art., La confessionnalité scolaire..., p. 22.

droit de certains à une éducation religieuse"<sup>40</sup>. La Commission des droits de la personne du Québec affirme, pour sa part que:

"Le droit à l'instruction publique est un droit qui appartient à tous les individus et le droit à un enseignement confessionnel — s'entend dans des institutions publiques confessionnelles — que peuvent légitimement revendiquer certains, ne devrait être satisfait que dans la mesure où aucune violation des droits fondamentaux des autres n'en résulte comme conséquence"<sup>41</sup>.

Or, c'est précisément là le problème. Possible dans un Québec où les consensus sur les options confessionnelles s'établissaient d'eux-mêmes, un système scolaire totalement confessionnel n'est plus acceptable aujourd'hui, parce qu'il brime effectivement des droits fondamentaux. Vouloir, par exemple, au Québec d'aujourd'hui, que soit donnée à son enfant une formation totalement laïque est un désir pratiquement irréalisable, tout en restant un droit primordial des parents.

Ce point de vue est celui de nombreux parents québécois, et puisque c'est d'abord à eux que revient la première responsabilité dans l'éducation et l'instruction de leurs enfants, il ne faudrait pas le négliger. Nous y reviendrons dans la critique que nous ferons plus loin de cet argument.

Dans un document établissant la problématique sur la confessionnalité dans le système scolaire actuel, Jean-Pierre Proulx pousse à l'extrême cette question des droits et libertés. Reprenant d'abord l'affirmation de la

(40) GOUV. DU QUEBEC, Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, (vol.4), Montréal, Des Marais, 1966, p. 36.

(41) COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUEBEC, art., Liberté de religion..., p. 316.

Commission des droits de la personne que nous venons de citer, M. Proulx poursuit:

"Nous osons, pour notre part, poser une question plus radicale encore: du point de vue des libertés de la personne, la revendication pour un système public confessionnel et à sa gérance par la majorité n'est-elle pas analogue à la prétention d'une majorité blanche à un système scolaire public géré exclusivement par elle et réservé à ses enfants même si elle reconnaît à la minorité noire le droit à ses propres écoles?"<sup>42</sup>.

Il indique de plus, que peu importe la façon de répondre à cette question, selon lui, la théorie du droit de la majorité, si souvent invoquée pour maintenir notre système scolaire confessionnel, est une fausse théorie, dans la mesure où elle laisse croire à une sorte de droit moral antérieur à toute législation et qui, précisément, appelle la loi. Les droits de la majorité, conclut-il, cela n'existe pas. Seule existe, pour la majorité, la faculté de prendre le pouvoir et de voter des lois conformes à ses attentes. D'autre part, existent les droits des personnes que doivent protéger les législations.

#### 2.4.3 Respect du droit à un enseignement religieux conforme à ses convictions

La Charte des droits et libertés de la personne sanctionnée par l'Assemblée nationale en juin 1975 stipule, à l'article 41, que:

"Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'exiger que, dans les établissements d'enseignement publics, les enfants reçoivent un enseignement religieux ou moral conformément à leurs convictions, dans le cadre des programmes prévus par la loi"<sup>43</sup>.

---

(42) J.-P. PROULX, Quelques questions à propos de notre système scolaire confessionnel, Janvier 1980, 43 pages.

(43) Cf. J.-P. PROULX, art., La place faite aux dissidents dans l'évolution du système scolaire au Québec, dans L'école confessionnelle et la dissidence, Service des communications CEQ, Mai 79, p. 15.

Ce droit, consacré par la Charte, existait bien avant l'adoption de celle-ci et a toujours été considéré comme un droit fondamental. La Charte ne précise cependant pas le cadre à l'intérieur duquel cet enseignement religieux doit être dispensé et ne stipule rien quant à la confessionnalité de l'institution elle-même. On comprendra aisément qu'il s'agit ici d'un des aspects du respect du droit à la liberté de religion, commandé lui-même par le respect de la liberté de conscience, que nous développerons lors de la présentation et de la critique du troisième argument. Nous nous y arrêtons ici uniquement dans le but de relever une revendication de quelques-uns qui, s'appuyant sur ce droit, voudraient exiger de l'Etat qu'il mette sur pied des écoles publiques propres à chaque dénomination religieuse. Cette revendication, qui peut-être n'a pas été officiellement faite au gouvernement du Québec, n'en est pas moins sur les lèvres de plusieurs, en particulier, des Témoins de Jéhovah. J'ai d'ailleurs eu l'occasion d'échanger sur le sujet avec quelques-uns d'entre eux. Or, il est évident que dans le contexte actuel de dénatalté, une telle perspective est totalement utopique. Pourtant, il reste vrai que ce droit à un enseignement religieux, et à un enseignement religieux conforme à ses convictions, doit être respecté. C'est alors le rôle des gouvernants de trouver une solution équitable pour tous au problème posé par la diversification toujours plus grande des options religieuses au Québec. La Commission des droits de la personne reconnaît qu'en bon administrateur, le gouvernement ne peut accéder à toute demande qui lui serait présentée pour mettre sur pied des établissements confessionnels correspondant aux croyances de tous les groupes. Par contre, elle insiste, en reproduisant, dans son article, un long extrait du Rapport Parent, sur la légitimité de revendiquer des institutions non-confessionnelles. Il serait utile de relire ce texte du Rapport Parent:

"Il faut reconnaître que ceux qui réclament un enseignement non-confessionnel font valoir un droit incontestable. Si le système d'enseignement du Québec a pu être totalement confessionnel, c'est que la population était suffisamment homogène au point de vue religieux pour que la conscience des enfants n'en soit pas blessée. Mais à partir du moment où des parents demandent que leurs enfants soient éduqués dans des établissements qui ne soient d'aucune dénomination religieuse, le système d'enseignement public ne peut plus rester exclusivement confessionnel; autrement, il ne serait plus ouvert à tous les enfants sans discrimination. En effet, un enseignement confessionnel, particulièrement celui que l'on trouve dans un certain nombre d'établissements catholiques, constitue de toute évidence une pression, voire une certaine contrainte sur l'enfant de famille non-croyante. Il n'est pas difficile de croire que sa conscience puisse en être blessée et que le principe de la liberté religieuse en soit compromis. L'option qu'ont faite les citoyens de n'adhérer à aucune Eglise ou de ne croire en aucune doctrine religieuse doit être aussi respectée que tout autre. Les citoyens croyants qui réclament pour eux-mêmes la liberté de conscience ne peuvent brimer les autres quant à ce droit. Le pluralisme religieux de la société requiert de chacun, croyant ou incroyant, un respect des opinions d'autrui, fondé sur la reconnaissance de la liberté et de la dignité de la personne humaine"<sup>44</sup>.

## 2.5 Critique du second argument: Redéfinir l'école

Situer un problème tel celui de la confessionnalité scolaire sur le terrain des droits des minorités ou de la majorité, comme le fait ce second argument, me semble au départ, faire dévier la question. Ne vaudrait-il pas mieux tenter de penser un système scolaire dans l'optique même de ce que doit être l'école? Plus qu'un milieu d'apprentissage de la revendication, l'école est d'abord milieu d'éducation, et éduquer, c'est apprendre à l'enfant le respect de soi et de l'autre. Tous les débats stériles sur les droits garantis, par la Constitution canadienne ou par la législation subséquente, aux majorités, perdraient alors leur importance, et la ligne directrice de la réforme scolaire à venir serait celle du respect des différences individuelles des enfants à former. Chacun pourrait alors cesser de se sentir lésé dans ses droits et s'ouvrirait peut-être à la richesse de l'autre, reconnaissant la vérité de ce mot de Saint-Exupéry:

"Si je diffère de toi, je ne te lèse pas, je t'augmente".

Les "déconfessionnalisants" font, nous l'avons vu, de nombreuses revendications, réclament des droits et poussent parfois à la limite pour faire voir jusqu'où les brime le système scolaire actuel. Reprenons, pour les examiner de plus près, quelques-uns de leurs raisonnements.

### 2.5.1 Le droit à l'égalité: Problème de l'exemption

Les "déconfessionnalisants" disent, par exemple, que la clause actuelle de l'exemption, telle que formulée dans le Règlement du Comité catholique, est insuffisante, puisqu'elle oblige les étudiants minoritaires exemptés à "baigner" dans l'atmosphère globale de l'école catholique, les privant

ainsi de leur droit à l'égalité qui devrait assurer une formation respectant les croyances ou même l'incroyance de chacun.

Ils ont, nous le concérons, partiellement raison, mais encore faudrait-il s'entendre sur ce que signifie "l'immersion chrétienne" ainsi dénoncée. L'école de 1950 leur donnait en effet raison, mais l'école publique de 1981, comme le note le Comité catholique, "est loin d'être une sacristie où l'on pourrait respirer à tout moment des vapeurs d'encens"<sup>45</sup>. Avant tout, elle est une école qui, dans son projet d'éducation, entend respecter les grandes valeurs humaines d'honnêteté, de respect de l'autre, de responsabilité, d'excellence et autres, comme le fait toute école qui se veut vraiment éducative. Elle répond d'ailleurs, en cela, au plus grand désir exprimé par les parents qu'a consultés le Conseil supérieur de l'éducation, à l'été '81, avant de présenter au ministre de l'éducation sa recommandation concernant la confessionnalité scolaire au Québec<sup>46</sup>. Le spécifique de l'école catholique sera de déployer l'enracinement chrétien de ces valeurs humaines. Cela se fera cependant aux périodes réservées à l'enseignement religieux ou lors d'activités pastorales d'où sont absents les exemptés. Il est certain que la clause d'exemption ne pourra jamais abstraire l'enfant du milieu culturel québécois où presque toute fête est d'abord fête religieuse. Il demeure impossible à toute règle, fut-elle la plus parfaite, de créer un vide culturel autour des enfants. Il faut de plus reconnaître honnêtement, de quelqu'option qu'on soit, intégriste ou révolutionnaire, que l'"immersion chrétienne" tient moins du caractère confessionnel de l'école que de la culture et de

(45) CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION, L'état et les besoins de l'éducation, extrait, L'école catholique, Rapport du Comité catholique, (1979-80), Québec, MEQ, p. 78.

(46) Cf. CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION, La confessionnalité scolaire..., p. 8.

la tradition québécoises, de sorte que même si elle se veut commune et publique, l'école ne peut être totalement imperméable aux manifestations de cette culture. N'y aurait-il pas lieu d'apprendre plutôt à l'enfant à faire sien, ou à critiquer, ou même, le cas échéant, à rejeter totalement pour lui, cet apport culturel, laissant aux autres toute liberté de le valoriser.

Autre point hautement dénoncé: celui de la marginalisation dont seraient victimes les exemptés. Ces étudiants sont même nommés par certains, "les enfants-corridors", faisant ainsi sous-entendre qu'ils sont laissés à eux-mêmes au moment des périodes de catéchèse dispensées au groupe auquel ils appartiennent pour les autres matières. Peut-être en fut-il ainsi dans certains milieux lorsque les premiers étudiants réclamèrent leur droit à l'exemption, peut-être même en est-il encore ainsi en certains endroits. Pourtant, mon expérience personnelle comme catéchète, et mes contacts avec des enseignants de divers milieux, tant au primaire qu'au secondaire, me portent à ne pas appuyer entièrement cette dénonciation. Jusqu'à un certain point, je dirais même que les élèves exemptés de l'enseignement religieux et recevant une formation morale à l'école catholique sont favorisés, et je m'explique. Quel catéchète, en effet, dont la tâche consiste à rencontrer plus de 200 étudiants par semaine au secondaire peut, même avec la plus grande disponibilité, réaliser avec chacun un contact aussi personnel que le professeur assigné à l'enseignement moral qui ne rencontre très souvent que 15 à 20 étudiants durant la même période de temps? Pourtant le catéchisé a autant besoin de ce contact humain que l'exempté je crois. De plus, les cours de formation morale ne sont souvent dispensés qu'à deux ou trois étudiants à la fois quand ce n'est pas un seul, d'où l'absence de tout problème disciplinaire et la possibilité de répondre aux questions de chacun. Dans l'école où j'enseigne présentement, un professeur donne 19 périodes d'enseignement moral pour .

7 étudiants exemptés, chacun d'eux devant recevoir 3 périodes par cycle de 7 jours. Il ne manque donc que deux périodes pour que chaque étudiant ait un cours totalement privé. Quel enfant a un cours privé, un professeur pour lui seul en catéchèse? J'ai rencontré récemment une enseignante d'une autre région qui m'a dit avoir refusé de donner un cours de morale à un groupe de 12 élèves du primaire affirmant que ce groupe était trop nombreux. La commission scolaire de l'endroit a accepté que le groupe soit séparé en deux et a affecté une autre personne pour l'enseignement au nouveau groupe ainsi formé. Peut-être sont-ce des cas d'exception, mais ils existent...

D'une façon plus générale, il me semble exagéré de dire que la règle d'exemption est en soi discriminatoire. Dans quel domaine, en effet, l'exemption n'est-elle pas utilisée? Les exemptions d'impôt, de service militaire, de certaines obligations civiles en fonction de l'âge n'en sont que quelques exemples. A l'école même, parle-t-on de discrimination ou de marginalisation face aux étudiants qui, pour des raisons d'origine ethnique, sont exemptés d'un cours d'anglais, par exemple ou concernant ceux qui, pour des raisons de santé, ne peuvent participer au cours d'éducation physique? Pourtant, eux se retrouvent beaucoup plus souvent dans les corridors ou à la bibliothèque que les exemptés de la catéchèse.

Il ne faut tout de même pas confondre différence et discrimination. Vouloir affirmer sa différence, c'est aussi en assumer les conséquences. Faire un choix, c'est opter pour une chose ou l'autre, mais non pour les deux. De plus, il est tellement fréquent, dans l'école d'aujourd'hui, d'entendre proclamer les mérites de toutes les pratiques visant à la mise en lumière des différences: l'enseignement individualisé, la promotion par matière, les options, l'encadrement des étudiants, qu'il est d'autant plus

surprenant que ce ne soit qu'en matière de choix religieux que la différence devienne discrimination. Distinguer des étudiants pour un plus grand bien, si cette distinction est motivée et clairement expliquée, ce n'est pas verser dans la discrimination. Le Comité catholique s'exprime clairement sur ce point: "La discrimination commence là où on sépare une personne ou un groupe des autres en le traitant plus mal à son détriment"<sup>47</sup>. Or, malgré ses difficultés premières d'application, la règle de l'exemption ne vise pas à mal-traiter des étudiants, mais elle vise au respect effectif de la conscience des enfants et de leurs parents.

Pourtant, la règle de l'exemption n'est pas parfaite et on ne doit pas fermer les yeux sur les difficultés d'application qu'elle peut poser en certains milieux. Il faut, en une recherche honnête, la reviser, et, si la chose devenait nécessaire, l'abolir totalement dans une nouvelle structuration possible du système scolaire.

Déjà, nous le constatons, les deux problèmes que nous venons de poser pourraient être envisagés et réglés avec une attitude moins polémique s'ils étaient vus comme des cas de respect des personnes individuelles et non comme des problèmes de droits des minorités. Ce sont des jeunes à former dont il s'agit, et l'école a pour tâche de mettre de son côté tous les moyens possibles pour leur assurer un développement intégral. Ces moyens à découvrir, à inventer même, ne dépassent-ils pas largement les cadres du droit, si important soit-il?

---

(47) CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION, L'état et les besoins...  
(L'école catholique) (1979-1980),  
p. 77.

### 2.5.2 Constitution canadienne ou Charte des droits et libertés?

C'est souvent avec une intransigeance inqualifiable que les défenseurs de l'école catholique la réclament comme un droit acquis par la Constitution canadienne. Jean Perras écrit, en ce sens, dans Le Devoir du 4 août 1980: "Ceux et celles qui prétendent sauver l'école catholique en s'appuyant sur des acquis juridiques font fausse route et accélèrent son asphyxie lente mais certaine". En effet, le combat entre les droits garantis aux catholiques et aux protestants par l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique et ceux reconnus par les chartes internationales ou la Charte québécoise des droits et libertés de la personne ne verra pas d'issue prochaine si l'on s'en tient au plan strictement légal. Plusieurs questions se posent d'ailleurs actuellement dont les réponses sont loin d'être prévisibles. Qu'adviendra-t-il de la Constitution canadienne rapatriée? Jusqu'à quand le Québec sera-t-il régi par cet Acte? Questions sans réponse pour l'instant, et pourtant, il est urgent que le Québec revise ses structures scolaires. A cette question de conflit de droit, le Rapport Parent a répondu clairement, comme nous l'avons déjà noté, et la Commission des droits de la personne abonde dans le même sens: le droit à l'enseignement public pour tous prime sur celui de certains à un enseignement religieux. Pourtant, plusieurs québécois continuent de s'accrocher fermement à une revendication de droits constitutionnels pour qu'aucun changement ne survienne, oubliant peut-être qu'une confessionnalité imposée par la force d'un droit constitutionnel n'a plus rien à voir avec l'esprit évangélique.

Ici encore, aussi longtemps que déconfessionnalisants comme intégristes continueront d'argumenter à partir de droits et de revendications, comme

on le fait dans les négociations de conventions collectives, aucune solution satisfaisante pour tous ne pourra voir le jour. C'est au-delà des droits et même des devoirs qu'il faut chercher la réponse à la question confessionnelle à l'école. L'argument juridique doit être l'un des phares éclairant le débat à côté d'autres, que sont, nous les avons évoqués déjà, les principes théologiques, la situation socio-culturelle du pays, l'héritage culturel, ou les désirs exprimés par les parents ou les étudiants eux-mêmes. Il serait bon de remettre en lumière que ce que l'école catholique cherche à donner, c'est une éducation, et une éducation selon l'évangile qui, lui, fait une si grande place au respect de l'autre et qui rappelle constamment que "la lettre tue et l'esprit vivifie" (2 Co. 3,6). Ce sur quoi je veux ici insister, le grand Soljénitsyne l'a très clairement exprimé dans ce mot tiré de son discours à Harvard, cité dans le rapport du Comité catholique:

"Une société qui s'est installée sur ce terrain de la loi sans vouloir aller plus haut n'utilise que faiblement les facultés les plus élevées de l'homme. Le droit est trop froid et trop formel pour exercer sur la société une influence bénéfique. Lorsque toute la vie est pénétrée de rapports juridiques, il se crée une atmosphère de médiocrité morale qui asphyxie les meilleurs élans de l'homme"<sup>48</sup>.

### 2.5.3 La théorie du droit de la majorité

Depuis 1975, de nombreux sondages ont été faits et publiés, nous l'avons déjà noté, sur les choix des parents concernant la confessionnalité scolaire. De part et d'autre, confessionnalistes fervents comme tenants de la déconfessionnalisation argumentent à partir de ces chiffres et statistiques. "La majorité veut des écoles catholiques, disent les uns, et elle y

---

(48) Ibid., p. 83.

a droit; c'est la loi de la démocratie". A cela, les minorités répliquent: "Nous sommes victimes de discrimination". S'il me semble quelque peu exagéré de dire, comme J.-P. Proulx, que les droits de la majorité n'existent pas, il est, je pense, aussi forcée de tout réclamer sur la seule force de la majorité. La règle de la majorité s'applique difficilement à des objets où des valeurs sont mises en cause, comme c'est le cas de l'école. La simple addition de voix en faveur d'une injustice, par exemple, ne légitimera jamais cette injustice, et serait-il seul à défendre la justice, un citoyen aurait quand même le droit pour lui contre la majorité. Trop de valeurs sont impliquées, dans la mise en place d'un projet éducatif dans une école, pour que le seul critère déterminant un projet chrétien ou non soit celui de la majorité. C'est encore aberrant d'entendre des catholiques revendiquer, parce qu'ils sont majoritaires au Québec, que toute école publique soit confessionnelle, sommant par le fait même les autres de se loger ailleurs. A ce moment, les dissidents ont raison de crier à la discrimination, d'autant plus que cet "ailleurs" où on les expédie n'existe pas ou à peu près pas au Québec, et que s'il n'en tient qu'à ce type de catholiques, il n'est pas près d'être instauré. Le prétexte de la majorité, de l'intérêt général ou de la tradition ne suffit pas à justifier une domination d'une Eglise sur l'école publique.

#### 2.5.4 Conclusion: De la loi à l'accueil

Le désir que soient respectés les droits des minorités en matière religieuse est très légitime, et tous ont à promouvoir ce respect. Pourtant, cette promotion pourrait être orientée différemment, si l'on réfléchissait davantage sur le véritable rôle éducatif de l'école. Eduquer l'enfant c'est aussi l'amener à voir en ceux qui forment les minorités, des individus avec

lesquels la solidarité humaine, et plus encore notre charité chrétienne nous invitent à entretenir des rapports harmonieux. De tels rapports ne peuvent naître et persister que dans un climat de respect mutuel et d'acceptation inconditionnelle de l'autre. C'est donc ce respect que le jeune devrait apprendre à l'école. La formation d'un enfant est trop importante pour être réduite à lui apprendre à revendiquer suite à l'exemple qu'on lui donne. Si le système scolaire s'échaffaude seulement à partir de revendications, c'est la valeur même du pluralisme qui cessera d'être promue, appauvrissant ainsi nettement notre société.

Certes, la loi positive prescrivant le respect des droits de l'autre est utile et même indispensable, mais elle reste froide et source de conflits tant qu'elle n'est pas intériorisée, assumée, inscrite, dirait le prophète, "sur le cœur". Ce désir intérieurement ressenti par chacun d'être respectueux de l'autre dans ses droits, permettra à l'école d'adopter l'attitude pluraliste exposée au chapitre premier, et de devenir ainsi l'école éducative que tous réclament, en même temps qu'elle sera vraiment l'école publique et commune.

2.6 Troisième argument en faveur de la déconfessionnalisation: L'argument-cléf: le respect de la liberté religieuse

2.6.1 Un point d'appui: La Déclaration "Dignitatis Humanae"

Depuis le commencement d'un débat plus ouvert sur le système scolaire confessionnel du Québec, l'argument-force qui a servi aux "déconfessionnalisants" a été celui du droit de chacun à la liberté religieuse, droit qui, selon eux, est lésé à l'école publique catholique. Dans la revendication de ce droit, leur point d'appui n'est rien de moins que la Déclaration conciliaire Dignitatis Humanae, même si la référence n'y est pas toujours explicite.

C'est en effet en s'y référant que certains affirmeront, par exemple, que l'Eglise ne devrait plus, dans la situation actuelle, tenir à conserver l'école confessionnelle, ce qui est le fait d'un prosélytisme aujourd'hui dépassé. Pour répondre au désir de son fondateur, l'Eglise devrait au contraire accepter de demeurer le petit troupeau, le pusillus grex. Le pluralisme confessionnel, dira d'ailleurs Pierre Angers, est le désir même de Dieu<sup>49</sup>.

C'est encore au nom de la liberté religieuse, affirmée par l'Eglise elle-même, que le MLQ reproche au système scolaire confessionnel, et plus particulièrement à l'école catholique, de ne pas respecter la liberté "de pensée".

"Poser, dit le MLQ, la nécessaire confessionnalité du réseau scolaire, ou ne pas le remettre en question, c'est imposer au contenu éducatif une dimension religieuse que de plus en plus de parents remettent en question..."

---

(49) Cf. P. ANGERS, art., Confessionnalité ou pastorale dans l'école? dans Prospectives, vol. 4, no. 1, février 1968, p. 61.

Dans un domaine aussi délicat que celui de l'éducation des enfants, on ne doit pas se réfugier derrière les voeux d'une partie même majoritaire de la population, pour imposer à l'autre des choix qui vont à l'encontre de ses convictions profondes: la liberté de pensée peut difficilement se prêter au jeu du référendum"<sup>50</sup>.

La "théorie" à laquelle fait allusion, pour sa part, Andrée Quiviger dans la critique qu'elle fait du message de Mgr Grégoire sur la promotion de l'école catholique, semble bien être aussi celle des textes ecclésiaux portant sur la liberté religieuse. Accusant l'archevêque de Montréal de "tenir le catholicisme à bout de bras", Mme Quiviger commence ainsi son article:

"Il y a là (dans le message de Mgr Grégoire), un document de plus qui manifeste clairement la tendance ecclésiale à faire se divorcer la théorie de la pratique et les principes, de la vie vécue"<sup>51</sup>.

Le divorce ainsi dénoncé serait celui qui s'établit entre la liberté religieuse proclamée par l'Eglise et les contraintes qu'imposerait cette même Eglise au peuple québécois, auquel des écoles catholiques ne conviendraient plus aujourd'hui, comme le dit encore Mme Quiviger:

"A mon avis, l'école catholique, telle que décrite par Mgr Grégoire, et dans les textes auxquels il réfère, bien que pertinente au siècle dernier n'a plus rien à voir avec la réalité"<sup>52</sup>.

Votre Eglise elle-même, disent encore les "déconfessionnalisants" aux catholiques par trop intransigeants, reconnaît que le droit à la liberté

(50) MLQ, art., Ecole confessionnelle ou école publique?  
dans L'école confessionnelle et la dissidence...,  
p. 52.

(51) A. QUIVIGER, art., Le catholicisme tenu à bout de bras,  
dans Le Devoir, 29 mai 1980, p. 13.

(52) Ibid.

en matière de religion est un droit inaliénable, ayant son fondement dans la dignité même de la personne humaine. Ils leur citeront alors l'article 2 de la Déclaration:

"Le Concile du Vatican déclare que la personne humaine a droit à la liberté religieuse. Cette liberté consiste en ce que tous les hommes doivent être soustraits à toute contrainte de la part tant des individus que des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de telle sorte qu'en matière religieuse, nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience, ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres. Il déclare, en outre, que le droit à la liberté religieuse a son fondement dans la dignité même de la personne humaine telle que l'a fait connaître la Parole de Dieu et la raison elle-même"<sup>53</sup>.

Ce texte a, ajoutent-ils, une portée universelle. Il s'agit du "droit de la personne et des communautés à la liberté sociale et civile en matière religieuse", selon le sous-titre même de la Déclaration. Cette expression, "liberté en matière religieuse", dira André Charron, renvoie à la liberté de tous en matière d'option fondamentale, de convictions, de croyances et de valeurs, c'est-à-dire à la responsabilité personnelle et inaliénable à résoudre le problème religieux, qu'ils soient chrétiens, bouddhistes, non-croyants, athées ou incroyants post-chrétiens<sup>54</sup>. C'est donc à tous les hommes, en tant même qu'être humains, que s'applique cette liberté, et l'universalité de ce droit entraîne, au plan pratique, la nécessité de tenir compte "des droits d'autrui pour le bien de tous" comme le stipule d'ailleurs l'article 7 de la Déclaration.

(53) VATICAN II, Déclaration "de Libertate religiosa" (Dignitatis Humanae), dans Les seize documents conciliaires, Montréal, Fides, 1967, p. 558.

(54) Cf. A. CHARRON, art., L'école pluraliste: une expérience qui se défend et qui s'impose, dans Nouveau Dialogue, No 33, jan. 1980, p. 33.

"...La loi morale oblige tout homme et groupe social à tenir compte, dans l'exercice de leurs droits, des droits d'autrui pour le bien commun de tous. A l'égard de tous, il faut agir avec justice et humanité"<sup>55</sup>.

#### 2.6.2 Le rôle de l'Etat

Mais c'est surtout au pouvoir civil qu'il revient d'assurer cette justice et de voir à ce qu'un groupe ne soit pas favorisé au détriment des autres. C'est précisément contre ces priviléges accordés à la religion catholique par l'Etat québécois que s'élèvent les "déconfessionnalisants". Ils rappellent à leurs gouvernants leur devoir de faire en sorte qu'aucun abus ne soit toléré sous prétexte de liberté religieuse des uns qui brimerait alors celle des autres. Ils évoqueront à leur appui, ici encore, l'article 7 de la Déclaration.

"Comme la société civile a le droit de se protéger contre les abus qui pourraient naître sous prétexte de liberté religieuse, c'est surtout au pouvoir civil qu'il appartient d'assurer cette protection: ce qui ne doit pas se faire arbitrairement et en favorisant injustement une des parties, mais selon les règles juridiques, conformes à l'ordre moral objectif, qui sont requises pour l'efficace sauvegarde des droits de tous les citoyens et l'harmonisation pacifique de ces droits, et par un souci adéquat de cette authentique paix publique qui consiste dans une vie vécue en commun sur la base d'une vraie justice, ainsi que par la protection due à la moralité publique. Tout cela constitue une part fondamentale du bien commun et entre dans la définition de l'ordre public"<sup>56</sup>.

C'est donc à l'Etat, et particulièrement aux autorités scolaires, dira Jean Perrin, que le texte du Concile assigne l'obligation de défendre

(55) VATICAN II, Déclaration "Dignitatis Humanae", dans Les seize documents..., p. 563.

(56) Ibid.

le pluralisme des conceptions de vie et des croyances<sup>57</sup>. Le respect de la liberté religieuse devient pour l'Etat un devoir politique en plus d'être une obligation éthique que les dirigeants d'un système confessionnel ne devraient pas négliger. Le pouvoir politique d'un pays ne peut se contenter de reconnaître en théorie cette liberté, mais il doit la protéger, et chercher par tous les moyens possibles à la promouvoir. Si cette liberté n'existe pas réellement et effectivement, le système scolaire confessionnel dégénère en une dictature qui impose à tous, sans respect aucun, sa religion et son idéologie. Une administration scolaire qui accorderait le primat au système, qui ne permettrait ni soupçon, ni discussion, ni remise en question pourrait conduire l'école confessionnelle vers un néo-fascisme ou vers des formes plus ou moins larvées de totalitarisme.

#### 2.6.3 La neutralité de l'Etat

Ce devoir qu'a l'Etat de travailler à assurer l'exercice de la liberté religieuse et d'en sanctionner les violations sont conséquence directe, disent les "déconfessionnalisants", du principe de séparation Eglise-Etat. C'est parce qu'il n'existe pas, dans notre pays, de religion d'Etat, que le gouvernement doit légiférer de façon à rendre également possible à tous le libre exercice de leur religion, voire même de leur non-religion. Dans un tel régime de séparation, l'Etat doit s'abstenir d'agir comme si une religion était établie institutionnellement. Les "déconfessionnalisants" les plus fervents voudraient voir le principe de séparation Eglise-

---

(57) J. PERRAS, art., L'école québécoise vit une crise de prophétisme, dans Le Devoir, 22 octobre 1980, p. 9.

Etat s'appliquer au Québec d'une façon aussi absolue qu'en France, aux Etats-Unis ou en Australie. C'est en ce sens que vont clairement les positions du MLQ.

"Il n'appartient pas à l'Etat, dit en effet son vice-président, de dispenser un enseignement religieux confessionnel surtout lorsque cet enseignement se fait au détriment du droit à un enseignement public d'égale qualité pour tous. L'école laïque, ajoute-t-il, est seule à permettre la séparation effective de l'Eglise et de l'Etat et à assurer une véritable égalité en droit et en pratique de la liberté de conscience et de religion"<sup>58</sup>.

La CEQ, pour sa part, affirme, dans le même sens, que l'école confessionnelle catholique, où tout est imprégné de formation religieuse, ne peut respecter les croyances de ceux qui se réclament du bouddhisme, de l'islamisme, de l'hindouisme, pas plus qu'elle ne respecte les non-croyants. L'école étant un service public sous la responsabilité de l'Etat, elle doit donc être non-confessionnelle afin d'être respectueuse du pluralisme idéologique existant dans notre société. Quant au rapport actuel école-Etat-Eglise, la CEQ le critique vertement lorsqu'elle pose la question suivante:

"Pourquoi, si l'école est un service public dirigé par l'Etat et que l'Etat n'a plus structurellement rien à voir avec l'Eglise, la structure scolaire elle, n'est-elle pas laïque? De fait, poursuit la CEQ, le Québec présente ici certains anachronismes; lorsque la France, l'Allemagne ou la Suède ont abandonné leur caractère d'Etats religieux, les systèmes scolaires sont aussi devenus neutres"<sup>59</sup>.

La Centrale prône donc alors un système scolaire unique et non-confessionnel et la prise en charge de la formation religieuse par les Eglises et

(58) D. BARIL, Ecole laïque, exposé présenté au colloque sur la confessionalité des écoles tenu par le Conseil pédagogique interdisciplinaire, Montréal, 26 sept. 1981.

(59) CEQ, Pour une école de masse..., p. 13.

familles en dehors de l'horaire scolaire. Cette proposition présentée aux membres lors du congrès de juin 1980 n'a cependant pas reçu l'assentiment de l'assemblée générale qui préféra voter une proposition plus modérée. On proposa que l'enseignement religieux ne soit pas imposé aux étudiants, qu'on tienne compte du pluralisme religieux et qu'on permette aux différents courants religieux et philosophiques de s'exprimer, en donnant à l'école un statut multi-confessionnel.

#### 2.6.4 La famille et la liberté religieuse

Les "déconfessionnalisants" ne manqueront pas non plus de citer, en leur faveur, l'article 5 de la même Déclaration Dignitatis Humanae, où le Concile décrit la liberté religieuse des parents, précisément en insistant sur le droit qui est le leur de décider de l'éducation religieuse de leurs enfants. Ils ont en ce sens le droit et le devoir de choisir les écoles et autres moyens d'éducation répondant le mieux à leurs principes. Les enfants, quant à eux, ne peuvent se voir contraints de recevoir une forme d'éducation qui exclut la formation religieuse ou encore de participer à des cours de religion dont le contenu est en contradiction avec la conception de la vie qui est celle de leurs parents.

"A chaque famille en tant que société jouissant d'un droit propre et primordial, appartient d'organiser librement la vie religieuse du foyer sous la direction des parents. A ceux-ci revient le droit de décider, dans la ligne de leur propre conviction religieuse, la formation à donner à leurs enfants. C'est pourquoi le pouvoir civil doit reconnaître aux parents le droit de choisir en toute réelle liberté, les écoles et autres moyens d'éducation, et cette liberté de choix ne doit pas fournir prétexte à leur imposer, directement ou non, d'injustes charges. En outre les droits des parents se trouvent violés lorsque

les enfants sont contraints de fréquenter des cours scolaires ne répondant pas à la conviction religieuse des parents"<sup>60</sup>.

Cet article 5 entend donc, nous le voyons, que les droits des parents sont violés quand, reconnus dans l'ordre théorique, ils deviennent inapplicables pratiquement. C'est spécifiquement ce que reprochent au gouvernement québécois nombre de parents, de confessions religieuses diverses ou incroyants, qui affirment être tenus de contribuer financièrement à soutenir un système d'écoles prétendument ouvertes à tous, mais où leurs enfants sont marginalisés, alors qu'on ne leur offre aucune facilité pour des initiatives scolaires et éducatives répondant à leurs convictions religieuses propres. Leurs droits doivent, disent-ils, devenir concrètement applicables, et ne le seront que lorsque l'Etat québécois aura consenti une véritable restructuration de son système scolaire. Tant et aussi longtemps que l'école confessionnelle occupera tout le champ de l'école publique, des droits fondamentaux reconnus par Vatican II aux familles seront lésés.

Ces familles, sujets de la liberté religieuse, et plus précisément les parents, trouvent encore, dans une autre Déclaration conciliaire, celle portant sur l'Education chrétienne, un encouragement à prendre au sérieux leur rôle de premiers éducateurs libres et responsables. Le sixième article de cette Déclaration accentue encore l'insistance de l'Eglise sur l'espace de liberté qui doit être fourni aux parents par l'Etat pour leur permettre un meilleur accomplissement de leur tâche. Les tenants de la déconfessionnalisation se réfèrent aussi abondamment à cet article de la Déclaration

(60) VATICAN II, Déclaration "Dignitatis Humanae", dans Les seize documents..., p. 561.

Gravissimum Educationis dans leurs revendications pour un système scolaire renouvelé.

"Le devoir et le droit premiers et inaliénables des parents est celui d'éduquer leurs enfants; ils doivent donc jouir d'une liberté véritable dans le choix de l'école. Le pouvoir public, dont le rôle est de protéger et de défendre les libertés des citoyens, doit respecter la justice distributive en répartissant les subsides publics de telle sorte que les parents puissent jouir d'une vraie liberté dans le choix de l'école de leurs enfants, conformément à leur conscience"<sup>61</sup>.

C'est donc appuyés sur deux textes conciliaires que les tenants de la neutralité scolaire exposent leur point de vue. Pour eux, la liberté des familles et celle des individus en matière de religion ne sera effective que lorsque la religion sera redevenue l'affaire des Eglises et des familles et aura cessé d'être prise en charge par l'Etat dans le cadre d'un système scolaire public. La CEQ ira même jusqu'à prétendre que si l'Etat maintient des écoles confessionnelles, c'est qu'il se croit obligé de conserver par la force ce que les parents et les Eglises ne peuvent plus obtenir par la persuasion, ce qui confirmerait que les Eglises et les familles, se reposant sur l'école, ont abandonné leur responsabilité et qu'il est temps de la leur faire reprendre<sup>62</sup>.

---

(61) VATICAN II, Déclaration "Gravissimum Educationis", art. 6, dans Les seize documents conciliaires, Montréal, Fides, 1967, p. 539.

(62) Cf. CEQ, Pour une école de masse..., p. 12.

2.7 Critique du troisième argument: Personne, Etat, Famille face à la liberté religieuse

Avant toute critique d'une argumentation se basant sur le droit à la liberté religieuse pour revendiquer un système scolaire laïque, il semble bien indiqué de définir ce que nous entendrons dans notre réflexion par liberté religieuse. Cette définition de la liberté religieuse, nous l'empruntons à J.-C. Murray.

"La liberté religieuse n'est manifestement pas l'eleuthéria de saint Paul, la liberté par laquelle le Christ nous a rendus libres (Ga. 5,1). C'est là une liberté d'ordre théologique, un pouvoir que l'homme reçoit par grâce. Au contraire, la liberté religieuse est une réalité de l'ordre social et civil; elle est une immunité qui s'attache à la personne humaine, dans la société, et elle a ses garanties dans le droit civil. Manifestement aussi, la liberté religieuse n'a rien à voir avec le statut de membre de l'Eglise par rapport à l'autorité de cette Eglise, comme si le chrétien pouvait d'une manière ou d'une autre être libre de l'obéissance vis-à-vis de l'Eglise, ce qui est absurde. Encore moins a-t-elle quelque chose à voir avec la situation de créature par rapport à son Créateur, comme si l'homme pouvait d'une manière ou d'une autre être libre vis-à-vis du pouvoir suprême de Dieu, ce qui est encore plus absurde"63.

C'est donc de cette immunité, de cet espace soustrait à toute coercition que nous voudrons parler quand nous ferons appel à la notion de liberté religieuse.

### 2.7.1 La Déclaration "Dignitatis Humanae"

L'article 2 de la Déclaration sur la liberté religieuse que nous avons cité en présentant ce troisième argument précise en effet, comme le

(63) J.-C. MURRAY, Le problème de la liberté religieuse,  
dans La liberté religieuse exigence spirituelle  
et problème politique, (Coll. L'Eglise en son  
temps), Paris, Centurion, 1965, p. 31.

mentionnent les "déconfessionnalisants", que le droit à la liberté en matière de religion a son fondement dans la dignité de la personne humaine. Ce droit est, de ce fait, nous le reconnaissions avec la grande majorité des Pères du Concile, plus qu'un simple droit positif qui serait accordé, dit Mgr Pavan, "eu égard au pluralisme religieux régnant dans presque toutes les communautés politiques, à l'interdépendance sans cesse plus complexe entre les communautés politiques ou à la sensibilisation croissante des êtres humains en matière religieuse"<sup>64</sup>, ainsi que le concevait une certaine minorité des Pères au Concile. Ceux-ci appuyaient alors leur position sur les enseignements de Léon XIII condamnant la conscientia ex lex et sur ceux de Pie XII exposant les seuls droits de la Vérité, que nous ne pouvons malheureusement nous permettre d'exposer ici<sup>65</sup>. Au cours du débat long et controversé qui a précédé le dépôt du texte définitif de la Déclaration, plusieurs d'entre eux ont accepté le point de vue de la majorité, de sorte que la position exposée dans Dignitatis Humanae est celle de la quasi-unanimité des Pères du Concile sur cet aspect. On peut affirmer que ce débat a largement contribué à faire évoluer la pensée de l'Eglise en matière de liberté religieuse. J.-C. Murray présente d'ailleurs une étude très intéressante sur le développement de la doctrine de l'Eglise sur la liberté religieuse<sup>66</sup>. Pour nous donc, le droit à la liberté religieuse est un droit naturel, c'est-à-dire "reconnu aux êtres humains par le pouvoir civil

(64) Mgr P. PAVAN, Le droit à la liberté religieuse en ses éléments essentiels, dans La liberté religieuse, (Coll Unam Sanctam #60), Paris, Cerf, 1967, p. 150.

(65) Cf. J.-C. MURRAY, Le problème de la liberté religieuse..., pp. 15-51.

(66) Cf. J.-C. MURRAY, Vers une intelligence du développement de la doctrine de l'Eglise sur la liberté religieuse, dans La liberté religieuse, (Coll. Unam Sanctam #60), Paris, Cerf, 1967, pp. 111-147.

parce qu'il appartient à la dignité de leur personne, et qu'ils le possèdent déjà<sup>67</sup>. Ceci apparaît d'ailleurs clairement exprimé à la dernière phrase du dernier paragraphe du no 2 de la Déclaration: "Ce droit de la personne humaine à la liberté religieuse dans l'ordre juridique de la société doit être reconnu de telle manière qu'il constitue un droit civil"<sup>68</sup>.

Toute personne humaine est donc sujet du droit à la liberté religieuse, et M. Charron a parfaitement raison quand il affirme que tous, qu'ils "soient chrétiens, bouddhistes, non-croyants ou athées post-chrétiens ont la responsabilité de résoudre le problème religieux"<sup>68b</sup>. Pourtant, les êtres humains pris individuellement ne sont pas seuls sujets de la liberté religieuse. Le sont aussi, les collectivités considérées comme unités sociales dotées d'une personnalité juridique distincte de celle qui appartient à leurs membres respectifs. Le texte conciliaire l'affirme d'ailleurs clairement:

"La liberté ou immunité de toute contrainte en matière religieuse qui revient aux individus doit aussi leur être reconnue lorsqu'ils agissent ensemble. Des groupes religieux, en effet, sont requis par la nature sociale tant de l'homme que de la religion elle-même. Dès lors, donc, que les justes exigences de l'ordre public ne sont pas violées, ces groupes sont en droit de jouir de cette immunité afin de pouvoir se régir selon leurs propres normes, honorer d'un culte public la Divinité suprême, aider leurs membres dans la pratique de leur vie religieuse et les sustenter par un enseignement, promouvoir enfin les institutions au sein desquelles leurs membres coopèrent à orienter leur vie propre selon leurs principes religieux"<sup>69</sup>.

(67) Mgr P. PAVAN, Le droit à la liberté religieuse..., p. 149.

(68) VATICAN II, Déclaration "Dignitatis Humanae", dans Les seize documents..., p. 559.

(68b) A. CHARRON, art., L'école pluraliste: une expérience qui se défend et qui s'impose, dans Nouveau Dialogue, no 33, janv. 1980, p. 33.

(69) VATICAN II, Déclaration "Dignitatis Humanae", dans Les seize documents..., p. 560.

Une communauté confessionnelle doit donc pouvoir se donner les moyens indispensables à la formation de ses membres, moyens parmi lesquels l'institution scolaire est sans doute l'un des plus privilégiés. Jusqu'ici, contrairement à ce qui se vit dans nombre de pays occidentaux, où les communautés chrétiennes ont dû mettre sur pied leurs propres écoles au secteur d'enseignement privé<sup>70</sup>, ou encore assurer, par le biais des Sunday Schools, l'éducation religieuse de leurs jeunes, la loi scolaire québécoise a permis que l'éducation religieuse, commencée dans la famille, soit poursuivie à l'école publique. C'est là une particularité que la communauté catholique, dans sa grande majorité, n'est pas prête à voir disparaître. Si cette particularité peut être maintenue, sans pour autant nuire aux Québécois d'autres confessions ou croyances, ce que nous estimons possible moyennant certains aménagements permettant à chacun l'école de son choix, il nous semble légitime que les catholiques travaillent à la valoriser dans un éventuel plan de restructuration scolaire. Nous ne croyons pas nécessaire que l'école, parce qu'elle est publique, se ferme, comme le voudraient les "déconfessionnalisants", à toute initiative pouvant favoriser l'éducation religieuse, celle-ci faisant partie, à notre avis, de la formation intégrale à laquelle doit tendre toute école qui se veut vraiment éducative. Rappelons-le, en autant qu'une telle particularité ne brimerait pas la liberté religieuse de quelque individu, elle ne pourrait être considérée comme contraire au principe de liberté défendu par Vatican II.

Ce souci de respect de la liberté religieuse, de fidélité à l'esprit de Vatican II semble d'ailleurs vouloir inspirer la réforme scolaire que se

---

(70) Cf. Annexe, L'enseignement moral et religieux en quelques pays d'Occident.

propose d'amorcer le ministre de l'éducation. C'est du moins ce que celui-ci laissait à entendre dans son discours au dernier congrès de l'AQPMR:

Ce n'est pas seulement parce que l'unanimité religieuse du Québec traditionnel s'est effritée que nous sommes aujourd'hui conviés à réaménager des structures scolaires plus respectueuses de la diversité. Des motifs d'ordre théologique nous invitent également à faire aujourd'hui des valeurs évangéliques à l'école, moins l'objet d'une règle commune que l'objet d'un témoignage, d'un service et d'une proposition respectueuse de la liberté de tous.

L'Eglise présente au monde de notre temps, l'Eglise telle qu'elle a voulu se redéfinir elle-même à l'occasion du Concile oecuménique de Vatican II, ne se veut plus distante ou parallèle au monde, mais bien "signe de salut" au coeur même du monde... La tolérance et le respect de l'autre qui doivent inspirer aujourd'hui les chefs d'Etat et les chefs religieux, voilà des valeurs qui doivent s'apprendre dès l'enfance et sur les bancs même de l'école"<sup>71</sup>.

Le ministre semble entrevoir, si on en croit ses propos, la possibilité d'une école publique respectueuse de la liberté de chacun. L'école pourra proposer aux jeunes les valeurs évangéliques et ce, par l'action de témoins soucieux d'être signes de salut au coeur du monde. Une ouverture à la dimension religieuse semble donc vouloir caractériser au moins certaines des écoles publiques du Québec. D'autres feront la promotion de valeurs différentes, puisque le ministre parle d'un réaménagement des structures scolaires plus respectueuses de la diversité.

Ce qui apparaît évident dans ces propos du ministre, c'est que le projet actuellement en voie d'élaboration ne semble pas vouloir évacuer de

(71) C. LAURIN, Au risque des valeurs, Discours prononcé lors du congrès annuel de l'Association québécoise des professeurs de morale et de religion (AQPMR), Montréal, 17 octobre 1981.

l'école publique toutes les valeurs religieuses, comme le lui auraient demandé certains groupes. Si la structure scolaire future laissait place au religieux, ce que nous espérons, il appartiendrait ensuite aux chrétiens du Québec de chercher les façons les plus appropriées de transmettre, à l'école publique, le message chrétien, dans le plus grand souci de respect de tous. C'est alors que tous ensemble nous pourrions faire l'expérience de la liberté dont parle Dignitatis Humanae.

#### 2.7.2 L'Etat qualifié en matière religieuse

Lorsque les "déconfessionnalisants" relèvent les privilèges de l'Eglise catholique et sa mainmise sur l'éducation au Québec et pressent l'Etat de mettre fin à cet état de fait, c'est qu'ils considèrent que les actes posés par l'Eglise en matière d'éducation portent tort aux individus et à la société en général. C'est en effet en ce cas, et en ce cas seulement, que la Déclaration mentionne, à l'article 7, le devoir des pouvoirs publics de défendre les citoyens et les sociétés ainsi lésés dans leurs droits fondamentaux. Cette défense, précise la Déclaration, doit se faire, non pas arbitrairement, mais selon un critère objectif de justice tant à l'égard du bien propre de chaque citoyen, qu'à l'égard du bien de la société.

C'est ici précisément que surgit à mon avis le problème. Le fait de conserver des écoles publiques confessionnelles au Québec constitue-t-il en soi une atteinte au bien commun de la société, comme le laisse entendre l'intervention de ces groupes laïcisans? Si, nous l'avons déjà mentionné, l'école confessionnelle veut demeurer la seule école publique, les tenants de l'école neutre ont raison de rappeler à l'Etat son devoir de défendre la société contre ce qui serait aujourd'hui un abus. Si, au

contraire, dans le sens de ce que nous proposerons, l'école publique n'était pas, partout et uniformément, d'un seul type, confessionnel ou neutre, l'objection du non-respect de la liberté religieuse et l'appel à l'Etat pour la rétablir perdraient leur raison d'être. L'Eglise catholique cesserait peut-être alors d'être accusée de monopole, et le véritable rôle positif des pouvoirs publics, qui, selon la Déclaration même, n'en est pas d'abord un de représailles, serait sans doute mieux compris de tous. Rappelons-nous ce texte même de la Déclaration:

"Protéger et promouvoir les droits inviolables de l'homme est du devoir essentiel de tout pouvoir civil. Celui-ci doit donc, par de justes lois et autres moyens appropriés, assurer efficacement la protection de la liberté religieuse de tous les citoyens et leur fournir les conditions favorables à l'exercice de la religion, en sorte que les citoyens soient à même d'exercer effectivement leurs droits et de remplir leurs devoirs religieux, et que la société elle-même jouisse des biens de la justice et de la paix, découlant de la fidélité des hommes envers Dieu et Sa sainte volonté.

Si, en raison des circonstances particulières dans lesquelles se trouvent des peuples, une reconnaissance civile spéciale est accordée dans l'ordre juridique d'une cité à une communauté religieuse donnée, il est nécessaire qu'en même temps le droit à la liberté en matière religieuse soit reconnu et respecté pour tous les citoyens et toutes les communautés religieuses.

Enfin, le pouvoir civil doit veiller à ce que l'égalité juridique des citoyens, qui relève elle-même du bien commun de la société, ne soit jamais lésée, de manière ouverte ou larvée, pour des motifs religieux et qu'entre eux aucune discrimination ne soit faite"<sup>72</sup>.

#### 2.7.3 La neutralité de l'Etat: une réalité active

Une position juridique spéciale peut donc, au Québec, être reconnue à la religion catholique, en tant que celle de la majorité, et cela

---

(72) VATICAN II, Déclaration "Dignitatis Humanae", dans Les seize documents..., p. 562.

sans porter atteinte à la liberté religieuse d'individus ou d'autres groupes, pourvu qu'il soit permis à ceux-ci de professer librement leurs propres convictions. La neutralité absolue de l'Etat que voudraient promouvoir certains groupes ne semble donc pas conforme à la pensée du Concile. La neutralité de l'Etat, telle qu'entendue par Vatican II, n'est pas purement passive. Elle commande positivement une reconnaissance de la liberté des consciences comme valeur collective ainsi qu'un appui à toute initiative qui en est l'expression. Cet appui de l'Etat peut prendre diverses formes selon les circonstances, mais il doit toujours rester conditionné par la poursuite du bien commun. La neutralité de l'Etat n'interdit donc aucunement que des services publics répondent aux besoins et aspirations des citoyens en matière religieuse, pourvu que cela ne contredise pas l'ordre public. Elle ne s'oppose pas non plus à ce qu'il puisse exister une association entre le pouvoir civil et les Eglises en vue d'aménager des services publics confessionnels dans le respect de la justice et de la liberté de tous.

Le problème demeure au fond toujours le même: jusqu'à quel point les accommodements consentis à l'un sont-ils vraiment irrespectueux de la liberté de l'autre? Pour M. Stein, directeur de l'enseignement catholique au MEQ, l'Etat québécois a toujours favorisé, par divers éléments de l'organisation scolaire, la liberté de tous en matière religieuse, tout en accordant à la religion de la majorité, un statut particulier:

"Le principe de liberté de conscience en matière religieuse, dit-il, s'est traduit dans le droit scolaire de manière très précise au cours des années. Je rappelle entre autres quatre dispositions qui ont favorisé et favorisent encore aujourd'hui l'exercice de cette liberté.

- a) Le droit constitutionnel des catholiques et des protestants reconnu par l'AANB (art. 93) d'avoir accès à des écoles catholiques ou protestantes selon la situation qui existait au moment de l'Union du Haut et du Bas-Canada;

- b) Le droit à la dissidence, inscrit depuis 1841 dans notre droit scolaire, concerne également les catholiques et les protestants, leur permettant de constituer une corporation de syndics et de gérer une école de leur dénomination religieuse;
- c) La clause de l'exemption de l'enseignement religieux catholique ou protestant pour toute personne ne professant pas la religion de la majorité;
- d) Les droits complémentaires des enfants et des parents, corollaires au principe de la liberté de conscience, affirmés dans toutes les grandes chartes sont réaffirmés dans les préambules de deux lois québécoises: celle sur le Conseil supérieur et celle sur le MEQ:
  - 1) Tout enfant a le droit de bénéficier d'un système d'éducation qui favorise le plein épanouissement de sa personnalité;
  - 2) Les parents ont le droit de choisir les institutions qui selon leur conviction, assurent le mieux le respect des droits de leurs enfants;
  - 3) Les personnes et les groupes ont le droit, les exigences du bien commun étant sauves, de créer des institutions d'enseignement autonomes et de bénéficier des moyens administratifs et financiers nécessaires à la poursuite de leurs fins"<sup>73</sup>.

Pour M. Stein, la neutralité de l'Etat ou ce que d'aucuns appellent la séparation Eglise-Etat, n'entraîne pas pour l'Etat l'obligation d'une abstention stricte en toute matière religieuse, comme le voudraient les "déconfessionnalisants" qui considèrent comme un anachronisme le fait qu'un Etat neutre administre des écoles confessionnelles. Cette position de M. Stein sur la neutralité de l'Etat, nous la faisons nôtre. Soulignons de plus que la Commission des droits de la personne du Québec conçoit de façon semblable la neutralité de l'Etat.

(73) M. STEIN, Confessionalité et pluralisme dans les écoles du Québec, Communication livrée au colloque de l'ACFAS, Sherbrooke, Mai 1981.

"L'obligation de neutralité religieuse ne signifie pas que l'Etat doive faire preuve d'une indifférence totale à l'égard des croyances religieuses de ses citoyens. En ce domaine comme en tout autre, l'Etat est là pour répondre le plus complètement possible aux aspirations des citoyens. En ce sens, il peut, dans la mesure où il ne perd pas de vue le bien-être et l'intérêt général de la population, satisfaire aux requêtes que les citoyens peuvent formuler quant à la mise en oeuvre de l'expression de leurs convictions religieuses..."

La liberté de religion, au regard de la problématique de l'enseignement public et du caractère possiblement confessionnel de cet enseignement, entraîne les conséquences suivantes: — le droit au respect de ses croyances religieuses; — le droit de ne pas se voir imposer, à travers le processus d'éducation dispensé dans les établissements publics, un enseignement religieux de quelque confession religieuse que ce soit; en d'autres termes, le droit à un enseignement non-confessionnel pour ceux dont les croyances religieuses appellent un tel choix; — la possibilité pour l'Etat, tout en respectant scrupuleusement son obligation de neutralité religieuse d'assurer à travers des institutions d'enseignement publiques, la transmission des valeurs religieuses de la population desservie et leur intégration plus ou moins poussée au projet éducatif de ces institutions"<sup>74</sup>.

#### 2.7.4 La famille: cellule responsable d'un choix libre

Lorsque, dans la Déclaration Dignitatis Humanae, le Concile rappelle le droit et le devoir primordial des parents de décider de l'éducation religieuse de leurs enfants, c'est qu'il met à part des autres groupes la communauté familiale. La famille est la cellule-mère; elle est le premier espace vital de la liberté religieuse. Ce n'est pas par souci d'élégance littéraire que le Concile mentionne, à l'article 5 de la Déclaration, tel que cité plus haut, que la famille jouit d'un "droit propre et primordial d'organiser la vie religieuse du foyer". Ce droit propre et primordial, ce droit

---

(74) COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUEBEC, art., Liberté de religion..., p. 314.

naturel ne doit jamais se dissoudre dans celui du corps social auquel il s'intègre. D'une façon très claire, Ph. I. André-Vincent exprime cette réalité.

"La famille, dit-il, n'est pas absorbée par l'Etat, car elle a sa finalité (propre et primordiale) qui est le bien total de ses membres et spécialement des enfants: ce bien total, elle ne peut l'assurer sans le secours d'un milieu social plus large: la société politique et la société religieuse lui offrent ce secours, et constituent ce milieu; elles ne l'absorbent pas, chacune des deux sociétés n'assurant qu'une partie du bien total de l'homme"<sup>75</sup>.

L'Etat ne doit donc pas, il est clair, empêcher que ce droit naturel de la famille ne s'exerce, mais au contraire, il a le devoir de le faciliter. Dans le domaine des institutions scolaires, l'Etat ne remplira véritablement son rôle d'appui à la famille, que lorsqu'il verra, non à exclure toute formation religieuse de ses institutions, comme le voudraient les "déconfessionnalisants", mais à diversifier suffisamment ses catégories d'institutions pour permettre un effectif respect des choix de chacune des familles.

La Déclaration sur l'Education chrétienne avait affirmé longuement, à l'article 6 déjà cité, ce droit primordial de la famille à organiser l'éducation religieuse de ses membres. Dignitatis Humanae le reprend succinctement: le droit et le devoir premiers et inaliénables des parents est celui d'éduquer leurs enfants et conséquemment, de jouir de la liberté indispensable à un juste choix de procédés, de méthodes et d'institutions. Sur ce point, tous sont d'accord, et dans le Message qu'ils adressaient aux responsables de l'éducation, le 23 octobre 1978, les évêques du Québec mettent

---

(75) Ph. I. ANDRE-VINCENT, La liberté religieuse droit fondamental, Paris, Téqui, 1976, p. 175.

les parents au premier rang dans l'énumération des personnes auxquelles s'adresse le message<sup>76</sup>. Ne pouvant, seuls, pourvoir à l'éducation sous tous ses aspects, les parents ont le devoir de choisir les auxiliaires qu'ils considèrent compétents dans la tâche d'éducation. Le plus important de ces auxiliaires est sans doute l'école dont le rôle social s'accentue de plus en plus, ainsi que le reconnaît la Sacrée Congrégation pour l'Education catholique, dans sa Déclaration sur l'école catholique:

"L'école est en train d'acquérir dans le monde contemporain une place prééminente de par la fonction qui lui est propre, soit sa signification sociale (participation des parents, démocratisation et égalité des chances), soit dans sa tendance à s'étendre à d'autres secteurs d'éducation par les activités postscolaires, soit enfin par la durée prolongée de la scolarité obligatoire"<sup>77</sup>.

#### **2.7.5 Conclusion: Une liberté mal respectée**

Avec les "déconfessionnalisants", nous reconnaissons que le système scolaire actuel du Québec, compte tenu de la diversification toujours croissante des idéologies et croyances, ne peut permettre un respect effectif de la liberté religieuse de chacun des individus ni même de toutes les communautés confessionnelles présentement installées chez nous. Par contre nous ne croyons pas non plus que le système scolaire neutre prôné par le MLQ et la CEQ serait plus respectueux de cette liberté. Ce à quoi aspire la famille québécoise, c'est de pouvoir être, dans les faits, et non uniquement en

(76) Cf. AEQ, Message des évêques du Québec aux responsables de l'Education, Montréal, Le Renouveau Inc., 23 oct. 1978, p. 4, art. 2.

(77) SACREE CONGREGATION POUR L'EDUCATION CATHOLIQUE, L'école catholique, Service des éditions CECC, Ottawa, 1977, p. 10.

théorie, première responsable de l'éducation religieuse de ses enfants. Il va sans dire que la famille ne prétend pas pouvoir assumer seule toute cette éducation, mais elle est en droit de réclamer l'institution scolaire véhiculant des valeurs correspondant aux siennes propres. Quand ce choix lui sera rendu possible par un système scolaire restructuré, alors seulement, le Québec pourra prétendre assurer le respect de la liberté religieuse des individus, des familles et des communautés. Le Concile n'avait d'ailleurs pas omis dans la Déclaration sur l'Education chrétienne, d'insister d'une façon positive sur la responsabilité qu'ont les sociétés civiles de voir au respect de la liberté religieuse de la famille:

"Aussi, l'Eglise félicite-t-elle les autorités et les sociétés civiles qui, compte tenu du caractère pluraliste de la société moderne, soucieuses du droit à la liberté religieuse, aident les familles à assurer à leurs enfants, dans toutes les écoles, une éducation conforme à leurs propres principes moraux et religieux"<sup>78</sup>.

Le Québec doit, pour répondre à cette invitation du Concile, repenser ses structures scolaires. Comment assurer que la liberté de tous soit pleinement respectée? Comment rendre accessible à tous une éducation conforme à ses propres valeurs? Comment éliminer toute discrimination ou marginalisation dans nos écoles? Comment permettre aux parents d'être premiers responsables de l'éducation intégrale de leurs enfants? Comment, en un mot, adopter face à l'école future du Québec, une véritable attitude pluraliste? Le chapitre suivant se propose d'exposer une position qui nous semble, à l'heure actuelle, la plus apte à promouvoir l'attitude pluraliste décrite plus haut.

---

(78) VATICAN II, Déclaration "Gravissimum Educationis", art. 7, dans Les seize documents..., p. 540.

## CHAPITRE TROISIEME

### UN CHOIX RENDU POSSIBLE

Une insatisfaction de plus en plus manifeste existe au Québec, face à l'école: le fait est reconnu. Ebranlés dans leurs traditions par la grande réforme de 1964, les Québécois ont alors accepté, certains mieux que d'autres, de faire confiance à leurs gouvernants. Après plus de quinze ans, toutefois, les critiques envers le système scolaire deviennent de plus en plus acerbes: impersonnalisme des polyvalentes, incompétence des professeurs continuellement mutés, manque de culture des étudiants, surtout, ce qui nous intéresse d'une façon plus immédiate, marginalisation de certains étudiants, par suite du statut confessionnel de l'école publique. L'école québécoise a de nouveau besoin de se réformer. Cette fois encore, le problème est présenté en fonction de l'accessibilité de tous, de l'égalité des chances.

Au début des années '60, le but ultime du gouvernement a été de rendre l'instruction supérieure accessible à tous. Aujourd'hui, il s'agit encore de donner à tous et à chacun sa chance: l'école de son choix. Pourtant,

le processus pour y parvenir semble inversé. D'une centralisation à laquelle rien n'a échappé, on voudrait passer à une décentralisation quasi totale. Redonner l'école aux parents, cela semble le leitmotiv du ministre actuel de l'éducation. Il s'agit de leur permettre, comme premiers responsables de l'éducation, le choix d'une école porteuse de valeurs conciliaires avec celles de la famille.

Objectif réalisable? Selon certains, les droits des parents ne seront pas effectivement respectés, à moins que l'école publique ne cesse d'être confessionnelle. Nous croyons possible une voie médiane entre un système totalement laïque et le système uniquement confessionnel qui est le nôtre encore aujourd'hui. Nous proposons donc une solution, celle que nous croyons devoir le mieux convenir à l'éducation en contexte pluraliste, c'est-à-dire une solution qui permette le respect le plus intégral possible des personnes et des communautés. Nous nous limiterons ici à l'aspect de la confessionnalité de l'école, les divers types d'enseignements profanes à y être dispensés ne relevant pas de notre propos.

### 3.1 Le malaise de l'école confessionnelle actuelle

Nous avons longuement exposé le cheminement historique qu'a suivi l'école chez nous. Rappelons-nous seulement que, d'institution ecclésiastique, elle est devenue, avec la création du Ministère de l'éducation, une institution civile autonome. Pourtant, le statut confessionnel qu'on lui a jusqu'ici conservé crée des liens vitaux entre elle et les Eglises. Aussi peut-on dire avec Mgr Hubert que, dans les quinze dernières années, "le projet de l'école québécoise catholique a été porté conjointement par deux

organismes autonomes: une commission scolaire et une Eglise diocésaine"<sup>1</sup>.

Ce phénomène d'un système scolaire public confessionnel tel le nôtre est d'ailleurs assez particulier. Dans la grande majorité des pays et provinces d'Occident, si l'on excepte certains rares endroits, par exemple les départements français d'Alsace-Lorraine<sup>2</sup>, c'est au secteur privé que revient l'administration d'écoles confessionnelles, comme nous l'avons déjà noté. Les secteurs publics sont alors laïques, certains permettant, mieux que d'autres, une culture ou une formation religieuse. Nous exposons très brièvement, en annexe, quelques aspects de certains systèmes scolaires en dehors du Québec. Ces quelques éléments ont comme seul but de montrer que d'autres, convaincus comme nous de la nécessité d'écoles confessionnelles et de leur pertinence même aujourd'hui, ont pris les moyens dont ils disposaient pour les maintenir ou les instaurer. Les catholiques du Québec vivent aujourd'hui la situation que d'autres ont connue avant eux. Le malaise s'accentue face à l'école publique confessionnelle, mais la possibilité demeure de travailler à trouver un compromis qui permette de conserver la présence d'écoles publiques confessionnelles, tout en respectant les droits et les désirs légitimes de ceux auxquels elles ne conviennent plus.

Jusqu'au début des années 80, on peut affirmer que le gouvernement québécois et les administrateurs scolaires n'avaient pas lésiné pour maintenir en place l'enseignement religieux et la pastorale scolaire et même pour y

(1) Mgr B. HUBERT, art., Une perspective pastorale sur la confessionnalité scolaire, dans L'Eglise canadienne, Vol XV, no 2, 17 sept. 81, p. 38.

(2) Cf. J. KAUFFMAN, La question scolaire en Alsace: statut confessionnel et bilinguisme, Centre international de recherches sur le bilinguisme, Québec, 1972, 58 pages.

instaurer de nouveaux services. De leur côté, les Eglises diocésaines ont travaillé fermement à promouvoir la concertation famille-école-communauté, si indispensable à une véritable formation chrétienne des jeunes.

Pourtant, l'année scolaire 1981-82 a vu diminuer grandement cet effort des dernières années en vue de promouvoir l'enseignement religieux et la pastorale. Il faudrait peut-être noter qu'il était d'ailleurs critiqué depuis longtemps, notamment par la CEQ. C'est presque de moitié qu'ont été réduits les postes d'animateurs de pastorale dans les écoles. De plus, malgré les efforts acharnés de certains conseillers en éducation chrétienne, le champ de l'enseignement religieux n'a pas réussi encore à obtenir le statut de champ protégé, qui seul empêcherait que des enseignants non qualifiés et, ce qui est encore plus grave encore, non motivés, se retrouvent, par le processus actuel de mutation des enseignants, dans l'enseignement catéchétique. Cette situation est-elle due uniquement aux coupures budgétaires imposées par le gouvernement actuel? Qu'il nous soit permis d'en douter. La catéchèse à l'école, l'animation pastorale, la confessionnalité même de l'école posent problème à tous, y compris aux catholiques soucieux d'authenticité. Ce statut de l'école publique est fortement contesté, nous l'avons longuement montré, et l'attitude gouvernementale ne fait que refléter ce malaise. Le ministère n'aurait-il pas craint d'être sévèrement blâmé par la CEQ si, au lieu de sabrer dans des services que celle-ci considère déjà comme inadmissibles, c'est-à-dire les services de l'enseignement religieux, il avait touché trop fortement à d'autres auxquels la Centrale tient?

Cette attitude nous semblerait alors fort peu responsable. Ce n'est pas en refusant à une école, qu'il a lui-même reconnue officiellement confessionnelle en 1974, les ressources nécessaires à l'application pratique de

cette confessionnalité, que le gouvernement résoudra le problème confessionnel à l'école publique. Son rôle serait plutôt d'évaluer, de repenser, d'étudier, à la lumière d'une réalité nouvelle et sans cesse en évolution, le statut de l'école publique québécoise. Il semble s'y être mis, et la population québécoise peut au moins soupçonner que s'élabore présentement un projet de loi sur l'enseignement primaire et secondaire, grâce à certaines indications fournies par les media. Nous n'avons pas l'intention de présenter ce projet de loi, ni encore moins de le critiquer, aucune version n'en ayant encore été rendue officielle. Faisant parfois référence à ce que nous en connaissons, nous exposerons plutôt ici un type de restructuration scolaire différente du système totalement laïque proposé par les "déconfessionnalisants" qui, nous l'avons suffisamment répété, ne convient pas à la conception du pluralisme qui est la nôtre. Nous proposerons plutôt la diversité.

### 3.2 Abandonner le monopole et accepter le partage: 3 types d'écoles publiques

Dans la structure scolaire actuelle, l'école confessionnelle occupe le champ entier de l'école publique. Il est évident que dans le contexte socio-culturel du Québec d'aujourd'hui, vivant et valorisant la diversité, une telle situation est inacceptable. Il est donc urgent que s'instaure une variété dans les types d'écoles publiques et cela, dans le but même de respecter chacune des personnes auxquelles s'adresse un service telle l'éducation. Nous verrions donc que, sur la carte scolaire du Québec, apparaissent trois types d'écoles publiques: des écoles publiques confessionnelles, axant leur projet éducatif sur la conception de la vie propre à une religion donnée, des écoles multiconfessionnelles, que l'on pourrait également dénommer pluralistes, de même que des écoles laïques.

Contre cette position, aussi sèchement énoncée, nous entendons déjà l'objection mille fois formulée: ce serait créer des ghettos pour les uns comme pour les autres. Pourtant, loin de là notre pensée, et nous insistons sur le fait que chacune de ces écoles, parce qu'elle est publique, est ouverte à tous ceux qui acceptent d'en respecter le caractère quel qu'il soit.

Notons dès maintenant que le premier pas à faire dans la voie de cette nouvelle structuration est celui de reconnaître un fait et de l'accepter. Le peuple québécois en entier, son gouvernement et l'Eglise à laquelle appartient sa majorité ont, avant tout, à assumer la réalité d'un changement. Ils ont à trouver des valeurs nouvelles à promouvoir, compte tenu de cette transformation. La communauté catholique du Québec a une révision de vie à effectuer pour sortir grandie de l'expérience qui est la sienne. C'est sur elle en définitive que repose le succès ou l'échec de toute restructuration scolaire. Accepter de bon gré de céder à d'autres types d'écoles une part du secteur public, c'est, pour l'Eglise catholique, prendre un grand risque; mais ce risque n'est-il pas celui-là même qu'exige de la part de tout éducateur le respect dû à l'éduqué? Forcer, par une institution scolaire publique, l'éducation religieuse d'un peuple, ce n'est plus, à mon avis, l'éduquer chrétientement, c'est-à-dire dans la voie tracée par Jésus-Christ lui-même qui voit en l'homme un être libre de répondre à son appel. Par contre, cet appel, il doit pouvoir être lancé aux jeunes, et l'école, avec des éducateurs engagés, compétents, témoins de valeurs chrétiennes, reste un lieu privilégié où le faire retentir. De là la nécessité d'assurer l'existence d'écoles franchement confessionnelles pour ceux auxquels elles conviennent et ce, nous le croyons possible, à l'intérieur même du système public. Un tel aménagement conserverait au système scolaire du Québec sa marque particulière.

### 3.2.1 Des écoles confessionnelles

Que pourrait donc être cette école confessionnelle du futur, et à qui s'adresserait-elle? Définissons-la d'abord.

#### 3.2.1.1 Des définitions

Négativement, nous affirmons qu'une école n'est pas confessionnelle (j'entendrai ici catholique), du seul fait qu'elle ait été reconnue telle par le Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation. Cette reconnaissance ne lui a malheureusement, en certains cas, fourni qu'une étiquette mal accordée à la réalité qui s'y vit. Une école n'est pas non plus catholique parce qu'on dispense en ses murs un cours d'enseignement religieux.

Positivement, une école catholique se définit de diverses façons, suivant la préoccupation de celui qu'elle intéresse. Vatican II la définit comme celle qui, tout en poursuivant des fins culturelles et la formation humaine des jeunes, crée, dans la communauté scolaire, une atmosphère animée d'un esprit évangélique de liberté et de charité. Elle aide, dit encore la Déclaration sur l'éducation chrétienne, à développer la personnalité des jeunes en les faisant croître en tant que créatures nouvelles qu'ils sont devenus au baptême. Elle ordonne toute la culture humaine à l'annonce du salut, pour éclairer par la foi la connaissance graduelle que les élèves acquièrent du monde, de la vie et de l'homme<sup>3</sup>. S'inspirant de ce texte, les théologiens diront donc que l'école catholique est celle dont les éducateurs, regroupés

(3) Cf. VATICAN II, Déclaration "Gravissimum Educationis", art. 8, dans Les seize documents conciliaires, Montréal, Fides, 1967, p. 540.

au nom de la foi en Jésus-Christ, tentent de développer chez l'enfant sa personnalité humaine et, en même temps, sa personnalité de baptisé. L'objectif de cette école est de former des hommes et des femmes pleinement équilibrés humainement, mais en même temps, croyants et témoins de la foi chrétienne.

C'est là un langage éclairant, mais, il faut l'admettre, quelque peu abstrait, et qui demande à être complété par une définition plus concrète. Plusieurs ont tenté, ces dernières années, de fournir cette définition. Nous empruntons à Paul Tremblay celle qui nous semble la plus précise:

"Une école catholique c'est une école où, bien sûr, il y a un cours d'enseignement religieux. C'est aussi une école où, tout au long de la journée, on peut, pour ainsi dire, parler la langue de l'évangile, parce que les valeurs mises de l'avant sont celles de la solidarité, du respect de l'autre, de la générosité, de la charité. Enfin, c'est une école où l'on peut développer une mentalité et une vision du monde accordées à l'évangile"<sup>4</sup>.

L'école catholique actuelle du Québec n'est cependant pas partout fidèle à ces valeurs. Elle a besoin de reformuler son projet éducatif, de se redéfinir par souci de fidélité à son objectif, par désir d'authenticité. Jean Perras parle d'utopie lorsqu'il définit cette école catholique renouvelée:

"La foi de l'utopiste, dit-il, se traduit dans l'espérance d'une école confessionnelle plus authentiquement chrétienne parce que plus choisie et plus aimante. Pour lui, l'école ne peut pas se baser uniquement sur la loi, l'ordre et la majorité; elle doit s'appuyer sur la gratuité de la grâce. L'âme de l'école confessionnelle ce n'est pas sa structure juridique, c'est sa capacité d'accueillir le mystère de Dieu. L'utopiste ne veut pas d'une situation établie, d'un

(4) P. TREMBLAY, art., Comment notre système scolaire pourrait se diversifier, dans Revue Notre-Dame, No 10, Nov. 1980, p. 15.

système en place, mais la participation du plus grand nombre possible de personnes avec leurs différences et divergences pour qu'advienne une école authentiquement chrétienne où l'orthopraxie — qui sera première — donnera raison à l'orthodoxie"<sup>5</sup>.

La connotation péjorative souvent attribuée au mot utopie nous incite à parler plutôt du projet d'une école catholique nouvelle, plus authentique, dont les caractéristiques seraient celles décrites par l'utopiste.

Comme lui, nous croyons que l'éducation chrétienne à l'école relève en tout premier lieu de l'engagement des éducateurs et non des structures.

Mgr Hubert parle d'ailleurs en ce même sens:

"La valeur de l'éducation chrétienne dépend surtout du travail des éducateurs et des fins effectivement poursuivies par ces derniers, et non pas d'abord d'une reconnaissance juridique donnée à l'institution..."

L'aménagement juridique n'a de valeur et d'efficacité que dans la mesure où les éléments définitseurs qu'il contient sont de facto recherchés dans l'activité éducative"<sup>6</sup>.

Mgr Hubert promeut ici une école dont l'étiquette corresponde à la réalité. Avec lui, nous croyons qu'un objectif d'éducation chrétienne affirmé dans une étiquette, alors que les chemins vers la foi ne sont pas utilisés, est une supercherie qu'aucun chrétien ne peut admettre. Quelles que puissent être les raisons qui rendent impossible la fidélité à l'esprit d'une école catholique, qu'il s'agisse de la privatisation de la vie de foi de ses

(5) J. PERRAS, Crise de prothétisme au sein de l'école québécoise, Communication au Congrès de la Société canadienne de théologie, Québec, 18 oct. 1980, p. 7.

(6) Mgr B. HUBERT, Art., Une perspective pastorale..., p. 38.

agents, de la diminution des services d'animation ou du pluralisme faisant plafonner le projet éducatif en deçà du discours chrétien, une telle école devrait, par souci d'honnêteté, cesser de s'afficher comme une école confessionnelle.

Tentons maintenant de présenter, de façon plus élaborée, le caractère spécifique de l'école confessionnelle que nous venons de définir.

### 3.2.1.2 Des caractéristiques

L'école catholique n'est pas le retour à celle d'avant la révolution tranquille. Elle veut, au contraire, s'adapter à une réalité nouvelle, tenant compte dès le départ qu'il y a des niveaux de foi différents parmi ses agents, que les étudiants qui la fréquentent sont parfois des enfants de foyers divisés, parfois des jeunes dont l'expérience de la souffrance est loin d'être proportionnée à leur âge. L'école catholique tiendra compte aussi du fait que les enseignants qui y oeuvrent ne sont pas nécessairement immunisés contre les "maladies du couple", et qu'ils peuvent vivre des situations difficiles. En un mot, l'école catholique aura, comme première et indispensable caractéristique, une grande capacité d'accueil envers tous ceux qui vivent dans ce monde éclaté qu'est le nôtre, monde qui oblige à une plus grande authenticité évangélique et à une plus totale vérité.

L'école catholique est celle où la foi chrétienne est présentée d'une façon explicite et respectueuse. Ce n'est pas à livrer un message évangélique amputé de ses exigences et de sa radicalité qu'elle doit tendre. Au contraire, dans le respect des consciences et le souci d'une grande qualité d'enseignement, elle a mission de donner aux jeunes le goût de se lancer à la suite de Jésus sur le chemin d'une vie nouvelle, mais d'une vie qui est passée par la mort.

Dans l'école catholique, les relations entre les agents tentent d'être les plus harmonieuses possibles, parce que basées sur les grandes valeurs de solidarité, de respect, de loyauté, de justice et de charité. Certes, des malentendus y surgiront, comme en toute société humaine. Les problèmes posés par les conditions de travail, de même que les revendications syndicales feront partie de la vie de l'école même catholique. Le souci de chacun d'y faire régner la plus grande justice possible devra alors inciter à chercher les meilleures solutions.

L'école catholique a de plus souci constant d'éducation globale de la personne. C'est à la fois aux plans humain, culturel et spirituel que l'école vise à développer le jeune, et en ce sens, une concertation entre les éducateurs est indispensable. C'est pourquoi l'école catholique se donnera un projet éducatif, projet qu'elle établira sur la conception chrétienne de l'homme et de la vie, et auquel elle travaillera à être le plus fidèle possible.

Bref, l'école catholique est celle qui, tenant compte du caractère du monde actuel, offre à l'enfant qu'elle reçoit une présentation explicite et respectueuse de la foi chrétienne, une certaine qualité de climat dans les relations et qui veut se faire l'éducatrice de la personne intégrale.

Nous avons défini et caractérisé l'école catholique. Tâchons maintenant de répondre à la seconde question: à qui s'adresserait-elle?

### 3.2.1.3 Des bénéficiaires

Une réponse spontanée et brève à cette question: à tous les enfants. Aux enfants, parce qu'elle est d'abord et avant tout une école et comme telle elle est, dira Vatican II:

"...le principal facteur de développement des facultés intellectuelles; elle exerce le jugement, elle introduit dans le patrimoine culturel dû aux générations antérieures, elle promeut le sens des valeurs, elle prépare à la vie professionnelle; entre des élèves de conditions sociales et de caractères différents, elle fait naître des relations d'amitié, elle favorise des dispositions à bien se comprendre. Elle constitue surtout comme un centre à l'activité et au progrès duquel doivent participer les familles, les maîtres, les associations de toutes sortes qui développent la vie culturelle, civique et religieuse, la société civile et toute la communauté humaine"<sup>7</sup>.

Du fait même de cette mission que lui reconnaît le Concile, l'école s'adresse donc aux êtres humains à former, c'est-à-dire aux enfants qu'elle a mission d'éduquer.

De plus, l'école catholique s'adresse à tous. Elle est une école publique, et contrairement à ce que plusieurs prétendent, les caractères confessionnel et public de l'école ne sont pas pour nous antinomiques et ne s'excluent pas mutuellement, à condition toutefois de les tenir ensemble à égalité. L'école catholique n'est pas la propriété des seuls catholiques. Elle est, au contraire, ouverte à tous, à la seule condition qu'ils acceptent de plein gré d'en respecter le caractère confessionnel. Nous ne croyons pas, d'ailleurs, que l'école catholique cherche à faire, comme certains le lui reprochent, de l'endoctrinement, du conditionnement des jeunes. Nous rejetons de même la position selon laquelle l'école laïque, en invitant à accueillir toutes les opinions pour éduquer le sens critique des jeunes à leur égard, soit la seule à respecter la personnalité et la liberté de l'étudiant. L'école catholique est ouverte au respect et à l'accueil de tous et chacun,

---

(7) VATICAN II, Déclaration "Gravissimum Educationis", art. 5, dans Les seize documents..., p. 538.

au nom même de sa vision chrétienne de l'homme et de la vie. C'est là l'avis de l'ensemble des évêques de France qui, par l'intermédiaire de Mgr Plateau, évêque auxiliaire de Rennes, invitent les catholiques français à ne pas se laisser séduire par les opinions actuellement en vogue. Selon celles-ci, les catholiques témoigneraient davantage s'ils acceptaient de renoncer à leurs écoles propres, pour porter leur témoignage uniquement au sein de l'école laïque qui, prétend-on, est seule respectueuse de l'homme et de sa liberté. Cette réflexion proposée aux catholiques français peut éclairer les chrétiens du Québec dans les décisions à prendre face à l'école de demain, et c'est la raison qui nous incite à citer plus longuement Mgr Plateau:

"Tout d'abord, nous respectons les choix faits en conscience, en accord avec des convictions profondes. Mais nous ne voyons pas comment une proposition claire de la foi en Jésus-Christ et du sens qu'il apporte à notre vie, au sein même de l'acte éducatif, pourrait porter atteinte aux droits de l'enfant et à sa liberté. La liberté dont parle l'évangile et celle dont on nous parle ne sont pas identiques. Une liberté conçue comme la référence absolue, sans Dieu ni valeurs au-dessus d'elle, n'est plus que l'inquiétant arbitraire d'un homme qu'on veut, plus ou moins consciemment, mettre à la place de Dieu et qui risque, en fait, d'être rapidement asservi à ses caprices ou à sa volonté de puissance. Le progrès de telles idées dans nos sociétés libérales ces dernières années a posé suffisamment de problèmes aux parents et aux éducateurs pour qu'on n'ait pas envie de les voir généralisées dans un système éducatif qui ne ferait référence à aucune valeur transcendante et à aucune conception d'ensemble du sens de la vie.

Les choix et propositions qui sont faits par l'enseignement catholique peuvent et doivent être parfaitement respectueux de la personnalité de l'enfant et de sa liberté. La proposition du message évangélique n'a rien d'un endoctrinement comme celui que pratiquent les régimes totalitaires. Le vécu chrétien, l'expérience de construction communautaire qu'on s'efforce de réaliser dans tous les établissements catholiques dignes de ce nom ne sont pas un conditionnement aliénant pour l'enfant.

Nous pensons seulement qu'une école où la pédagogie et l'ensemble des activités éducatives s'inspirent de l'évangile est une école qui se met au service de l'homme et de sa promotion et peut contribuer efficacement à faire du jeune un être libre, un citoyen conscient et actif capable de travailler au bien commun...

Qu'on le veuille ou non, toute structure éducative est portée d'une philosophie, d'une certaine conception de l'homme et de la société. Nier toute référence philosophique est aussi illusoire que de se prétendre totalement apolitique. En éducation, refuser de choisir c'est déjà choisir de refuser. Et c'est grave<sup>8</sup>.

Il est indispensable, si elle est l'école publique et commune, que l'école catholique offre aux élèves qui la fréquenteront le choix véritable entre un cours d'enseignement religieux catholique et un cours de morale laïque, tout en demeurant ferme sur le fait que son projet éducatif est chrétien et que l'esprit qui anime une communauté chrétienne y est à tout moment perceptible. Ceux alors que ce climat chrétien dérangerait devraient opter pour un autre type d'école qui les satisfasse davantage.

Certes, des choix seront à faire, des valeurs à hiérarchiser. Les parents devront assumer leurs choix. Le plus important pour eux sera-t-il que leur enfant fréquente l'école du quartier, parce qu'elle est à proximité, parce que le jeune s'y retrouve avec ses copains de la rue, et peut y faire l'expérience de l'amitié, ou au contraire que leur enfant, quitte à s'éloigner un peu, trouve l'école qui correspond davantage à leur conception de l'éducation et de la vie? Jusqu'à maintenant, à part une option entre l'école privée et l'école publique du secteur qu'habite la famille, mince a été leur possibilité de choisir. A mesure que l'enfant grandira, il pourra lui-même, de concert avec ses parents, participer à la décision du choix de son école, apprenant ainsi à évaluer lui-même ses goûts, désirs et préférences, pourrait-on dire, à nommer ses propres valeurs.

(8) Mgr PLATEAU, Art., Les évêques tiennent à l'école catholique. Pourquoi?  
dans La Documentation catholique, No 1824, 21 fév. 82,  
pp. 213-214.

### 3.2.1.4 Des déterminations

Une troisième question pourrait se poser dès maintenant. Si les écoles publiques ne sont plus toutes des écoles confessionnelles, lesquelles le seront? Qui déterminera ce choix?

A cette question, l'avant-projet de loi du ministre de l'éducation répond qu'il reviendra au milieu de donner à son école la couleur qui lui convient. Chaque école serait régie par un Conseil d'école formé de quatre parents et de deux membres du personnel de l'école, dont au moins un enseignant, auxquels se joindra d'office le directeur de l'école. C'est à ce Conseil qu'il reviendrait d'élaborer le projet éducatif de l'école qu'il pourrait ou non baser sur les valeurs chrétiennes. Dans son vécu, l'école serait donc une école confessionnelle ou non, mais il semble bien, l'avant-projet de loi n'étant toutefois pas très explicite, que juridiquement, aucune école ne sera reconnue confessionnelle. Une telle reconnaissance juridique poserait d'ailleurs certains problèmes, le statut de l'école n'étant fixé que pour une période de cinq ans. C'est donc par son projet éducatif et par ses agents que l'école serait confessionnelle et non plus par la structure.

Cette perspective est attrayante et semble rejoindre l'utopie que nous exposions plus haut. Il est incontestable que le milieu doit prendre en main son école. Connaissant la faible implication des parents dans la cause scolaire, nous craignons cependant que les projets éducatifs, chrétiens ou non, des écoles dépendent de noyaux concertés de personnes, de telle sorte qu'une grande partie de la population pourra trouver nulle part dans un rayon acceptable, l'école qui véhiculerait les valeurs auxquelles elle tient. C'est là un risque qu'il faut envisager.

Dans le but de prévenir ce risque, il nous semblerait possible et préférable qu'il revienne à une commission scolaire donnée de fixer sur son territoire les écoles de divers types. Se basant sur des critères objectifs facilement administrables et permettant un contrôle sur le danger d'arbitraire, critères déterminés provincialement, il serait possible à une commission scolaire de fixer la proportion de ses écoles de chaque type. D'ailleurs, les commissions scolaires agissent déjà ainsi lorsqu'elles décident, par exemple, qu'une de leurs écoles recevra les enfants qui aspirent à une formation particulière en musique, ou qu'une autre accueillera les jeunes qui éprouvent des difficultés de comportement ou d'apprentissage, dans quelque quartier de son territoire qu'ils résident. Les buts et objectifs de chaque école étant clairement exposés, le choix des parents consistera alors à juger quelle école correspond le mieux à l'éducation qu'ils veulent pour leurs enfants, puis à les y inscrire, indépendamment du quartier qu'ils habitent. Le Conseil d'école, pour sa part, aura pour mission de mettre sur pied les moyens concrets de faire vivre, au cœur du projet éducatif, les valeurs que cette école voudra véhiculer. Les parents feront ainsi preuve d'une paternité et d'une maternité responsables et reprendront leur place de premiers éducateurs. L'école ainsi déterminée par la commission scolaire pourra être reconnue juridiquement confessionnelle ou non-confessionnelle, ce statut demeurant toutefois toujours révocable si des circonstances nouvelles l'exigeaient. Nous ne croyons pas indispensable, pour que les parents s'impliquent vraiment dans l'école, qu'ils doivent aller jusqu'à déterminer le caractère confessionnel ou non de l'école. Celui-ci étant déjà clairement affiché, ils leur reviendra surtout d'en assurer le respect dans le détail de la vie de l'école, ce qui est en réalité le plus important. De cette façon, nous croyons que chaque famille pourra trouver, sur le territoire qu'elle habite, l'école de son choix et en bénéficier.

### 3.2.2 Des écoles pluralistes

A côté d'écoles confessionnelles, parce que porteuses d'un projet éducatif axé sur les grandes valeurs d'une religion particulière qu'elles privilégient, tant dans leur enseignement que dans leur organisation pédagogique, nous souhaitons que croissent des écoles que nous voulons appeler pluralistes. Précisons-le dès l'abord, le sens que nous donnons à ce terme inclut ce qu'on définit ailleurs comme des écoles multiconfessionnelles ou encore à cohabitation confessionnelle.

#### 3.2.2.1 Définition

Comme nous l'avons fait pour l'école confessionnelle, tentons d'abord de définir l'école pluraliste telle que nous la concevons. L'école pluraliste serait celle dont le projet éducatif ne fait référence à aucune confession religieuse particulière. Selon les milieux et les agents qui sont les siens, cette école promeut des valeurs religieuses communes à plusieurs confessions, si la chose est possible, ou encore, elle ouvre aux grandes valeurs humaines et à la foi en un Infini. Son projet éducatif est, comme en toute école, la responsabilité du Conseil d'école.

#### 3.2.2.2 Caractéristique: Une ouverture au religieux

Nous le constatons dès maintenant, l'école pluraliste aura comme caractéristique principale une ouverture au religieux. Contrairement à l'école laïque qui rejette toute référence à la dimension religieuse de l'homme et du monde, l'école pluraliste est non seulement ouverte au fait religieux, mais elle se veut même positivement impliquée dans le développement de la foi chez ceux qui le veulent. Cependant, et c'est là qu'elle diffère de l'école

catholique, l'objectif premier d'ouverture et d'accueil à la pluralité, que se donne cette école, ne peut se concilier avec la poursuite d'un projet éducatif chrétien, englobant l'ensemble de la réalité scolaire. En ce sens, André Charron parle d'un déplacement de la confessionnalité:

"Etant donné que le concept de confessionnalité est de toute façon analogique, je dirais que dans l'école pluraliste, il y a un déplacement de la confessionnalité du projet éducatif global au projet sectoriel d'un enseignement religieux et d'un service pastoral adressés aux seuls catholiques qui y consentent et aux autres qui y sont intéressés.

Il y a le déplacement de la confessionnalité des structures d'organisation et de fonctionnement pour l'ordonnance générale de l'école à la confessionnalité concernant plutôt une équipe de professeurs catéchètes, le contenu de leur enseignement catéchétique et la qualité de leur compétence et leur témoignage. N'est-ce pas là ce qui importe pour les catholiques finalement? Et les incroyants ont dès lors la voie libre et le plein respect du droit à la différence"<sup>9</sup>.

Il n'est pas difficile de comprendre, après la polémique au sujet de l'école Notre-Dame-des-Neiges, que M. Charron, dans ce contexte, soit porté à utiliser des formules qui visent à amortir le coup que certains se sont sentis porter en cette affaire. Pourtant, nous préférions parler nettement de non-confessionnalité pour une école pluraliste, insistant par contre sur le caractère d'ouverture au religieux qui est le sien.

Tâchons maintenant de voir comment dans l'école pluraliste, se manifesteront concrètement cette ouverture au religieux. Au plan des personnes, l'école pluraliste devra avoir, comme agents, des individus capables à la fois, d'une grande vigueur dans l'affichage de leurs convictions et d'un

---

(9) A. CHARRON, Art., L'école pluraliste et ses enjeux, dans Nouveau Dialogue, no 31, sept. 1979, p. 4.

respect inconditionnel des convictions de l'autre. C'est tous ensemble qu'ils devront aussi se montrer respectueux de l'objectif de valorisation de la pluralité que se donnera l'école. D'ailleurs, ce souci de cohérence et ce sens de la solidarité ne sont-ils pas des exigences élémentaires de déontologie?

Au plan des cours, l'école offrira, si le nombre des étudiants et la compétence des enseignants le permettent, l'enseignement religieux propre à deux ou trois confessions religieuses, ou même plus. Elle devra aussi offrir un cours de morale laïque pour ceux qu'aucune confession religieuse ne rejoint.

Une autre espèce d'école pluraliste serait celle qui offrirait, à la place d'une éducation religieuse, un cours de sciences religieuses, une sorte d'exploration du champ religieux. C'est ce genre d'école pluraliste qui, selon Fernand Ouellet, s'inspirant lui-même de Pierre Angers, devrait être établi à la grandeur de la province pour remplacer le système scolaire actuel<sup>10</sup>.

Arrêtons-nous un moment sur ce genre d'école pluraliste dont l'ouverture au religieux consiste dans la mise sur pied, en ses murs, d'un cours d'étude des religions. Les spécialistes de ce nouveau cours, qui remplacerait la catéchèse de l'école confessionnelle, se donnent, selon M. Ouellet, quatre objectifs précis:

- "1. Identifier et décrire avec une compréhension sympathique les croyances, les pratiques religieuses et les systèmes de valeurs des différents groupes humains de l'histoire de l'humanité sur lesquels il existe des données factuelles.

---

(10) Cf. P. ANGERS, art., Confessionalité ou pastorale dans l'école? dans Prospectives, vol 4, no 1, février 1968, pp. 18-68.

2. Situer les croyances, les pratiques religieuses et les systèmes de valeurs des membres de ces groupes dans leur contexte culturel, social, économique et politique tout en cherchant à identifier les conditionnements réciproques des phénomènes religieux et du contexte socio-politico-économique.
3. Découvrir les mécanismes sociaux et psycho-sociaux sous-jacents à l'activité religieuse de l'homme et expliquer pourquoi et dans quelles conditions les hommes s'engagent dans ce type d'activité.
4. Exercer à l'égard de leur production scientifique elle-même comme à l'égard de tout processus cognitif, scientifique ou non, une fonction critique au second degré qui vise à expliquer l'ensemble des postulats sous-jacents à leur démarche et à identifier les divers futurs qui conditionnent leur activité scientifique elle-même<sup>11</sup>.

Selon M. Ouellet, cette nouvelle discipline scolaire pourrait être adaptée au développement cognitif des étudiants de l'élémentaire et du secondaire. La religion deviendrait alors, à l'école pluraliste, une exploration du champ religieux dans une perspective d'éducation générale. L'école se chargerait de fournir aux jeunes une formation de base pour tout ce qui touche à l'exploration du champ religieux.

M. Ouellet voit, en ce programme d'étude des religions à l'école, la façon de sortir de quelques-unes des impasses auxquelles conduit la confessionnalité scolaire dans une situation pluraliste. Le problème de la pluralité ethnique et culturelle ne se poserait plus et, qui plus est, celle-ci deviendrait même un atout pédagogique important, pouvant servir les maîtres dans leurs cours sur les diverses traditions religieuses de l'humanité. Ce programme permettrait de plus l'apprentissage du respect et de la compréhension des croyances et coutumes de ceux qui appartiennent à des traditions

---

(11) F. OUELLET, art., Education de la foi et étude de la religion, dans Medium, no 16, automne 1981, p. 12.

religieuses différentes de celles de la tradition dominante dans un milieu donné. Autre avantage de ce programme, le problème de la marginalisation des exemptés, que nous avons évoqué plus haut, est réglé du fait même que tous les étudiants suivent ce cours d'étude des religions. Le problème non moins aigu du recrutement de catéchètes convaincus et engagés disparaît aussi, cet enseignement ne nécessitant rien de plus, au plan personnel, que l'enseignement de toute autre science humaine à l'école. La religion comme la morale deviendraient, dans l'école, des champs spécifiques du savoir et pourraient alors être explorés avec sympathie et esprit critique. Cette école pluraliste, dans laquelle un tel cours de religion deviendrait obligatoire, n'évacuerait pas pour autant toute présence de l'Eglise, disons ici catholique, à l'école. Un certain mode d'éducation de la foi que M. Ouellet définit malheureusement très peu, et une animation pastorale pourraient y être offerts à ceux qui en exprimeraient le désir. Il s'agirait alors pour l'Eglise d'être présente d'une façon plus humble et moins autoritaire, mais peut-être plus authentique et non moins significative, aux jeunes dont le milieu familial et paroissial fournit le support nécessaire au développement d'une expérience chrétienne authentique.

Ce nouvel apport culturel que pourrait être un cours sur l'étude des religions, tous en reconnaîtront la valeur. Nous ne croyons pourtant pas souhaitable que ce cours se substitue, et ce dans toutes les écoles publiques du Québec, à la catéchèse scolaire. Voici nos raisons: un tel cours nous semble d'abord difficile à mettre au point pour des jeunes du primaire. Les professeurs compétents en ce domaine sont rares. De plus, une proposition visant à donner même visage à toutes les écoles correspond mal à notre conception du pluralisme tel que nous l'avons défini plus haut. Il faut encore ajouter que plusieurs Québécois, si variés que soient leurs raisons, tiennent

encore à ce que l'école contribue à l'éducation religieuse de leurs enfants. La catéchèse scolaire comporte des objectifs tant affectifs que cognitifs, alors que le palliatif proposé ici n'est que de l'ordre de la connaissance. En ce domaine, comme en d'autres, il nous semble que l'école a une mission plus grande que celle d'inculquer uniquement des connaissances. Que certaines écoles mettent sur pied ce cours de culture religieuse, la chose nous semble pourtant souhaitable, dans le cadre d'une diversification des types d'écoles pouvant permettre aux parents un choix véritable.

### 3.2.2.3 Avantages

L'école pluraliste comporte de nombreux avantages, tant pour le jeune qui la fréquente que pour la société québécoise en général. Les promoteurs de la déconfessionnalisation de l'école Notre-Dame-des-Neiges les ont clairement fait ressortir. Au plan éducatif, d'abord, ils affirment que l'école pluraliste favorise le développement de l'enfant en lui permettant de faire l'apprentissage concret du pluralisme, ce qui signifie apprendre à vivre dans le respect de toutes les croyances, et ce en côtoyant à l'école ceux dont les coutumes, la race, la religion, les choix et les valeurs sont différents. Ces différences, ajoutent-ils, forcent l'enfant à adhérer d'une façon plus personnelle à sa propre foi. Enfin, ils notent que l'enfant fréquentant une école pluraliste sera d'autant mieux disposé à recevoir toute l'éducation qui y est offerte parce qu'il s'y sent accepté et aimé tel qu'il est.

Au plan social, la formule de l'école pluraliste pourrait permettre le maintien, dans un quartier plus cosmopolite, de l'école du quartier. De plus, les immigrants et les néo-québécois verrraient, par ce type d'école, leur intégration à la communauté francophone grandement facilitée.

Au plan strictement religieux, l'école pluraliste rend possible un authentique témoignage chrétien face à ceux qui ne partagent pas la même croyance. C'est là l'opinion des couples Durand et Proulx, fortement engagés dans la déconfessionnalisation de Notre-Dame-des-Neiges, qui l'expriment ainsi:

"L'école pluraliste permet une forme de témoignage libéré voisin de l'annonce de l'Evangile. Nos amis incroyants ou mal croyants ne nous en voudront pas d'avouer que nos convictions chrétiennes sont telles que nous souhaitons à long terme qu'ils en découvrent le sens et la valeur. Et tant mieux si le contexte de l'école pluraliste favorise cette découverte... C'est dans la vie partagée avec tous, quels qu'ils soient, et y compris dans l'école, que s'apprend et se vérifie l'annonce de l'Evangile"<sup>12</sup>.

### 3.2.3 Des écoles laïques

Le troisième type d'écoles qui devrait être instauré au Québec, est ce que nous appellerons l'école laïque. Nous utiliserons le qualificatif "laïque" de préférence à "neutre", même si nous avons parlé plus haut d'écoles neutres et de neutralité du système. La raison de ce choix est que si, comme nous le concevons, c'est le projet éducatif d'une école qui en fait une école confessionnelle ou non, il nous semble impossible, parce qu'il privilégie des valeurs, qu'un projet éducatif soit neutre, et conséquemment, que l'école le soit. Elle pourra cependant être une école laïque, si les valeurs promues ne se réfèrent à aucune transcendance.

---

(12) G. et J. DURAND, J.-P. et L. PROULX, La déconfessionnalisation de l'école ou le cas de Notre-Dame-des-Neiges, Montréal, Libre expression, 1980, p. 214.

### 3.2.3.1 Définitions

L'école laïque est celle où le projet éducatif n'est orienté en fonction d'aucune religion et où la vie scolaire est exempte de toute présence religieuse sous quelque forme que ce soit: pastorale, enseignement, visites d'autorités religieuses ou autres. Cette école est ainsi définie par le MEQ:

"Une école non confessionnelle axée sur une conception positiviste et pragmatique de l'homme sans aucune référence à la religion; il s'agirait alors d'une école humaniste, au sens philosophique du terme, où l'on dispenserait un enseignement de morale naturelle à l'exclusion de tout enseignement religieux"<sup>13</sup>.

### 3.2.3.2 Les cours dispensés

Comme le fait ressortir cette définition du MEQ, l'école laïque organise pour tous les élèves un cours de formation morale non confessionnelle, basé sur la mise en oeuvre d'un processus de maturation du jugement moral, et non sur la transmission d'un contenu normatif. Les tenants de l'école laïque voient parfois la possibilité qu'un cours d'information religieuse soit donné par cette école, mais dans la situation actuelle du Québec, ils le rejettent, craignant qu'il ne devienne une nouvelle tribune mise à la disposition de l'Eglise catholique.

"Dans un contexte où l'Eglise détient encore une forte main-mise sur le système scolaire, un tel cours risquerait de devenir un lieu où ce pouvoir se maintiendrait et fausserait ainsi les orientations du cours"<sup>14</sup>.

(13) MEQ, L'école québécoise, Enoncé de politique et plan d'action, Québec, 1979, p. 23.

(14) D. BARIL, Ecole laïque, exposé présenté au colloque sur la confessionalité scolaire, tenu par le Conseil pédagogique interdisciplinaire du Québec, Montréal, 26 sept. 1981, p. 1.

### 3.2.3.3 Les avantages

Le MLQ, organisme qui prône justement la déconfessionnalisation totale du système scolaire et la mise en place des seules écoles laïques, voit en celles-ci l'unique façon d'assurer le respect du pluralisme. Selon lui, même si elle n'est pas pluraliste dans ses structures, l'école laïque "atteint le pluralisme dans sa vie pédagogique alors que la richesse de la diversité n'est pas morcelée entre différentes options ou écoles selon les appartenances religieuses, mais où ces différences doivent se retrouver dans un lieu et un temps communs pour qu'elles puissent s'interpeler"<sup>15</sup>. M. Baril, vice-président du mouvement, poursuit en affirmant que le cours de formation morale pour tous devient ce lieu privilégié où s'expriment les pluralistes et où, par le fait même, se développe le pluralisme. Le MLQ critique même l'école pluraliste qui, selon lui, n'a de pluralistes que les structures. Il est impossible, note-t-il, que le pluralisme soit vécu dans une école où l'on organise la séparation entre la formation morale et les divers enseignements religieux. Cet aménagement des options, dit-il, divise, accentue les différences, peut soulever des pressions, susciter la compétition, voire même l'intolérance et la discrimination. Les promoteurs de l'école pluraliste n'évaluent certes pas de la même façon les conséquences du régime d'options qu'ils proposent... Nous ne croyons pas non plus utile de critiquer l'école pluraliste d'une manière aussi sévère pour démontrer l'utilité et les avantages de l'école laïque. Celle-ci nous semble utile pour répondre aux besoins de tous ceux qui ont décidé, par un choix libre, d'exclure de leur vie toute référence à Dieu ou à l'Infini, et qui désirent

---

(15) Ibid., p. 7.

que leurs enfants soient formés dans cette voie. L'athée, l'agnostic, le non-croyant ont aussi droit au respect dans un système qui se veut accueillant à tous.

### 3.3 Les implications d'un tel partage

L'instauration d'une telle diversité au sein des écoles entraîne des conséquences inévitables pour les commissions scolaires et le Ministère de l'éducation lui-même. Il dépasse notre propos de tenter de prévoir, dans les détails et à tous les paliers, un nouveau système scolaire. Pourtant, il n'en faut pas moins demeurer réaliste et se demander si cette diversification est possible en conservant le système actuel, si des modifications mineures pourraient être prévisibles et suffisantes, et quel type de réorganisation pourrait être proposé à moyen ou à long terme.

#### 3.3.1 Face à l'organisation des commissions scolaires

Au niveau des commissions scolaires, notons que, selon le rapport sur la confessionnalité scolaire présenté par le Conseil supérieur de l'éducation, l'ensemble de celles-ci, à l'exception des commissions scolaires dissidentes, ne sont pas confessionnelles aux termes de la loi<sup>16</sup>. Jean-Pierre Proulx, pour sa part, affirme que les lois 27 et 71 de 1971 et 1972 sont venues rendre juridiquement confessionnelles des commissions scolaires qui, dans leur très grande majorité, ne l'étaient que de fait<sup>17</sup>.

(16) Cf. CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION, La confessionnalité scolaire, Recommandation au ministre de l'Education, adoptée à la 252e réunion du Conseil, le 27 août 1981, Direction des communications CSE, p. 31.

(17) Cf. J.-P. PROULX, art., La place faite aux dissidents dans l'évolution du système scolaire au Québec, dans L'école confessionnelle et la dissidence, Service des communications CEQ, déc. 1978, p. 13.

Si nous acceptons la position du Conseil supérieur de l'éducation, il appartient que la majorité des commissions scolaires du Québec peuvent administrer des écoles confessionnelles ou non-confessionnelles, et sont donc en mesure de mettre ces dernières sur pied sur leurs territoires respectifs. Il leur faudrait sans doute repenser le partage des responsabilités entre les membres de leur personnel-cadre pour confier à l'un la mission d'assurer le bon fonctionnement des écoles reconnaissant la dimension religieuse de l'homme, et à un autre, celle de pourvoir aux besoins des écoles laïques. Cette nouvelle répartition de la tâche qui peut être difficile, semble possible, en autant que la commission s'engage à assurer à chaque type d'école sa juste part des ressources tant humaines que financières.

Quant aux commissions scolaires de Québec et de Montréal qui, déjà établies avant 1867, se retrouvent protégées par l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, nous serons mieux en mesure de voir les possibilités qui sont les leurs lorsque la cour d'Appel aura rendu son jugement concernant la déconfessionnalisation de l'école Notre-Dame-des-Neiges. Il en sera d'ailleurs de même de toutes les autres commissions scolaires si, comme le prétend M. Proulx, elles sont toutes confessionnelles de droit. Nous nous permettons donc de laisser là une question que nos données actuelles ne permettent pas d'éclaircir.

Un réaménagement envisageable à plus long terme, peut-être, serait l'unification des commissions scolaires pour catholiques et pour protestants d'un même territoire sous une seule administration. Ici, nous voyons déjà surgir le problème linguistique, les commissions protestantes étant habituellement de langue anglaise et les écoles catholiques en majorité françaises. Une telle commission unifiée pourrait prévoir deux personnes, l'une francophone

et l'autre anglophone, comme responsables de chacun des types d'écoles proposés, ces écoles étant alors plus nombreuses du fait de l'unification des commissions scolaires. Face à la réalité concrète actuelle du Québec, il est certain que cet aménagement ne sera pas accepté d'emblée par les anglophones, qui y verront sans doute une menace de plus à leur langue et à leur culture.

La structure qui nous semblerait alors la plus apte à satisfaire les deux communautés culturelles du Québec serait un regroupement linguistique des commissions scolaires. Plutôt que des commissions scolaires pour catholiques et pour protestants, le Québec pourrait se donner des commissions scolaires françaises et anglaises. Chacune de ces commissions, n'ayant plus aucun statut confessionnel, serait apte à administrer les divers types d'écoles proposés. Cette nouvelle administration réglerait du même coup le problème de l'intégration des immigrants à la communauté francophone du Québec, tâche à laquelle a partiellement failli la loi 101. C'est en effet de plus en plus nombreuses que s'ouvrent, dans les écoles anglo-protestantes, des classes d'accueil françaises destinées aux enfants d'immigrants, de religion autre que catholique et qui dès lors, par le truchement de la confessionnalité scolaire, ne sont pas dirigés vers l'école catholique française, mais plutôt vers l'école anglo-protestante, celle-ci ayant toujours été multiconfessionnelle. Bien que placés dans des classes spéciales où ils reçoivent l'enseignement en français, ces enfants continuent de baigner dans le milieu culturel d'une école où la langue des corridors, de la cafétéria, de la cour de récréation ou du gymnase demeure la langue anglaise.

Si notre système scolaire était divisé selon la langue d'enseignement, c'est vers l'école et la communauté linguistique de la majorité francophone

que ces enfants d'immigrants se seraient orientés. Ils se seraient ainsi beaucoup plus facilement acclimatés à la langue et à la culture françaises. De plus, si tel était notre système, ces enfants et leurs parents auraient, eux aussi, la possibilité de choisir le type d'école convenant le mieux à l'éducation qu'ils désirent.

Cette structure nous conduit, disons-le clairement, vers des commissions scolaires non-confessionnelles, ce qui suscite chez certains catholiques québécois la plus grande hésitation. Ils craignent de voir disparaître en même temps leurs écoles catholiques. Les évêques du Québec envisagent pourtant cette possibilité de commissions scolaires non-confessionnelles si cela devenait indispensable à la diversité du réseau scolaire.

"Nous avons fait connaître à quelques reprises notre préférence pour les commissions scolaires confessionnelles. Cette préférence est bien naturelle, puisque l'administration des écoles catholiques doit trouver, auprès des commissions scolaires, un soutien efficace, permanent et assuré. Si toutefois les traits confessionnels qui affectent les commissions scolaires s'avèrent un obstacle insurmontable à la diversité du réseau scolaire, nous ne nous opposerons pas à leur abandon, pourvu que dans les commissions scolaires, quelle que soit leur nature, on assure le soutien nécessaire à la régie des écoles catholiques et aux services d'enseignement religieux et de pastorale dans les écoles non-catholiques (par exemple: conseillers en éducation chrétienne, conseillers pédagogiques). Des garanties à ce palier de l'administration scolaire nous paraissent absolument indispensables"<sup>18</sup>.

Les risques sont grands, dans un tel réaménagement. Les structures et les étiquettes ne peuvent plus maintenir en place la religion dans l'école. Aussi, il conviendrait, par le mode de la loi sur l'Instruction publique, ou de toute autre loi scolaire, que l'enseignement religieux soit garanti

(18) AEQ, art., Le système scolaire et les convictions religieuses des citoyens, dans L'Eglise canadienne, Vol XV, no 15, 1 avril 1982, p. 456.

à ceux qui le désirent, et que les divers agents d'éducation reçoivent l'assurance que les commissions scolaires françaises ou anglaises seront tenues d'accorder à chaque école les ressources nécessaires à la mise en place de son projet éducatif, chrétien ou non. Les évêques insistent d'ailleurs sur ce point. Une certitude devra être donnée à l'école désireuse de se donner un projet éducatif chrétien, avec les services requis d'animation pastorale, qu'elle ne se verrait pas privée en retour d'une bonne organisation en quelque autre matière.

Ces commissions scolaires auraient aussi à prévoir, au sein de leur personnel, des responsables de l'enseignement religieux ou de l'enseignement moral, dont les attributions et pouvoirs devraient dépasser ceux consentis actuellement aux conseillers en éducation chrétienne des commissions scolaires régionales ou locales.

Nous l'avons affirmé, et nous le répétons, la confessionnalité de l'école elle-même, qui est au fond la seule vraiment importante, n'est pas affaire de structure et de loi, mais elle s'appuie sur l'engagement et la liberté. C'est donc en référence aux droits fondamentaux des personnes et en réponse aux attentes de la population que doit être remis en question le système scolaire québécois. Un regroupement des commissions scolaires sur une base linguistique ne nous semblerait brimer les aspirations d'aucun Québécois et permettrait davantage à chaque école de se prendre en charge et de travailler à se donner un authentique visage. Ce qu'il faut surtout à l'école catholique, qu'elle relève d'une commission scolaire française ou d'une commission scolaire catholique, c'est qu'elle trouve, en ses agents, des chrétiens engagés, présents à tout ce pan de notre vie en société.

Si, dans des municipalités de moindre envergure, il est impossible à une communauté linguistique de se donner les trois types d'écoles proposés, nous croyons que l'école pluraliste pourrait répondre aux aspirations de la majorité. Somme toute, ce que nous ne devrions pas oublier, c'est que, quelques que puissent être les structures d'un système scolaire, pour autant qu'elles n'interdisent pas totalement l'éducation religieuse des jeunes, celle-ci ne sera réussie que dans la mesure où les parents s'en tiendront les premiers responsables.

### 3.3.2 Face au maintien des services confessionnels du MEQ

La variété des types d'écoles que nous proposons n'implique pas, nous semble-t-il, la nécessité d'abolir toute structure confessionnelle au niveau du MEQ, et ce, même si les commissions scolaires étaient regroupées sur une base linguistique. Les services actuels de l'enseignement catholique et de l'enseignement protestant pourraient être réunis et enrichis de membres d'autres confessions religieuses, pour former ce qu'on pourrait appeler un Service de l'enseignement confessionnel. A celui-ci pourrait être ajouté un nouveau service, qui serait celui de l'enseignement laïque. Des représentants de ces deux services pourraient être désignés pour les onze régions administratives du Québec, comme le sont actuellement les Répondants du dossier de l'éducation chrétienne.

En ce qui touche les comités confessionnels du Conseil supérieur de l'éducation, ils pourraient conserver sensiblement leurs fonctions actuelles et devenir, l'un, un comité interconfessionnel, l'autre, un comité laïque, responsable de l'enseignement de la morale laïque. Des sous-comités pourraient naître au sein du comité interconfessionnel, si la chose s'avérait nécessaire.

Le Conseil supérieur de l'éducation étant déjà, quant à lui, un organisme de composition multiconfessionnelle, il pourrait, du moins dans un avenir rapproché, ne subir aucune modification.

L'organisation des structures d'un Ministère, au sein d'un gouvernement est excessivement complexe, et nous reconnaissions le simplisme de ce que nous exposons ici. Ces structures nous sont trop peu familières pour que nous puissions les définir en détail; là n'est d'ailleurs pas notre tâche. Le Ministère de l'éducation a entrepris l'étude approfondie d'un projet de restructuration scolaire. Pour notre part, notre seul but demeure de montrer la pertinence d'une diversification des types d'écoles, par souci de développer chez nous une véritable attitude pluraliste. Que certaines conséquences d'une telle proposition ne soient pas abordées, entre autres les conséquences financières, cela nous semble aller de soi dans le cadre du travail que nous avions à élaborer. Mais si complexes que soient les conséquences, que nous ne voulons pas nier, nous doutons cependant qu'elles suffisent à éliminer a priori la possibilité de diversifier les types d'écoles dans l'enseignement public au Québec.

### 3.3.3 Face au processus d'affectation des enseignants

Le processus actuel d'affectation et de mutation des enseignants, établi selon la convention collective, ne laisse guère place au choix, pour l'enseignant, d'une école en particulier. Regroupés par champs d'enseignement et par matières, les enseignants déclarés en surplus au poste qu'ils ont occupé au cours de l'année scolaire qui s'achève, se voient présenter, pour l'année suivante, un certain choix de tâches en telle ou telle matière, peu importe l'école où ces postes sont disponibles.

Advenant le fait d'une diversification des types d'écoles, pour que le projet éducatif de chacune de ces écoles soit vraiment l'affaire de tous ses agents, y compris les enseignants, il faudrait prévoir pour tous ceux-ci la possibilité de choisir d'exercer leurs fonctions dans une école confessionnelle, pluraliste ou laïque. Il devient dès lors évident qu'il faudra mettre de côté, pour certains du moins, la spécialisation excessive et la compartmentation des enseignants dans des champs fermés d'enseignement, afin de leur permettre de revenir à un certain généralisme. Les choix offerts à l'enseignant en surplus, dans une école donnée, pourraient être ceux d'écoles de même type que celle qu'il doit quitter, à condition qu'il accepte d'y accomplir la tâche qui y sera disponible. Dans le cas contraire, c'est à lui qu'il reviendra de faire le choix d'un autre type d'école dont il s'engagera à respecter le caractère, même si celui-ci ne correspond pas totalement à ses goûts. Ce retour à un plus grand éventail des matières d'enseignement ne devrait pas poser problème, les professeurs assignés à l'enseignement primaire et secondaire devant, il me semble, posséder une culture générale plus vaste que celle des étudiants de ces niveaux. Mises à part des matières tels les arts, la musique ou l'éducation physique, qui demandent des talents particuliers, et d'autre part la catéchèse, qui demande à n'être confiée qu'à ceux qui, malgré leur faiblesse, se sentent prêts à témoigner de Jésus-Christ, les autres disciplines ne devraient pas dépasser les compétences de ceux qui se veulent des enseignants. S'ils étaient appelés à dispenser l'enseignement de plus d'une matière aux mêmes étudiants, les professeurs auraient peut-être l'occasion de créer des liens plus personnels avec chacun, l'éducation s'en trouverait sans doute facilitée et améliorée et l'impersonnalisme tant dénoncé serait à tout le moins réduit.

Il va sans dire que la CEQ ne sera pas, dès demain, conquise à l'idée d'une telle organisation locale de l'école. Elle réagit d'ailleurs déjà très négativement au projet actuel de restructuration scolaire du MEQ qui favorise aussi l'autonomie de chaque communauté. Dans un système où chaque unité scolaire veut se donner son propre visage, l'application rigide de conventions collectives provinciales devient impossible. Il faudra sans doute, en même temps que se renforce l'autonomie de chaque école, que les syndicats locaux acquièrent eux aussi des pouvoirs plus étendus. Nous sommes conscient qu'il est plus facile au niveau du discours que dans la réalité concrète de proposer de tels changements. Nous croyons pourtant possible cette décentralisation si, dans un effort de dialogue et d'entente, l'Etat et la Centrale conjuguaient leurs efforts pour établir un système scolaire vraiment respectueux de tous.

### 3.3.4 Face à la répartition des étudiants dans les écoles et au transport

Jusqu'à maintenant, nous l'avons déjà mentionné, le seul choix des parents, face à l'école de leurs enfants, a été celui d'opter pour l'école privée ou pour l'école publique assignée à tel secteur résidentiel. Il est ainsi facile aux commissions scolaires de partager le plus également possible, entre leurs écoles, la clientèle scolaire. Il suffit parfois de déplacer de quelques rues la limite déterminant la population scolaire d'une école donnée, pour rétablir un équilibre qui aurait pu être brisé. Cela est surtout vrai du secteur secondaire, les limites des écoles primaires étant souvent demeurées celles de la paroisse. Mais ici encore, pour équilibrer les nombres d'élèves, les commissions scolaires décident souvent que les enfants résidant sur telle rue d'une paroisse seront acheminés vers l'école d'une paroisse limitrophe. Dans cette détermination d'école, la

voix des parents est bien peu entendue et toute contestation demeure pratiquement impossible. A ceux qui l'ont déjà tentée, les administrateurs scolaires ont répondu simplement que leurs décisions administratives étaient irrévocables, et que céder à la pression d'une famille serait créer un précédent inadmissible dans une saine gestion.

Il faudra sans doute aux commissions scolaires beaucoup plus de souplesse pour accepter que des étudiants, de quelque partie du territoire qu'ils soient, se répartissent librement dans les différentes écoles confessionnelles, pluralistes ou laïques. Il ne sera plus du ressort de la commission de rétablir des équilibres dans le nombre d'étudiants de chaque école. Elle pourra cependant maintenir le principe d'un minimum d'inscriptions nécessaire pour permettre à une école de demeurer ouverte.

Le transport scolaire lui aussi devra sans doute être organisé de façon différente. Certains étudiants pourraient être appelés à marcher quelques centaines de pieds de plus pour rejoindre l'autobus scolaire. Il est évident qu'il est beaucoup plus simple d'organiser le transport de tous les étudiants d'un secteur vers une même école que de recueillir, dans un même quartier, des enfants destinés à trois ou quatre écoles différentes. Mais ici encore, la chose, bien que difficile est possible à réaliser, à condition que tous, étudiants, parents et administrateurs scolaires acceptent d'en assumer le coût à tous les points de vue.

### 3.3.5 Face à l'attitude souhaitable de la part de chacun

Le partage de nos écoles en trois types fondamentalement différents requiert, pour être efficace et ne pas entraîner de conflits plus grands que ceux qui sont présentement vécus, une attitude responsable de la part de

de tous et chacun. Les parents, en tant que premiers éducateurs, auront à faire des choix et à en assumer les conséquences. Quant aux enfants, ils devront apprendre à porter le poids d'une identité qui leur soit propre. Les Québécois, dans leur ensemble, qui ont à peu près toujours sensiblement tous partagé les mêmes valeurs, devront apprendre à accepter la différence comme une réalité positive de plus en plus présente à leur milieu. C'est à une transformation des mentalités beaucoup plus que des structures qu'appelle la nouvelle situation culturelle du Québec. Que la diversité, comme facteur d'enrichissement, prenne sa place dans notre échelle de valeurs, cela semble indispensable au succès de toute réforme scolaire actuellement souhaitable. Les administrateurs, quant à eux, auront à développer une attitude plus humaine, qui leur permette de réfléchir et d'agir autrement qu'en termes mathématiques et financiers. C'est bien plus que dans les mots que l'école doit se mettre au service de l'enfant, et cela demande de la part de tous ceux qui sont impliqués, de quelque manière dans sa formation, une attitude d'accueil laissant et respectant un choix le plus libre possible.

Cette transformation souhaitée du système scolaire interpelle au plus haut point tous les chrétiens engagés, que l'école confessionnelle actuelle, malgré son étiquette rassurante, ne peut satisfaire. C'est à eux d'abord et avant tout qu'il appartient de faire la vérité, de lever des ambiguïtés tout à fait dommageables, à la fois pour la justice sociale et pour l'avenir de l'éducation chrétienne en milieu scolaire.

## CONCLUSION

### UN SYSTEME ADAPTE POUR UNE REALITE MOUVANTE

Mon intérêt de catéchète pour les opinions multiples et variées émisses ces dernières années au sujet de la confessionnalité de notre système scolaire a été le déclencheur de cette recherche. J'ai voulu connaître mieux la teneur de ces opinions, les analyser, les critiquer, tant les unes par rapport aux autres qu'à la lumière de l'enseignement de l'Eglise. J'ai tenté de tenir compte de la diversité des valeurs et options fondamentales des Québécois comme du respect dû à ces choix divers, pour proposer le ou les statuts scolaires permettant effectivement ce respect.

De cette réflexion, je conclus, en un premier temps, qu'une laïcisation totale du système scolaire public, comme c'est le cas, par exemple en France ou aux Etats-Unis, ferait dévier totalement le cheminement scolaire du Québec. La synthèse historique présentée sur l'évolution du système scolaire québécois nous a permis de constater la présence de l'Eglise à tout ce cheminement. La population québécoise a exprimé, au moment de la grande réforme de 1964, son désir de voir cette Eglise demeurer présente à

l'école publique. Le gouvernement a alors établi, en matière de confessionnalité scolaire, des principes qui, à la fois, respectent notre tradition scolaire et visent à assurer aux parents une école conforme à leurs convictions. Ces principes sont d'ailleurs inscrits dans les préambules des lois sur le Ministère de l'éducation et sur le Conseil supérieur de l'éducation. Aujourd'hui encore, ces principes sont valables. Nombreux sont en 1982 les parents québécois qui désirent voir l'éducation religieuse garder sa place à l'école publique.

En second temps, je conclurai que la présence des seules écoles confessionnelles au Québec n'est plus acceptable aujourd'hui. Le monolithisme caractéristique de notre société, il y a quelques années encore, a maintenant disparu. Il importe donc que divers types d'écoles soient mis en place, pour assurer à tous, croyants ou non, le respect de leurs droits et convictions. C'est particulièrement le droit inaliénable à la liberté religieuse qui fait naître cette obligation, et il est urgent que le Québec se donne un système scolaire effectivement respectueux de cette liberté.

J'énoncerais ainsi ma troisième conclusion: l'école confessionnelle a encore sa place au Québec à l'intérieur même du système public. Pourtant, cette école confessionnelle doit se repenser, retrouver son authenticité. L'école confessionnelle dont le Québec actuel a besoin, est celle qui, juridiquement reconnue telle, est fidèle à ce statut dans le quotidien de sa vie. Son projet éducatif est autre chose qu'un beau document. Il est sa règle de vie qui invite chacun des agents à la plus grande fidélité possible. Les enfants qu'elle forme sont ceux qui pourront remplir, dans quelques années les rôles que l'Eglise aura besoin de leur confier.

En quatrième lieu, je dirais qu'une telle diversification de notre système scolaire est un fait qui interpelle fortement les parents. En leur permettant de redevenir les premiers responsables de l'éducation chrétienne de leurs enfants, elle les oblige à se résigner eux-mêmes face à Dieu, face à l'Eglise et face à la pratique religieuse. Ils devront sortir de l'espèce de douce tiédeur dans laquelle certains se vautrent depuis déjà trop long-temps.

Notons enfin que la pierre d'angle d'une telle restructuration scolaire se situe dans l'attitude de chacun face à l'autre, à ses choix, à ses valeurs. Une attitude qui se situe au-delà des revendications continues, qui valorise les différences est indispensable à l'édification d'un tel système scolaire. Cette attitude pluraliste devrait d'ailleurs n'avoir rien d'une nouveauté pour les chrétiens que l'Evangile appelle continuellement à l'accueil, à l'exemple de Jésus-Christ. C'est donc à eux que devrait revenir la tâche de donner le ton au dialogue possible entre les artisans des divers types d'écoles. Ainsi s'atténuerait peut-être l'idée malheureusement trop répandue que diversifier les types d'écoles, c'est créer des ghettos, et qu'il faudrait renoncer à tout visage particulier pour être pluraliste. Je crois plutôt que tout est dans l'attitude des personnes et que le ghetto ne se crée que dans le cœur même de l'homme.

Le cadre de cette recherche n'a pas permis d'élaborer d'une façon précise un système scolaire public pouvant assurer à tous, croyants ou non, une réponse satisfaisante à leurs aspirations et exigences. Nous avons proposé une diversification des types d'écoles publiques, mais la nature et le rôle des commissions scolaires ou du Ministère de l'éducation nécessiteraient d'être approfondis. D'autres études pourraient aussi tenter,

comme le mentionne l'AEQ, d'élaborer une manière "d'harmoniser l'action gouvernementale avec le respect de la démocratie scolaire"<sup>1</sup>.

---

(1) AEQ, art., Le système scolaire et les convictions religieuses des citoyens, dans L'Eglise canadienne, Vol XV, no 15, 1 avril 1982, p. 456.

## ANNEXE

L'ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX EN QUELQUES  
PAYS D'OCCIDENT

Le problème de l'éducation religieuse à l'école n'est pas le propre du Québec, et il peut s'avérer intéressant de voir, bien que très sommairement, comment en certains autres contextes pluralistes, l'école peut dispenser cette éducation. Quatre pays retiennent notre attention: la Belgique, pays où, comme chez nous, deux communautés culturelles et linguistiques tentent de trouver l'harmonie, la Grande-Bretagne et la France, nos deux patries d'origine, de même que la Hollande, dont la particularité réside dans le fait que des subventions égales sont accordées aux systèmes scolaires privé et public.

En Belgique

Il est assez fréquent, et sur des objets les plus divers, que des comparaisons soient effectuées entre le Québec et la Belgique, celle-ci partageant, comme nous, son territoire entre les deux groupes d'origine et de culture différentes. Arrêtons-nous donc un moment sur la façon dont l'école belge dispense l'enseignement religieux.

C'est à la fin du siècle dernier, précisément en 1879, avec l'arrivée au pouvoir d'un ministère libéral qui fit en sorte de réduire considérablement l'influence de l'Eglise dans l'enseignement primaire, que commencèrent

les tensions autour de l'école entre catholiques et laïques. C'est ce gouvernement libéral qui proposa un cours de morale non-confessionnelle destiné à tous les élèves. La loi l'instantant prévoyait qu'on offre, dans les écoles gérées par l'Etat, parallèlement à ce cours de morale non-confessionnelle, des cours de religion catholique, protestante ou israélite pour ceux qui désiraient s'en prévaloir. Ce choix n'existe pas dans les écoles des provinces ou des communes qui, selon qu'elles étaient adoptées par un pouvoir communal confessionnel ou non n'offraient qu'un enseignement religieux confessionnel ou qu'un cours de morale non-confessionnelle.

Le retour des catholiques au pouvoir, de 1884 à 1914, permit la coexistence de deux réseaux principaux d'écoles: le réseau catholique plus tard appelé libre, et le réseau des écoles publiques, plus tard appelé officiel, composé des écoles de l'Etat, des provinces et des communes lorsque ces deux dernières ne relèvent pas d'un pouvoir communal catholique.

C'est entre 1950 et 1958 que surgirent les plus récents conflits provoqués par l'inégalité des subventions accordées aux divers types d'écoles. Le Pacte scolaire du 20 novembre 1958 mit fin à toute discussion. Ce Pacte reconnaissait clairement l'existence des deux réseaux officiel et libre, et offrait aux deux les subventions de l'Etat dans la mesure où celui-ci peut y contrôler la qualité des services offerts. Les deux types d'écoles offrent le choix entre un enseignement moral non-confessionnel et un enseignement religieux catholique, protestant, israélite ou islamique sous la responsabilité des confessions concernées. La morale non-confessionnelle proposée à l'école primaire met l'accent sur l'apprentissage de la tolérance et du respect de la différence dans le but d'amener le jeune à l'autonomie morale. Aux niveaux secondaire et supérieur, la morale exposée implique le rejet de tout principe transcendant et incite l'étudiant à la réflexion personnelle.

En Grande-Bretagne

La Grande-Bretagne présente aussi deux grands types d'écoles: les County Schools et les Voluntary Schools, ce dernier type se subdivisant en trois de la façon suivante: les Controlled Schools, les Aided Schools, et les Special Agreement Schools. Il existe donc, dans la réalité, quatre variétés d'écoles que nous ne pouvons, certes pas, décrire ici dans toute leur organisation. Soulignons seulement que deux de ces quatre sortes d'écoles, les County Schools et les Controlled Schools, même si ces dernières sont de fondation libre, sont complètement financées par les autorités locales de l'éducation. Ces écoles sont non-confessionnelles, et, suite à une loi de 1944, les étudiants y reçoivent une instruction religieuse de caractère non-confessionnel selon un programme agréé par le comté, mais que chaque école applique de façon autonome. Quant aux deux autres sortes d'écoles, les Aided Schools et les Special Agreement Schools, les subventions publiques qu'elles reçoivent sont inversement proportionnelles à l'indépendance dont elles jouissent dans l'instruction religieuse qu'elles assurent. L'éducation religieuse y est confessionnelle et est, de même que le choix des professeurs qui la dispensent, sous la responsabilité des administrateurs de l'école nommés par les organismes religieux ou autres qui ont contribué à la mise en place de cette école.

Quant à l'éducation morale, on peut dire qu'en général elle n'existe pas comme cours précis dans les écoles de Grande-Bretagne. Elle fait partie de la formation générale à dispenser, et les écoles peuvent y accorder plus ou moins d'importance. Dans la majorité des écoles, elle est transmise en regard de la religion. Cela semble satisfaire les attentes des groupes religieux, des parents et d'un bon nombre d'enseignants.

En France

Le système scolaire public de France est un système neutre ou laïque et ce depuis 1882. Des cours de morale laïque sont dispensés dans les établissements scolaires publics, et les aumôneries de ces derniers font tout en leur pouvoir pour apporter l'évangile aux jeunes dans ce contexte. Des heures de catéchèse sont aussi offertes sur le temps réservé au parascolaire.

Dans un tel système, des catholiques ont cru utile de se donner leurs propres écoles qu'ils ont longtemps soutenues de leurs seuls deniers, et qui constituent le secteur privé ou l'enseignement libre. Depuis la loi Debré, du 31 décembre 1959, la situation de l'enseignement libre ou catholique s'était améliorée grâce à une subvention de l'Etat. Pourtant, suite au récent avènement du parti socialiste au pouvoir, le débat de fond semble reprendre sur l'école française. L'enseignement privé paraît menacé, si bien que parents catholiques et pasteurs unissent leurs efforts pour, à tout le moins, conserver leurs acquis en ce domaine. Ils ont ensemble organisé le 24 avril dernier, à Paris, une manifestation en faveur du maintien de l'enseignement privé, et exigé du gouvernement qu'il poursuive les subventions. Pour les parents catholiques de France, comme pour le clergé, il apparaît indispensable qu'il existe au pays ce type d'école incluant l'enseignement religieux à l'intérieur même de son programme de cours.

En Hollande

Les premières lois nationales en matière scolaire ne furent adoptées en Hollande, qu'au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. Ce n'est, en effet, qu'en 1848 que la Constitution proclamait la liberté d'enseignement, signifiant que la création d'une école n'était plus subordonnée à l'autorisation des pouvoirs

publics. Pourtant, une telle création priyée demeurait entièrement à la charge des parents, si bien que la liberté de l'enseignement demeura théorique et fut un perpétuel sujet de discussion et de revendications surtout de la part des partisans de l'enseignement confessionnel. Ceux-ci obtinrent satisfaction en 1917, année où une modification de la Constitution instaura la parité financière pour les enseignements public et privé. Cette égalité totale au plan financier entre les écoles publiques et les écoles privées est un phénomène unique au monde dont la population néerlandaise est particulièrement fière. C'est en effet selon les mêmes critères que sont financées les écoles privées et les écoles publiques. On entend par enseignement public, l'enseignement institué par le pouvoir central ou par les pouvoirs locaux, c'est-à-dire par l'Etat ou par les communes. L'enseignement privé englobe, quant à lui, toutes formes d'enseignement issues de l'initiative privée, qu'elles soient ou non d'inspiration religieuse. En 1978, c'est de l'enseignement privé, en grande partie confessionnel, que ressortissaient 70% des écoles primaires. Celles-ci sont totalement subventionnées, si la direction de l'école peut prouver que les futurs effectifs scolaires répondront aux normes fixées par la loi.

Au niveau secondaire, les secteurs public et privé étant financés par le Trésor public selon certains critères identiques, le Conseil municipal, pour l'école publique, ou l'association fondatrice, pour l'école privée, présentent une demande en vue de figurer sur la liste des écoles subventionnées. C'est au ministre de l'Enseignement et des Sciences qu'il revient d'établir un plan de subvention scolaire où sont mentionnées toutes les écoles à être subventionnées pour une période de trois ans.

Il n'existe donc pas, comme tel, en Hollande, un réseau d'enseignement confessionnel, mais les subventions égales accordées aux divers types d'écoles favorisent grandement la diversité, et permettent aux parents un choix véritable. Les écoles de Hollande peuvent donc avoir leur visage propre, et accueillir tous ceux à qui conviennent leurs objectifs.

## BIBLIOGRAPHIE

- ANDRE-VINCENT, Ph.-I., La liberté religieuse droit fondamental, Paris, Tequi, 1976, 254 pages.
- ANGERS, Pierre, art. Confessionnalité ou pastorale dans l'école? dans Prospectives, vol 4, no 1, février 1968, pp. 18-68.
- ASSOCIATION QUEBECOISE POUR L'APPLICATION DU DROIT A L'EXEMPTION DE L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX et CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC, L'école confessionnelle et la dissidence, Québec, Service des communications CEQ, mai 1979, 59 pages.
- ARES, Richard, Faut-il garder au Québec l'école confessionnelle? Montréal, Bellarmin, 1970 (Questions actuelles no 6), 67 pages.
- ASSEMBLEE DES EVEQUES DU QUEBEC, art. Le système scolaire et les convictions religieuses des citoyens, dans L'Eglise canadienne, vol XV, no 15, 1 avril 1982, pp. 453-456.
- ASSEMBLEE DES EVEQUES DU QUEBEC, Message aux responsables de l'éducation, Montréal, Le Renouveau, 23 octobre 1978, 39 pages.
- AUDET, Louis-Philippe, Histoire de l'enseignement au Québec (1608-1971) (2 vol), Montréal, Holt, Rinehart et Winston Limitée, 1971, 432 pages et 496 pages.
- AUDET, Louis-Philippe et Armand GAUTHIER, Le système scolaire du Québec, Montréal, Beauchemin, 1967, 235 pages.
- AUDET, Maurice, art. Pourquoi des écoles confessionnelles? dans Le Souffle, vol 5, no 27, juin 1969, pp. 2-29.
- BARIL, Daniel, Ecole laïque. Exposé présenté au colloque sur la confessionnalité scolaire, tenu par le Conseil pédagogique interdisciplinaire du Québec, Montréal, 26 septembre 1981, 8 pages.
- BIZIER, Jeanne, L'éducation chrétienne et le rapport Parent (Coll. Foi et liberté), Montréal, Fides, 1969, 229 pages.
- BOULANGER, Viateur et autres théologiens, art. L'épiscopat et l'école catholique, un univers abstrait, dans Le Devoir, lundi 2 juin 1980, p. 17.

BRUNEAU, Claude, art. Les évêques et l'école, dans Le Nouvelliste, mercredi 24 mars 1982, p. 4.

CARON, Anita, Discours sur l'éducation chrétienne à l'école dix ans après le rapport Dumont, Congrès de la société canadienne de théologie, 17 octobre 1980, 14 pages.

CARON, Anita, art. L'enseignement moral et religieux en contexte pluraliste, dans Relations, no 471, juin 1981, pp. 180-183.

CARILLO DE ALBORNOZ, A.F., Le concile et la liberté religieuse (Traduit de l'espagnol par Giselle Maillol), Paris, Cerf, 1967, 246 pages.

CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC, Défis d'aujourd'hui, Réalités de demain; proposition d'école, Québec, Service des communications de la CEQ, juin 1980, 31 pages.

CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC, Pour une école de masse à bâtir maintenant; proposition d'école, Québec, Service des communications de la CEQ, novembre 1978, 69 pages.

CHARRON, André, art. L'école pluraliste et ses enjeux, dans Nouveau Dialogue, no 31, septembre 1979, pp. 3-7.

CHARRON, André, art. L'école pluraliste: une expérience qui se défend et qui s'impose, dans Nouveau Dialogue, no 33, janvier 1980, pp. 28-34.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUEBEC, art. Liberté de religion et confessionnalité scolaire, dans L'Eglise canadienne, vol XIII, no 10, 24 janvier 1980, pp. 313-318.

COMMISSION D'ETUDE SUR LES LAICS ET L'EGLISE, L'Eglise du Québec: un héritage, un projet, Montréal, Fides, 1971, 323 pages.

CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION, L'état et les besoins de l'éducation (Rapport 1977-78), Québec, Direction des communications MEQ, 1978, 251 pages. (Rapport 1979-80) extrait: L'école catholique, 1980, pp. 65-110.

CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION, La confessionnalité scolaire, Recommandation au ministre de l'éducation, adoptée à la 252e réunion du Conseil, le 27 août 1981, Direction des communications CSE, 85 pages.

CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION, Règlement du Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, Québec, Service des communications du MEQ, juin 1974, 13 pages.

COSTE, René, Pluralisme et espérance chrétienne: Pour une Eglise pluraliste, ("Transmettre l'Espérance"), Mulhouse, Salvator, 1977, 115 pages.

DAMBOISE, Lise, art. Confessionnalité scolaire: vingt ans de débats publics, dans Relations, vol 41, no 470, mai 1981, pp. 146-150.

- DELORIMIER, Jacques, art. L'enseignement religieux au Québec, problèmes et perspectives, dans Le Souffle, vol 5, no 27, juin 1969, pp. 39-60.
- DESCHENES, Jules, L'école publique confessionnelle au Québec. Jugement rendu dans l'affaire Notre-Dame-des-Neiges, Montréal, Fides, 1980, 77 pages.
- DION, Léon, Le bill 60 et la société québécoise, (Coll. Aujourd'hui), Montréal, HMH, 1967, 197 pages.
- DUFRESNE, Jean-V., art. L'école recrucifiée, dans L'actualité, Décembre, 1980, pp. 50-58.
- DURAND, Guy et Jocelyne et Jean-Pierre et Lucie PROULX, La déconfessionnalisation de l'école ou le cas de Notre-Dame-des-Neiges, Montréal, Libre Expression, 1980, 275 pages.
- DUVAL-LE MONNIER, Thérèse, art. Catéchèse ou formation morale, a-t-on vraiment le choix? dans Chatelaine, mars 1980, pp. 79-88.
- EPISCOPAT DU QUEBEC, L'enseignement confessionnel (Coll. L'Eglise aux Quatre vents), Montréal, Fides, 1966, 21 pages.
- GERIN-LAJOIE, Paul, Pourquoi le Bill 60? Montréal, Du Jour, 1963, 140 pages.
- GOUVERNEMENT DU QUEBEC, Lois et règlements sur l'éducation, Québec, Editeur officiel, février 1980, 20 chapitres.
- GOUVERNEMENT DU QUEBEC, Projet de loi no 71. Loi modifiant de nouveau la loi sur l'Instruction publique, Québec, Editeur officiel, 21 décembre 1979, 21 pages.
- GOUVERNEMENT DU QUEBEC, Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec (Tome 1), Montréal, Des Mairais, 1965, 128 pages, (Tome IV), 1966, 244 pages.
- GOUYON, Mgr Paul, Déclaration sur l'éducation chrétienne (Coll. Le Concile dans la Vie), Mulhouse, Salvador, 1966, 102 pages.
- GREGOIRE, Mgr Paul, art. Promotion de l'école catholique, dans Le Devoir, lundi 26 mai 1980, p. 13.
- HUBERDEAULT, Jean, art. L'école pluraliste, une vision du "groupe idéologique de droite", dans Nouveau Dialogue, no 33, janvier 1980, pp. 24-28.
- HUBERT, Mgr B., art. Une perspective pastorale sur la confessionalité scolaire, dans L'Eglise canadienne, vol XV, no 2, 17 septembre 1981, pp. 37-41.
- JANSSENS, Louis, Liberté de conscience et liberté religieuse, Paris, DDB, 1964, 207 pages.

- JULIEN, Suzanne, Evolution de la compréhension de la liberté religieuse dans l'Eglise catholique depuis le 19e siècle jusqu'à la déclaration Dignitatis Humanae de 1965. Thèse présentée à l'UQTR, Maîtrise en théologie, novembre 1978, 142 pages.
- KAUFFMAN, Jean, La question scolaire en Alsace: statut confessionnel et bilinguisme, Centre international de recherches sur le bilinguisme, Québec, 1978, 58 pages.
- LAJEUNESSE, Marcel, L'Education au Québec, 19e - 20e siècles. Textes de F. Ouellet, M. Lajeunesse, A. Labarrère-Paulé, L.-P. Audet, L. Dion, Trois-Rivières, Boréal Express, 1971, 145 pages.
- LAURIN, Camille, Au risque des valeurs. Discours prononcé lors du congrès annuel de l'Association québécoise des professeurs de morale et de religion (AQPMR), Montréal, 17 octobre 1981, 26 pages.
- LEGER, Paul-Emile, Trente textes du Cardinal Léger qui ont marqué l'Eglise au Concile et au Québec (Coll. Foi et liberté), Montréal, Fides, 1968, 277 pages.
- LEVESQUE, Albert, Les mensonges du Bill 60, Verchères, 1963, 96 pages.
- L'INFORMATEUR CATHOLIQUE, La confessionnalité scolaire, Montréal, vol 1, nos 8 et 9, avril 1982, 27 pages.
- MINISTÈRE DE L'EDUCATION DU QUÉBEC, Dans ce pays: à l'école catholique, l'accueil des enfants de traditions religieuses et culturelles diverses, Québec, Service des communications du MEQ, 1978, 32 pages.
- MINISTÈRE DE L'EDUCATION DU QUÉBEC, Dimension religieuse et projet scolaire. Voies et impasses 1, Québec, 1974, 71 pages.
- MINISTÈRE DE L'EDUCATION DU QUÉBEC, L'école québécoise. Enoncé de politique et plan d'action, Québec, 1979, 163 pages.
- MINISTÈRE DE L'EDUCATION DU QUÉBEC, Résultats d'un sondage de P. Bouchard. Consultation sur le livre vert de l'enseignement primaire et secondaire, Québec, 1978, 273 pages.
- MINISTÈRE DE L'EDUCATION DU QUÉBEC, Une histoire de l'éducation au Québec, dans Education Québec, vol 11, no 1, septembre 1980, Service des communications du MEQ, 51 pages.
- MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT ET DES SCIENCES, Organisation et structure de l'enseignement aux Pays-Bas, Docinform 324F, La Haye, Direction centrale de la documentation, 1981, 66 pages.
- MONTPETIT, Edouard, Reflets d'Amérique, Montréal, Valiquette, 1941, 253 pages.
- MOUVEMENT LAIC QUÉBÉCOIS, art. Ecole confessionnelle ou école publique? dans L'école confessionnelle et la dissidence, Service des communications CEQ, décembre 1978, pp. 53-55.

MOUVEMENT LAIQUE DE LANGUE FRANCAISE, Mémoire à la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, mai 1962, et suggestions du MLF au premier ministre, août 1963 (cités par L. DION, Le bill 60 et la société québécoise (Coll. Aujourd'hui), Montréal, HMH, 1967, 197 pages.

MURRAY, J.-C., Le problème de la liberté religieuse, dans La liberté religieuse exigence spirituelle et problème politique (Coll. L'Eglise en son temps), Paris, Centurion, 1965, 224 pages.

OUELLET, Fernand, art. Confessionnalité, pluralisme et étude des religions, dans les écoles du Québec, dans Medium, no 14, automne 1980, pp. 9-17.

OUELLET, Fernand, art. Education de la foi et étude de la religion, dans Medium, no 16, automne 1981, pp. 11-14.

OUELLET, Fernand, art. La confessionnalité scolaire, l'épreuve du pluralisme, dans Medium, no 15, printemps 1981, pp. 18-23.

PATOINE, Marcelle, L'Eglise et l'éducation au Québec (1608-1977), Montréal, Presses Elite, 1978, 158 pages.

PAVAN, Mgr P., Le droit à la liberté religieuse en ses éléments essentiels, dans La liberté religieuse (Coll. Unam Sanctam # 60), Paris, Cerf, 1967, pp. 149-203.

PERRAS, Jean, art. L'école québécoise vit une crise de prophétisme, dans Le Devoir, 22 octobre 1980, p. 9.

PERRAS, Jean, Crise de prophétisme au sein de l'école québécoise, Communication au Congrès de la Société canadienne de théologie, Québec, 18 octobre 1980, 8 pages.

PLANTE, Hermann, L'Eglise catholique au Canada (1604-1886), Trois-Rivières, Le Bien Public, 1970, 515 pages.

PLATEAU, Mgr, art. Les évêques tiennent à l'école catholique. Pourquoi? dans La Documentation catholique, no 1824, 21 février 1982, pp. 211-216.

PROULX, Jean-Pierre, art. Le cadre actuel de la confessionnalité scolaire, dans Relations, vol 42, no 470, mai 1981, pp. 140-143.

PROULX, Jean-Pierre, art. L'opinion des parents quant à l'école catholique, dans Nouveau Dialogue, no 33, janvier 1980, pp. 21-22.

PROULX, Jean-Pierre, Quelques questions à propos de notre système scolaire confessionnel, Problématique exposée au CSE, janvier 1980, 43 pages.

QUIVIGER, Andrée, art. Le catholicisme tenu à bout de bras, dans Le Devoir, jeudi 29 mai 1980, p. 13.

REGROUPEMENT SCOLAIRE DE L'ILE DE MONTREAL, L'école que nous voulons, Manifeste, 1980, 11 pages.

- ROBILLARD, Edmond, art. L'école confessionnelle dans la conjoncture québécoise actuelle, dans L'Eglise canadienne, vol XV, no 14, 18 mars 1982, pp. 433-439.
- ROY, Maurice, La confessionnalité de l'école, causeries du 30 juin et du 28 juillet 1966, Montréal, Fides, 1966, 16 pages.
- SACREE CONGREGATION POUR L'EDUCATION CATHOLIQUE, L'école catholique, Ottawa, Service des éditions CECC, 1977, 35 pages.
- STEIN, Michel, Confessionnalité et pluralisme dans les écoles du Québec, communication au colloque de l'ACFAS, Sherbrooke, mai 1981, 10 pages.
- TREMBLAY, Paul, art. Comment notre système scolaire pourrait se diversifier, dans Revue Notre-Dame, no 10, novembre 1980, pp. 14-28.
- VATICAN II, Déclaration sur l'éducation chrétienne, dans Les seize documents conciliaires, Montréal, Fides, 1969, pp. 533-546.
- VATICAN II, Déclaration sur la liberté religieuse, dans Les seize documents conciliaires, Montréal, Fides, 1969, pp. 557-570.
- VATICAN II, La liberté religieuse, Déclaration "Dignitatis Humanae" (Coll. Unam Sanctam # 60), Texte et commentaires, Paris, Cerf, 1967, 283 pages.
- XXX, Le pluralisme. Pluralism: its meaning today, Symposium interdisciplinaire. Textes de J.-Y. Calvez, C. Davis, G.E. Giguère, M. Girard, R. Lapointe et C. Moreux, Montréal, Fides, 1974, 439 pages.